



---

## **INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES**

### RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

#### *Addendum*

Le présent addendum contient les annexes A à E du rapport final du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS584/R.

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A**

## PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail du groupe spécial	5
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la première réunion de fond	13
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la deuxième réunion de fond	16

**ANNEXE B**

## ARGUMENTS DES PARTIES

*JAPON*

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Japon	20
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Japon	31

*INDE*

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	43
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	56

**ANNEXE C**

## ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	66
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	68
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	71
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	73
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	77
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de Singapour	78
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments du Taipei chinois	81
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Türkiye	84
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	88
Annexe C-10	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume-Uni	90
Annexe C-11	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	93

**ANNEXE D**

## COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RÉUNIONS DE FOND

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Communication du Groupe spécial aux parties (31 mars 2021)	100
Annexe D-2	Communication du Groupe spécial aux parties (21 avril 2021)	101
Annexe D-3	Communication du Groupe spécial aux parties (31 août 2021)	104
Annexe D-4	Communication du Groupe spécial aux parties (20 septembre 2021)	107

**ANNEXE E**

## AUTRES DÉCISIONS DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Décision du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés	111
Annexe E-2	Décision du Groupe spécial concernant l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde	112
Annexe E-3	Décision du Groupe spécial concernant l'exception soulevée par le Japon en matière de preuve	123

**ANNEXE A**

## PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail du groupe spécial	5
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la première réunion de fond	13
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la deuxième réunion de fond	16

## **ANNEXE A-1**

### **PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

#### **Adoptées le 4 décembre 2020 et révisées le 27 janvier 2021**

#### **Généralités**

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

#### **Confidentialité**

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Les résumés non confidentiels seront communiqués au plus tard cinq jours ouvrables après les dates pertinentes fixées pour la présentation des résumés analytiques intégrés qui seront indiquées dans le calendrier adopté par le Groupe spécial, à moins que le Groupe spécial n'accepte de fixer une date différente sur exposé de raisons valables.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la gestion des renseignements confidentiels après avoir consulté les parties.

#### **Communications**

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

---

### Décisions préliminaires

4. 1) Si l'Inde considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
  - a. L'Inde présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Le Japon présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
  - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
  - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
  - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial ménagera à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

### Éléments de preuve

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
  - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis en vertu d'une exception additionnelle autorisée sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6. 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente produira simultanément une traduction de cette pièce ou de sa partie dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
  - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Sur exposé de raisons valables, des objections pourront aussi être présentées à des stades ultérieurs de la procédure. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

7.
  - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par le Japon devraient être numérotées comme suit: JPN-1, JPN-2, etc. Les pièces présentées par l'Inde devraient être numérotées comme suit: IND-1, IND-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce JPN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce JPN-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait l'indiquer sur la page de couverture qui porte le numéro de la pièce en blanc.
  - 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions. Si aucune nouvelle pièce n'est annexée à ces communications, déclarations orales et réponses aux questions, il n'est pas nécessaire de fournir une liste actualisée des pièces.
  - 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
  - 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date à laquelle il a été consulté sera indiquée.
  - 5) Les documents de l'OMC accessibles au public sur lesquels l'une ou l'autre partie s'appuie n'ont pas besoin d'être communiqués en tant que pièces, pour autant que la partie indique leur cote officielle de l'OMC. Ces documents de l'OMC accessibles au public seront considérés comme faisant partie du dossier officiel.

### **Guide de rédaction**

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

### **Questions**

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
  - a. Avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant une réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion;
  - b. le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-après.

### **Réunions de fond**

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12.
  - 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
  - 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.

14. Toute partie devrait présenter une demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

a. Le Groupe spécial invitera le Japon à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Inde à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.

b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle en informera le Groupe spécial et l'autre partie au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.

c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.

d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.

e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Japon faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.

f. Après la réunion:

i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie communiquera aussi la version écrite finale de toute déclaration finale écrite provisoire préparée qu'elle aura faite à la réunion.

ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial.

16. Le Groupe spécial émettra un avis sur le déroulement de la deuxième réunion de fond en temps utile, après avoir consulté les parties.



**Tierces parties**

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin. Une séance avec les tierces parties conjointe sera organisée pour les tierces parties aux différends DS582, DS584 et DS588.

18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties de la réunion du Groupe spécial.

19. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.

20. Toute demande de services d'interprétation d'une tierce partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsque celle-ci recevra les procédures de travail et le calendrier des travaux, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, celle-ci en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle en informera le Groupe spécial et les parties au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
- d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
- e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
- f. Après la séance avec les tierces parties:
  - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
  - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

- iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial.

21*bis*. En plus des communications visées à l'article 10:3 du Mémoire d'accord, l'Union européenne et le Taipei chinois se verront également accorder l'accès aux réfutations écrites des parties avant la deuxième réunion de fond, aux versions écrites finales des déclarations liminaires et finales des parties aux premières et deuxième réunions de fond; aux réponses de chaque partie aux questions du Groupe spécial et à toutes questions posées par l'autre partie, et aux observations de chaque partie sur les réponses de l'autre partie à ces questions posées après la deuxième réunion de fond.

### **Partie descriptive et résumés analytiques**

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera deux résumés analytiques intégrés. Le premier résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans sa première communication écrite et sa ou ses premières déclarations orales et pourra aussi inclure un résumé de ses réponses aux questions posées après la première réunion de fond. Le deuxième résumé intégré résumera sa deuxième communication écrite et sa ou ses deuxièmes déclarations orales et pourra inclure un résumé de ses réponses et observations concernant la deuxième série de questions posées après la deuxième réunion de fond. Le délai de présentation de ce résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

24. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 15 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés dans toute autre communication pour laquelle une date limite ne sera pas spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, ils tiendront lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie, à moins qu'elle n'indique qu'elle ne souhaite pas que la communication et/ou la déclaration orale tiennent lieu de résumé analytique, auquel cas elle présentera un résumé analytique distinct.

### **Réexamen intérimaire**

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie et seront présentées conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

---

## Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

## Signification des documents

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en envoyant au greffe du règlement des différends, avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial, un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous ces documents, de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. La version électronique envoyée par courriel au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend. Le courriel destiné au Groupe spécial sera adressé à [DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org), avec copie aux autres fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties au cours de la procédure. S'il n'est pas possible de joindre toutes les pièces à un courriel, la partie ou tierce partie qui les soumet fournira au greffe du règlement des différends une copie électronique des pièces sur une clé USB, un CD-ROM ou un DVD.<sup>1</sup>
- b. Chaque partie ou tierce partie soumettra aussi une copie papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces, au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) avant 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant.<sup>2</sup> Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de la soumission sur les documents. Si une pièce a un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, alors la partie pourra soumettre cette pièce sous forme électronique uniquement (par courriel ou sur une clé USB, un CD-ROM ou un DVD). Dans ce cas, la page de couverture de la pièce indiquera que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique.
- c. En outre, chaque partie ou tierce partie est invitée à soumettre tous les documents par le biais de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA), à l'adresse <https://dora.wto.org>, dans les 24 heures suivant le délai prévu pour la soumission des versions papier. Si les parties ou les tierces parties ont des questions ou des problèmes techniques concernant DORA, elles sont invitées à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse [DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org).
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre toutes communications directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque partie signifiera également directement à l'Union européenne et au Taipei chinois les documents mentionnés au paragraphe 21*bis*. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une autre partie ou tierce partie par courriel ou dans un autre format électronique acceptable pour la partie ou tierce partie qui les reçoit sans avoir à fournir une copie papier, sauf si la partie ou tierce partie qui les reçoit en a demandé une au moins cinq jours ouvrables avant leur dépôt. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.

---

<sup>1</sup> Si, pour une raison quelconque, le greffe du règlement des différends n'est pas accessible pour la signification des documents, la partie ou tierce partie qui les soumet déposera les pièces via DORA, à l'adresse <https://dora.wto.org>.

<sup>2</sup> Si, pour une raison quelconque, le bureau du greffe du règlement des différends n'est pas accessible pour la signification des copies papier, le "jour ouvrable suivant" s'entendra du jour que le Groupe spécial fixera pour ce dépôt après le retour à un fonctionnement normal.

- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- f. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel et seront téléchargées dans DORA. Le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final, en plus de les leur transmettre par courriel.

**Correction des erreurs d'écriture dans les communications**

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

## ANNEXE A-2

### PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL

*Concernant les réunions avec participation à distance pour la première réunion de fond*

**Adoptées le 20 septembre 2021**

#### **Généralités**

1. Les présentes procédures de travail additionnelles définissent les modalités de la tenue des réunions avec le Groupe spécial auxquelles les participants pourront assister via des moyens de communication à distance.

#### **Définitions**

2. Aux fins des présentes procédures:

Le terme "**participant à distance**" s'entend de toute personne qui assiste à distance à la réunion avec le Groupe spécial, y compris les membres des délégations des parties et des tierces parties, les experts désignés par le Groupe spécial et les interprètes.

Le terme "**plate-forme**" s'entend du logiciel Cisco Webex par l'intermédiaire duquel les participants à distance assisteront à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme permettant aux participants à distance de participer à la réunion avec le Groupe spécial.

#### **Exigences techniques et en matière de matériel**

3. Chaque partie ou tierce partie veillera à ce que les participants à distance de sa délégation rejoignent la réunion au moyen de la plate-forme désignée et respectent les exigences techniques et en matière de matériel minimales définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.
4. Toutes les questions techniques, y compris au sujet des exigences techniques et en matière de matériel minimales pour l'utilisation de la plate-forme, seront traitées au cours des séances de tests préalables entre l'hôte et les participants à distance prévues au paragraphe 0 ci-après.

#### **Soutien technique**

5. 1) L'hôte aidera les participants à distance pour la planification de la réunion virtuelle, les tests y relatifs et son déroulement et leur fournira un soutien technique pour ce qui concerne la plate-forme et sa fonctionnalité.
- 2) Afin de garantir qu'un soutien technique soit fourni en temps voulu, l'hôte aidera en priorité les participants à distance désignés comme intervenants principaux sur les listes des délégations.
- 3) Eu égard aux limites de l'assistance à distance, chaque partie ou tierce partie sera responsable de son propre soutien technique concernant ses systèmes et réseaux informatiques.

## **Avant la réunion**

### Inscription

6. Chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation, au moyen d'un formulaire spécial fourni par le secrétaire du Groupe spécial, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le 22 septembre 2021.

### Tests préalables

7. Les participants à distance auront deux séances de test avec le Secrétariat avant la réunion avec le Groupe spécial, à des dates qui seront fixées en temps voulu. L'une de ces séances sera une séance commune avec tous les participants à distance à la réunion, y compris les membres du Groupe spécial, eux aussi à distance. Ces séances viseront à reproduire autant que possible les conditions de la réunion proposée. Les participants à distance devraient se rendre disponibles pour ces séances.

## **Confidentialité et sécurité**

8. La réunion sera confidentielle.
9. Chaque participant à distance respectera tous protocoles et toutes lignes directrices en matière de sécurité et de confidentialité que le Groupe spécial pourra établir avant la réunion.
10. Les participants à distance se connecteront à la réunion virtuelle au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.
11. Il est strictement interdit aux parties et aux tierces parties:
  - 1) d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci; et
  - 2) d'autoriser toute personne ne participant pas à la réunion d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci.
12. Le Groupe spécial enregistrera la réunion et gardera une copie officielle de l'enregistrement pour son dossier. Cet enregistrement comprendra les séquences vidéo et audio transmises par la plate-forme.

## **Déroulement de la réunion**

### Accès à la salle de réunion virtuelle

13. 1) L'hôte invitera par courriel les participants à distance à rejoindre la salle de réunion virtuelle sur la plate-forme.
  - 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux membres des délégations, qui ne transmettront pas ni ne partageront le lien ou le mot de passe de la réunion virtuelle.
  - 3) Chaque partie ou tierce partie veillera à ce que seuls les membres de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle.

### Connexion à l'avance

14. 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

2) Les participants à distance se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

#### Partage de documents

15. 1) Avant de prendre la parole, chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration par courriel via la liste de distribution désignée.

2) Tout participant souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion le fera par courriel via la liste de distribution désignée, avant de se référer à ce document à la réunion pour la première fois.

#### Interruptions à des fins de coordination et de consultation internes

16. Le Groupe spécial pourra interrompre brièvement une séance à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, afin de permettre toute coordination et consultation internes nécessaires au sein de la délégation d'une partie et/ou entre les membres du Groupe spécial.

#### Problèmes techniques

17. 1) Chaque partie ou tierce partie désignera une personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse \*\*\*\*.\*\*\*\*@wto.org ou par téléphone au +4122 \*\*\* \*\*\*\*.

2) En cas d'interruption technique, l'hôte contactera directement les participants concernés pour régler le problème. Après consultation des parties, le Groupe spécial pourra interrompre la séance jusqu'à ce que le problème technique soit réglé ou poursuivre la procédure avec les participants qui sont toujours connectés.

#### **Relation avec les procédures de travail**

18. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 4 décembre 2020 et révisées le 27 janvier et le 12 avril 2021 et prévalent sur celles-ci en cas de conflit.

### **ANNEXE A-3**

#### **PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL**

*Concernant les réunions avec participation à distance pour la deuxième réunion de fond*

**Adoptées le 18 mars 2022**

#### **Généralités**

1. Les présentes procédures de travail additionnelles définissent les modalités de la tenue des réunions avec le Groupe spécial auxquelles les participants pourront assister via des moyens de communication à distance.

#### **Définitions**

2. Aux fins des présentes procédures:

Le terme "**participant à distance**" s'entend de toute personne qui assiste à distance à la réunion avec le Groupe spécial, y compris les membres des délégations des parties, les experts désignés par le Groupe spécial et les interprètes.

Le terme "**plate-forme**" s'entend du logiciel Cisco Webex par l'intermédiaire duquel les participants à distance assisteront à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme permettant aux participants à distance de participer à la réunion avec le Groupe spécial.

#### **Exigences techniques et en matière de matériel**

3. Chaque partie veillera à ce que les participants à distance de sa délégation rejoignent la réunion au moyen de la plate-forme désignée et respectent les exigences techniques et en matière de matériel minimales définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.
4. Toutes les questions techniques, y compris au sujet des exigences techniques et en matière de matériel minimales pour l'utilisation de la plate-forme, seront traitées au cours des séances de tests préalables entre l'hôte et les participants à distance prévues au paragraphe 0 ci-après.

#### **Soutien technique**

5. 1) L'hôte aidera les participants à distance pour la planification de la réunion virtuelle, les tests y relatifs et son déroulement et leur fournira un soutien technique pour ce qui concerne la plate-forme et sa fonctionnalité.
- 2) Afin de garantir qu'un soutien technique soit fourni en temps voulu, l'hôte aidera en priorité les participants à distance désignés comme intervenants principaux sur les listes des délégations.
- 3) Eu égard aux limites de l'assistance à distance, chaque partie sera responsable de son propre soutien technique concernant ses systèmes et réseaux informatiques.



## **Avant la réunion**

### Inscription

6. Chaque partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation, au moyen d'un formulaire spécial fourni par le secrétaire du Groupe spécial, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le 21 mars 2022.

### Tests préalables

7. Les participants à distance auront deux séances de test avec le Secrétariat avant la réunion avec le Groupe spécial, à des dates qui seront fixées en temps voulu. L'une de ces séances sera une séance commune avec tous les participants à distance à la réunion, y compris les membres du Groupe spécial, eux aussi à distance. Ces séances viseront à reproduire autant que possible les conditions de la réunion proposée. Les participants à distance devraient se rendre disponibles pour ces séances.

## **Confidentialité et sécurité**

8. La réunion sera confidentielle.
9. Chaque participant à distance respectera tous protocoles et toutes lignes directrices en matière de sécurité et de confidentialité que le Groupe spécial pourra établir avant la réunion.
10. Les participants à distance se connecteront à la réunion virtuelle au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.
11. Il est strictement interdit aux parties:
  - 1) d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci; et
  - 2) d'autoriser toute personne ne participant pas à la réunion d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci.
12. Le Groupe spécial enregistrera la réunion et gardera une copie officielle de l'enregistrement pour son dossier. Cet enregistrement comprendra les séquences vidéo et audio transmises par la plate-forme.

## **Déroulement de la réunion**

### Accès à la salle de réunion virtuelle

13. 1) L'hôte invitera par courriel les participants à distance à rejoindre la salle de réunion virtuelle sur la plate-forme.
  - 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux membres des délégations, qui ne transmettront pas ni ne partageront le lien ou le mot de passe de la réunion virtuelle.
  - 3) Chaque partie veillera à ce que seuls les membres de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle.

### Connexion à l'avance

14. 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

2) Les participants à distance se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

#### Partage de documents

15. 1) Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration par courriel via la liste de distribution désignée.

2) Tout participant souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion le fera par courriel via la liste de distribution désignée, avant de se référer à ce document à la réunion pour la première fois.

#### Interruptions à des fins de coordination et de consultation internes

16. Le Groupe spécial pourra interrompre brièvement une séance à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, afin de permettre toute coordination et consultation internes nécessaires au sein de la délégation d'une partie et/ou entre les membres du Groupe spécial.

#### Problèmes techniques

17. 1) Chaque partie désignera une personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse \*\*\*\*.\*\*\*\*@wto.org ou par téléphone au +41 22 \*\*\* \*\*\*\*.

2) En cas d'interruption technique, l'hôte contactera directement les participants concernés pour régler le problème. Après consultation des parties, le Groupe spécial pourra interrompre la séance jusqu'à ce que le problème technique soit réglé ou poursuivre la procédure avec les participants qui sont toujours connectés.

#### **Relation avec les procédures de travail**

18. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 4 décembre 2020 et révisées le 27 janvier et le 12 avril 2021, ainsi que les Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance, adoptées le 20 septembre 2021. Les Procédures de travail additionnelles actuelles prévalent sur les documents susmentionnés en cas de conflit.

---

**ANNEXE B**

## ARGUMENTS DES PARTIES

*JAPON*

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Japon	20
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Japon	31

*INDE*

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	43
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	56

**ANNEXE B-1****PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****I. Introduction**

1. Le présent différend concerne l'imposition de droits de douane sur certaines marchandises par l'Inde, en violation de ses obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). Le Japon estime que l'Inde impose des droits de douane d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 sur les produits qui relèvent des positions tarifaires 8517 12 11, 8517 12 19, 8517 12 90, 8517 61 00, 8517 62 90, 8517 70 10 et 8517 70 90 ("produits considérés") de la première liste de la Loi de 1975 sur le tarif douanier, Loi n° 51 de 1975 de l'Inde ("première liste").

**II. Les mesures en cause de l'Inde sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994**

2. Les mesures de l'Inde sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 parce qu'elles soumettent les produits considérés à des droits plus élevés que ceux de la Liste de concessions et d'engagements de l'Inde annexée au GATT de 1994 ("Liste de l'Inde") et leur accordent un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de l'Inde.

**A. Les mesures de l'Inde sont incompatibles avec l'article II:1 a), première phrase, du GATT de 1994****1. Introduction**

3. La première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 interdit la perception de droits de douane proprement dits plus élevés que le plafond inscrit dans la Liste de concessions ("Liste") du Membre importateur de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC" et "Membre de l'OMC") en cause. En présentant une allégation fondée sur la première phrase de l'article II:1 b), le Japon i) indique le traitement accordé dans la Liste de l'Inde aux produits considérés, puis ii) démontre que l'Inde impose des droits de douane plus élevés que ceux de sa Liste.

**2. Traitement prévu dans la Liste de l'Inde**

4. La Liste pertinente en l'espèce est la Liste de l'Inde qui a pris effet le 12 août 2015. Comme cela y est indiqué explicitement, la Liste de l'Inde est fondée sur l'édition 2007 ("SH2007") de la nomenclature établie en vertu de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("nomenclature du SH"). La Liste de l'Inde comprend des engagements tarifaires de 0% au niveau des positions à huit chiffres pour, entre autres choses, les lignes tarifaires 8517.12.00, 8517.61.00, 8517.62.00 et 8517.70.00.

**3. L'Inde impose des droits de douane plus élevés que ceux de sa Liste**

5. Les produits considérés relèvent des lignes tarifaires pertinentes des Listes de l'Inde et l'Inde impose des droits de douane plus élevés que le taux consolidé applicable de 0% comme suit.

*a. Produits des positions 8517 12 11, 8517 12 19 et 8517 12 90*

6. La désignation de la ligne tarifaire à 8 chiffres 8517.12.00 de la Liste de l'Inde correspond exactement à celle de la sous-position à 6 chiffres 8517 12 de la première liste. En particulier, la désignation de la ligne tarifaire 8517.12.00 de la Liste de l'Inde et celle de la sous-position 8517 12 de la première liste se lisent toutes deux comme suit: "Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil". Par conséquent, il est clair que la sous-position à 6 chiffres 8517 12 de la première liste est couverte par la ligne tarifaire 8517.12.00 de la Liste de l'Inde.

7. La sous-position à 6 chiffres 8517 12 de la première liste se subdivise encore en positions tarifaires à 8 chiffres, les positions 8517 12 11, 8517 12 19 et 8517 12 90 de la première liste, ce

qui signifie que ces positions tarifaires à 8 chiffres relèvent de la ligne tarifaire 8517.12.00 de la Liste de l'Inde. Par conséquent, les produits relevant des positions tarifaires 8517 12 11, 8517 12 19 et 8517 12 90 de la première liste ("les produits des positions 8517 12 11, 8517 12 19 et 8517 12 90") relèvent de la ligne tarifaire 8517.12.00 de la Liste de l'Inde, dont le taux consolidé est de 0%.

8. Toutefois, conformément à différents instruments juridiques (par exemple, la notification douanière n° 56/2017, la notification douanière n° 91/2017, le projet de loi n° 4 de 2018 ("projet de loi de finances de 2018"), la Loi de finances de 2018, Loi n° 13 de 2018 ("Loi de finances de 2018"), le projet de loi n° 55 de 2019 et la Loi de finances (n° 2) de 2019, Loi n° 23 de 2019), l'Inde impose un droit de douane de 20% sur les importations des produits des positions 8517 12 11, 8517 12 19 et 8517 12 90.

9. Par conséquent, le droit de douane imposé par l'Inde sur les importations des produits des positions 8517 12 11, 8517 12 19 et 8517 12 90 est manifestement plus élevé que le taux consolidé de 0% spécifié dans la Liste de l'Inde.

*b. Produits de la position 8517 61 00*

10. La structure de la division de la position à 4 chiffres 8517 de la première liste, qui désigne les "autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu)", est la même que celle du sous-groupe à 5 chiffres 8517.6 de la Liste de l'Inde. Plus précisément, il y a trois sous-groupes dans la division susmentionnée de la première liste: i) la position tarifaire 8517 61 00, qui désigne les "stations de base", ce qui correspond à la ligne tarifaire 8517.61.00 de la Liste de l'Inde, ii) la sous-position 8517 62, qui désigne les "appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage", ce qui correspond à la ligne tarifaire 8517.62.00 de la Liste de l'Inde, et iii) la sous-position 8517 69, qui est désignée par le terme "autres" et qui correspond à la ligne tarifaire 8517.69.00 de la Liste de l'Inde.

11. Étant donné l'identité de la structure des divisions des "autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu)", ainsi que l'identité de la désignation de la position tarifaire 8517 61 00 de la première liste et de la ligne tarifaire 8517.61.00 de la Liste de l'Inde ("stations de base", tant dans la première liste que dans la Liste de l'Inde), il est clair que les produits relevant de la position tarifaire 8517 61 00 de la première liste ("produits de la position 8517 61 00") relèvent aussi de la ligne tarifaire 8517.61.00 de la Liste de l'Inde, dont le taux consolidé est de 0%.

12. Toutefois, conformément à différents instruments juridiques (par exemple, la notification douanière n° 56/2017 et la notification douanière n° 74/2018), l'Inde impose un droit de douane de 20% sur les importations des produits de la position 8517 61 00.

13. Par conséquent, le droit de douane imposé par l'Inde sur les importations des produits de la position 8517 61 00 est manifestement plus élevé que le taux consolidé de 0% spécifié dans la Liste de l'Inde.

*c. Produits de la position 8517 62 90*

14. La désignation de la ligne tarifaire à 8 chiffres 8517.62.00 de la Liste de l'Inde correspond à celle de la sous-position à 6 chiffres 8517 62 de la première liste. En particulier, la ligne tarifaire 8517.62.00 de la Liste de l'Inde et la sous-position 8517 62 de la première liste désignent toutes deux les "appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage". Par conséquent, il est clair que les produits qui relèvent de la sous-position 8517 62 de la première liste relèvent de la ligne tarifaire 8517.62.00 de la Liste de l'Inde.

15. Par conséquent, les produits inclus dans la position tarifaire 8517 62 90 de la première liste ("produits de la position 8517 62 90"), désignée par le terme "autres", qui est une sous-catégorie de la sous-position 8517 62 de la première liste, font également partie des produits qui relèvent de la ligne tarifaire 8517.62.00 de la Liste de l'Inde, dont le taux consolidé est de 0%.

16. Toutefois, l'Inde impose un droit de douane de 10% sur les importations des produits relevant de la position tarifaire 8517 62 90 qui sont visés par l'exonération des droits prévue par la notification douanière n° 57/2017 et les notifications qui lui ont fait suite, et un droit de douane de 20% sur les importations du reste des produits de la position 8517 62 90 sur la base de différents instruments juridiques (par exemple, le projet de loi n° 35 de 2014, la Loi de finances (n° 2) de 2014, Loi n° 25 de 2014, le projet de loi de finances de 2018 et la Loi de finances de 2018).

17. Par conséquent, le droit de douane imposé par l'Inde sur les importations des produits de la position 8517 62 90 est manifestement plus élevé que le taux consolidé de 0% spécifié dans la Liste de l'Inde.

d. Produits de la position 8517 70 10

18. Dans la Liste de l'Inde, la position à 4 chiffres 8517, qui désigne les "postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28 [de la Liste de l'Inde]", est divisée en plusieurs lignes tarifaires, y compris la ligne tarifaire 8517.70.00 de la Liste de l'Inde, qui désigne les "parties".

19. La structure de la position à 4 chiffres 8517 de la première liste est presque identique à celle de la position à 4 chiffres 8517 de la Liste de l'Inde. La position 8517 de la Liste de l'Inde est également composée de plusieurs sous-groupes correspondant aux sous-positions à 6 chiffres et à certaines des positions tarifaires à 8 chiffres qui composent la position 8517 de la première liste, y compris la sous-position 8517 70 de la première liste, qui désigne les "parties".

20. La position tarifaire à 8 chiffres 8517 70 10 de la première liste, qui désigne les "cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées", relève de la sous-position 8517 70 de la première liste, qui désigne les "parties". Comme la sous-position 8517 70 de la première liste correspond à la ligne tarifaire 8517.70.00 de la Liste de l'Inde, les produits relevant de la position tarifaire 8517 70 10 de la première liste ("produits de la position 8517 70 10") relèvent aussi de la ligne tarifaire 8517.70.00 de la Liste de l'Inde, dont le taux consolidé est de 0%.

21. Toutefois, l'Inde impose un droit de douane de 10% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517 70 10 qui sont visés par l'exonération partielle des droits prévue par la notification douanière n° 57/2017 et les notifications qui lui ont fait suite, et un droit de douane de 20% à l'importation du reste des produits de la position 8517 70 10 sur la base de différents instruments juridiques (par exemple, la notification douanière n° 36/2018, le projet de loi n° 26 de 2020 et la Loi de finances de 2020, la Loi n° 12 de 2020).

22. Par conséquent, les droits de douane imposés par l'Inde sur les importations des produits de la position 8517 70 10 sont manifestement plus élevés que le taux consolidé de 0% spécifié dans la Liste de l'Inde.

e. Produits de la position 8517 70 90

23. Comme pour la position tarifaire à 8 chiffres 8517 70 10 de la première liste dont il est question plus haut, la position tarifaire 8517 70 90 de la première liste, désignée par le terme "autres", relève aussi de la sous-position 8517 70 de la première liste, qui désigne les "parties". Étant donné que la sous-position 8517 70 de la première liste correspond à la ligne tarifaire 8517.70.00 de la Liste de l'Inde, les produits relevant de la position tarifaire 8517 70 90 de la première liste ("produits de la position 8517 70 90") relèvent aussi de la ligne tarifaire 8517.70.00 de la Liste de l'Inde, dont le taux consolidé est de 0%.

24. Toutefois, l'Inde impose un droit de douane de 10% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517 70 90 qui sont visés par l'exonération partielle des droits prévue par la notification douanière n° 02/2020, lue conjointement avec la notification douanière 57/2017 et les notifications qui lui ont fait suite, et un droit de douane de 15% à l'importation du reste des produits de la position 8517 70 90 sur la base de différents instruments juridiques (par exemple, la notification douanière n° 56/2017, le projet de loi de finances de 2018 et la Loi de finances de 2018).

25. Par conséquent, les droits de douane imposés par l'Inde sur les produits de la position 8517 70 90 sont manifestement plus élevés que le taux consolidé de 0% spécifié dans la Liste de l'Inde.

#### **4. Conclusion**

26. En conclusion, l'Inde impose des droits de douane sur les produits considérés qui sont plus élevés que les taux consolidés applicables de 0% spécifiés dans sa Liste, ce qui est incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 b), première phrase, du GATT de 1994.

27. De plus, bien que certains des produits considérés soient exonérés de droits de douane, un sous-ensemble de ces exonérations exige que certaines conditions soient remplies. Dans les cas où les exonérations sont soumises à des conditions, il y a tout de même violation de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car ces conditions ne sont pas prévues dans la Liste de l'Inde.

#### **B. Les mesures de l'Inde sont incompatibles avec l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994**

28. La deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 interdit la perception d'autres droits ou impositions de toute nature à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le Membre de l'OMC importateur, seraient imposés ultérieurement. Selon le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, ces "autres droits ou impositions" doivent être inscrits sur la Liste d'un Membre de l'OMC.

29. Le Japon estime que les droits en cause sont des "droits de douane proprement dits". Toutefois, même si les droits de douane de l'Inde n'étaient pas considérés comme étant des "droits de douane proprement dits" (ce qu'ils sont), ils constitueraient "d'autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994. Ces "autres droits ou impositions" constituent une catégorie résiduelle qui englobe tous "autres" droits ou impositions imposés en raison de l'importation. Pour les besoins de l'argumentation, même s'il était jugé que les droits de douane de l'Inde étaient "d'autres droits ou impositions", ces droits seraient incompatibles avec l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994 car ils ne sont pas inscrits sur la Liste de l'Inde dans la colonne des "autres droits ou impositions".

#### **C. Les mesures de l'Inde sont incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994**

30. Les mesures en cause sont aussi incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 en ce qu'elles accordent un traitement moins favorable à plusieurs égards que celui qui est prévu dans la Liste de l'Inde.

31. Premièrement, comme l'Inde impose des droits de douane sur les produits considérés qui sont plus élevés que les taux consolidés de sa Liste, ce qui est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, l'Inde soumet les produits considérés à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste, ce qui est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

32. À cet égard, dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a constaté que l'application de droits de douane plus élevés que ceux de la liste d'un Membre de l'OMC constituait à la fois une incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT 1994 et un traitement "moins favorable" au titre des dispositions de l'article II:1 a) du GATT de 1994. En d'autres termes, s'il est constaté qu'une mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, celle-ci sera toujours incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

33. Deuxièmement, même dans les cas où, parmi les produits considérés, certains produits spécifiques sont exonérés des droits de douane et où il n'est donc pas imposé sur ces produits des droits de douane plus élevés que les taux consolidés de la Liste de l'Inde, l'Inde accorde un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste, ce qui est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. Cela est dû au fait que certaines exonérations sont subordonnées i) au respect de certaines prescriptions spécifiées dans les notifications douanières pertinentes ou dans les règles d'origine préférentielles énoncées dans l'Accord global de partenariat économique

entre le Japon et la République de l'Inde ("AGCE Inde Japon"), mais qui ne sont pas énumérées dans la Liste de l'Inde, et ii) à l'existence de l'AGCE Inde Japon lui-même.

34. Troisièmement, même dans les cas où des produits considérés spécifiques sont exonérés des droits de douane et où il n'est donc pas imposé sur ces produits des droits de douane plus élevés que les taux consolidés de la Liste de l'Inde, l'Inde soumet ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste, ce qui est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994, parce qu'il est possible d'abroger ces exonérations à tout moment et qu'il existe donc une incertitude et une imprévisibilité en ce qui concerne les droits de douane qui s'appliqueront aux produits considérés. Cela entraîne un manque de prévisibilité pour les commerçants qui exercent des activités sur le marché, ce qui a de graves répercussions pour la concurrence. Cette allégation s'applique indépendamment de la question de savoir si les exonérations sont subordonnées à certaines conditions, et constitue une allégation additionnelle et distincte des autres allégations au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994 décrites plus haut (c'est-à-dire l'allégation au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994 fondée sur l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 et celle qui repose sur l'existence de conditions non spécifiées dans la Liste de l'Inde).

35. Selon le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, "si une mesure nuit aux conditions de concurrence pour une production, dont celle-ci a le droit de bénéficier en vertu d'une liste, cela constituerait un traitement moins favorable aux termes de l'article II:1 a)". Le même Groupe spécial a constaté que la suspension des droits, selon laquelle les droits étaient suspendus pour certains produits, n'éliminait pas l'incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 "parce que la possibilité de répercussions négatives pour la concurrence demeur[ait]".

36. En l'espèce, étant donné i) que l'article 25 de la Loi douanière de 1962, Loi n° 52 de 1962, autorise l'Inde à appliquer, modifier ou abroger les exonérations de droits de douane de tout produit, à tout moment, sur une base discrétionnaire, ii) que les notifications douanières établissant ces exonérations ne fournissent aucune explication ou ne font référence à aucun critère objectif pour lequel ces exonérations sont accordées, iii) que les notifications douanières ne fournissent aucune information concernant les conditions auxquelles ces exonérations peuvent être supprimées et/ou modifiées, et iv) qu'il n'existe aucune prévisibilité quant à la durée pendant laquelle, et aux conditions auxquelles, ces exonérations continueront de s'appliquer, il y a un manque de prévisibilité qui a de graves répercussions pour la concurrence sur le marché indien.

### **III. Les concessions tarifaires de l'Inde ne sont pas limitées par l'ATI-1**

#### **A. Le Groupe spécial n'est pas compétent pour examiner les droits et obligations de l'Inde au titre de l'ATI-1**

37. En réponse aux allégations du Japon, l'Inde affirme que les produits considérés ne sont pas couverts par la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(96)/16) ("ATI-1"). Elle s'appuie sur le paragraphe 1 de l'Annexe de l'ATI-1 et sur l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord") pour faire valoir que le Groupe spécial devrait interpréter "les éléments pertinents indiqués dans l'Appendice A de l'ATI-1" conformément aux règles coutumières d'interprétation prévues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"). Cet argument est erroné car le Groupe spécial n'est pas compétent pour clarifier les droits et obligations découlant de l'ATI-1.

38. L'ATI-1 n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord, car seuls les accords énumérés dans l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sont des "accords visés". En l'espèce, les obligations pertinentes de l'Inde découlent des concessions tarifaires qu'elle a accordées au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 et de sa Liste certifiée qui fait partie intégrante du GATT de 1994, conformément à l'article II:7 du GATT de 1994, et non de l'ATI-1.

39. La fonction d'un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord se limite à aider l'Organe de règlement des différends ("ORD") à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord et des accords visés. En outre, l'article 3:2 du Mémoire d'accord établit que le rôle du système de règlement des différends de l'OMC est de "préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Ainsi, la compétence du Groupe spécial pour clarifier les droits et obligations des Membres de l'OMC



est limitée à ce qui découle des "accords visés" et cette limitation est aussi clairement indiquée dans le mandat du Groupe spécial.

40. Par conséquent, le Groupe spécial n'est pas compétent pour interpréter l'ATI-1 ni pour déterminer les droits et obligations qui en résultent pour l'Inde.

## **B. L'ATI-1 n'est pas pertinent pour l'interprétation des concessions tarifaires en cause de l'Inde**

41. Les obligations de l'Inde concernant les concessions tarifaires relatives aux produits considérés découlent de l'article II:1 du GATT de 1994 et, par conséquent, le document qui doit être interprété par le Groupe spécial est la Liste de l'Inde, et non l'ATI-1. Le Japon estime en outre que l'ATI-1 n'est pas pertinent pour l'interprétation de la Liste de l'Inde par le Groupe spécial et ne peut être pris en compte ni comme contexte ni même comme moyen complémentaire d'interprétation.

### **1. L'ATI-1 ne peut pas servir de "contexte" pour interpréter les obligations de l'Inde**

42. L'article 31.1 de la Convention de Vienne prescrit que l'interprétation d'un traité doit être faite "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

43. Même si le Japon reconnaît que le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a constaté que l'ATI-1 pouvait servir de contexte au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne pour l'interprétation des concessions tarifaires dans certains cas, cette constatation a été formulée dans le contexte spécifique de cette affaire. Plus spécifiquement, dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, la Liste pertinente en cause était fondée sur la même version de la nomenclature du SH que celle qui a été utilisée pour l'ATI-1. En revanche, en l'espèce, la Liste en cause de l'Inde est fondée sur une version de la nomenclature du SH qui diffère de celle sur laquelle l'ATI-1 a été établi. De plus, contrairement à la Liste de l'Inde, la Liste des Communautés européennes examinée dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information* faisait explicitement référence à l'ATI-1, donnant ainsi une base explicite pour son examen.

44. Par conséquent, le Japon estime que l'ATI-1 ne peut pas faire partie du contexte au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne aux fins de l'interprétation de la Liste de l'Inde.

### **2. L'ATI-1 ne peut pas être utilisé en tant que moyen complémentaire d'interprétation en l'espèce**

45. L'ATI-1 ne peut pas non plus être examiné en tant que "moyen[] complémentaire[] d'interprétation" au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne. Le recours à des "moyens complémentaires d'interprétation" est justifié lorsque "l'interprétation donnée conformément à l'article 31 ... laisse le sens ambigu ou obscur; ou ... conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Comme le sens de la partie pertinente de la Liste de l'Inde qui est en cause est suffisamment clair et non équivoque, les conditions d'un recours à des moyens complémentaires d'interprétation ne sont pas remplies en l'espèce.

## **C. L'ATI-1 couvre les produits considérés et son champ des produits visés n'exclut pas les "nouveaux produits"**

46. Enfin, même si le Groupe spécial devait examiner l'ATI-1 pour interpréter les concessions tarifaires de l'Inde, que ce soit comme contexte ou autrement, cet examen ne changerait pas le résultat de l'analyse textuelle des concessions tarifaires pertinentes. L'Inde affirme que l'ATI-1 ne comprend pas les "nouveaux produits" qui n'existaient pas au moment des négociations sur l'ATI-1. À l'appui de sa position, l'Inde se réfère i) au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI-1 selon lequel ses participants sont convenus d'"examiner les produits visés spécifiés dans les Appendices, ... compte tenu des progrès technologiques, ...", ii) à certaines déclarations des participants au Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ("Comité ATI") concernant l'élargissement des produits visés par l'ATI-1, et iii) au fait que certains des produits considérés sont couverts par la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(15)/25) ("Élargissement de l'ATI"). Toutefois, aucun de ces arguments n'étaye la position de l'Inde.

47. Premièrement, le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI-1 reconnaît simplement que cet accord s'applique à certains produits visés et qu'il est important d'envisager d'élargir ce champ pour les positions ou sous-positions de la nomenclature du SH qui ne sont pas couvertes par l'ATI-1, mais qui devraient l'être ultérieurement en tant que "produits des technologies de l'information". Cette interprétation est compatible avec les observations du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* selon lesquelles le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI-1 concerne les produits qui ne sont pas actuellement couverts par l'ATI-1 et ne donne guère d'indications sur le champ des produits qui sont couverts par l'ATI-1.

48. Deuxièmement, les déclarations du Comité ATI ne constituent pas une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité" au sens de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne. D'après les déclarations d'un nombre limité de participants à l'ATI-1 et/ou à l'élargissement de l'ATI citées par l'Inde, il est clair qu'on ne peut pas discerner "des ... déclarations commun[e]s et d'une certaine constance". Ces déclarations n'impliquent pas non plus l'existence d'un quelconque accord entre les Membres de l'OMC concernant l'interprétation d'engagements existants au titre de l'ATI-1.

49. Troisièmement, le champ des produits visés par l'ATI-1 et celui de l'élargissement de l'ATI ne s'excluent pas mutuellement. En fait, les négociateurs de l'élargissement de l'ATI étaient conscients que certains produits dont l'inclusion dans l'élargissement de l'ATI était négociée étaient déjà couverts par l'ATI-1.

50. Par conséquent, même si l'ATI-1 devait être pris en compte pour interpréter la portée des concessions tarifaires de l'Inde, il n'y a aucune raison que le Groupe spécial conclue que cette portée est limitée aux produits qui existaient au moment où l'ATI-1 a été négocié. Dans son interprétation, l'Inde exclut effectivement les "nouveaux produits" de la portée des concessions tarifaires, sans aucun fondement textuel dans les concessions tarifaires elles-mêmes pour le faire. Comme le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* l'a expliqué, la portée des concessions tarifaires doit être interprétée suivant le sens ordinaire des termes mêmes de l'engagement pertinent et les restrictions qui ne figurent pas dans le texte d'un engagement ne devraient pas être prises en considération dans son interprétation. Ni la Liste de l'Inde ni l'ATI-1 ne contiennent de termes qui limitent la portée des concessions aux produits qui existaient à un moment donné. Le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a aussi souligné qu'"il n'[était] pas nécessaire de considérer plus avant la situation particulière de la technologie au moment de la négociation de la concession pour évaluer la portée de la concession". Par conséquent, la question de savoir si un produit ou une technologie donné existait au moment où la concession pertinente a été faite n'est pas un élément qui devrait être pris en compte pour déterminer la portée de la concession pertinente.

#### **IV. L'Inde n'est pas dispensée de ses engagements en raison d'une "erreur" alléguée**

51. Dans sa défense, l'Inde allègue que les concessions tarifaires en cause qui figurent dans sa Liste sont viciées en raison d'erreurs au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne. En particulier, elle soutient qu'elle a fait erreur en ce qui concerne la portée de ses concessions tarifaires pour les produits considérés qui figurent dans sa Liste fondée sur le SH2007, au moment de sa certification, en raison de la nature complexe de la transposition de l'édition 2002 de la nomenclature du SH ("SH2002") au SH2007. Elle estime que la transposition a élargi ses engagements tarifaires concernant les produits des technologies de l'information au-delà des obligations qui découlaient pour elle de l'ATI-1.

52. Toutefois, les allégations d'erreur formulées par l'Inde et son invocation de l'article 48 de la Convention de Vienne doivent être rejetées car l'Inde n'a pas établi i) qu'il était possible d'invoquer le moyen de défense énoncé à l'article 48 de la Convention de Vienne en l'espèce ni ii) que les conditions permettant d'invoquer ce moyen de défense étaient remplies.

##### **A. Il n'est pas possible d'invoquer le moyen de défense au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne dans la présente affaire**

##### **1. Il n'existe pas de fondement juridique permettant d'appliquer l'article 48 de la Convention de Vienne en l'espèce**

53. Il n'existe pas de fondement juridique permettant d'appliquer l'article 48 de la Convention de Vienne en l'espèce. Bien que l'Inde indique que l'article 3:2 du Mémoire d'accord et

l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne constituent deux fondements juridiques distincts de l'applicabilité de l'article 48 de la Convention de Vienne en l'espèce, ni l'un ni l'autre de ces arguments ne peut être retenu.

54. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le rôle du système de règlement des différends de l'OMC est de "clarifier les dispositions existantes [des] accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De plus, l'article 11 du Mémoire d'accord donne pour instruction aux groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective de l'"applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité ... avec ces dispositions". Toutefois, la Convention de Vienne n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord. En outre, l'article 48 de la Convention de Vienne ne fait pas partie des règles coutumières d'interprétation du droit international public auxquelles il est fait référence à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

55. De même, l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne, qui dispose qu'"il sera tenu compte, en même temps que du contexte" de "toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties", indique simplement que ces règles de droit international peuvent être prises en compte pour interpréter le texte d'un traité conformément à l'article 31.1 de la Convention de Vienne. Il n'autorise pas l'invalidation des droits ou obligations énoncés dans ce traité sur la base d'une interprétation suivant ces règles de droit international. Par conséquent, il n'autorise pas un groupe spécial à invalider les concessions d'un Membre de l'OMC sur la base de l'article 48 de la Convention de Vienne.

56. En fait, cette invalidation serait contraire aux prescriptions des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, qui disposent que les constatations et recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, ainsi que les recommandations et décisions correspondantes de l'ORD, ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. L'argument de l'Inde soulève d'importantes questions systémiques au sujet du pouvoir des groupes spéciaux au titre du Mémoire d'accord d'invalider des dispositions de la Liste d'un Membre de l'OMC.

## **2. L'article XXVIII du GATT de 1994 prévoit la seule méthode en vertu de laquelle des concessions tarifaires peuvent être modifiées**

57. En outre, même si le Groupe spécial devait constater qu'en principe l'article 48 de la Convention de Vienne pourrait être invoqué en ce qui concerne les droits et obligations découlant des accords visés, celui-ci ne peut pas être invoqué en l'espèce. Il en est ainsi parce que l'article XXVIII du GATT de 1994 est la seule disposition applicable à toute modification des concessions tarifaires, quelle que soit la cause sous-jacente ou la nature de la modification, y compris la modification d'une concession tarifaire qu'un Membre de l'OMC a faite "par erreur". L'article XXVIII du GATT de 1994 exclut ainsi l'applicabilité de l'article 48 de la Convention de Vienne.

58. Dans l'affaire *Corée – Marchés publics*, le Groupe spécial a constaté que le droit international coutumier "s'appliqu[ait] dans la mesure où les Accords de l'OMC ne cont[enaient] pas de clauses qui les "exclu[aient]" de son champ d'application". L'article 5 de la Convention de Vienne reconnaît également explicitement que les règles de la Convention s'appliquent aux traités adoptés au sein d'une organisation internationale, "sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation". Par conséquent, lorsqu'une organisation internationale a des règles distinctes et différentes du droit des traités sur un sujet particulier, ces règles spécifiques l'emportent sur celles de la Convention de Vienne.

59. Les dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994 constituent une "expression dans un accord visé ... donnant à entendre qu'il en va autrement", ce qui, selon le Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, empêche l'application des règles coutumières du droit international, compte tenu des règles et procédures très détaillées qui y sont énoncées et de la nature juridique particulière des concessions tarifaires. L'article XXVIII du GATT de 1994 constitue donc la voie pertinente pour toute modification des concessions tarifaires, y compris les modifications dues à une erreur dans l'octroi ou la transposition de concessions tarifaires.

60. À cet égard, il est important de rappeler que toutes les concessions tarifaires sont faites par les Membres dans le cadre de l'échange réciproque de concessions tarifaires parmi et entre tous les

Membres de l'OMC, et que les Membres le font sur la base des autres concessions tarifaires qui existent à cette date.

61. Cela est confirmé par l'article XXVIII*bis* du GATT de 1994, qui dispose qu'"il est important, pour assurer le développement du commerce international, d'engager des négociations [tarifaires] sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels". Ce libellé souligne que les concessions tarifaires d'un Membre de l'OMC sont un facteur important pour tous les autres Membres de l'OMC au moment où ils font leurs propres concessions tarifaires, et que ces concessions réciproques et mutuellement avantageuses constituent une base importante des négociations tarifaires ultérieures. La nature réciproque et mutuellement avantageuse des concessions tarifaires exige que toute modification d'une concession tarifaire par un Membre de l'OMC donne la possibilité à tous les autres Membres de l'OMC de procéder à des ajustements appropriés de leurs propres concessions tarifaires s'ils le demandent. Toutefois, l'annulation des concessions tarifaires d'un Membre de l'OMC conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne n'offre pas cette possibilité et permettrait donc simplement à un Membre de l'OMC de se soustraire à ses obligations, alors que tous les autres Membres continueraient d'être liés par leurs propres obligations. Compte tenu de ce qui précède, il est manifestement déraisonnable qu'un Membre de l'OMC soit autorisé à invalider ou à modifier unilatéralement une concession tarifaire au détriment des autres Membres de l'OMC. Par conséquent, l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne à cette modification sur la base d'une erreur alléguée porterait atteinte aux droits et obligations des Membres de l'OMC.

62. L'article XXVIII du GATT de 1994 prévoit les règles et procédures de fond pour retirer ou modifier des concessions tarifaires énoncées dans la Liste d'un Membre de l'OMC. Ces procédures sont spécifiquement conçues pour répondre aux besoins de ces négociations multipartites et constituent donc la méthode exclusive pour l'adoption de toute modification des concessions tarifaires apportée par un Membre de l'OMC, quelle que soit la cause sous-jacente ou la nature de la modification.

63. Les procédures relatives à l'introduction du SH2007, qui disposent que "[l]orsque la portée d'une concession a été modifiée par suite de la transposition d'une façon qui porte atteinte à la valeur de la concession, le Membre concerné engagera les consultations et renégociations prévues à l'article XXVIII du GATT", vient aussi étayer l'affirmation selon laquelle toute modification de concessions tarifaires, y compris dans le contexte de la transposition d'éditions de la nomenclature du SH, doit suivre les procédures prévues par le GATT de 1994.

64. L'Inde fait valoir que l'"erreur" alléguée dans sa Liste est une erreur technique et que l'article XXVIII du GATT de 1994 ne s'applique donc pas à la rectification de cette erreur, mais il n'y a aucune limitation textuelle de ce type dans l'article XXVIII du GATT de 1994 en ce qui concerne les raisons ou la nature de la modification à laquelle il s'applique. Il n'y a aucune raison de limiter artificiellement la portée de l'article XXVIII du GATT de 1994 comme l'Inde l'a suggéré.

## **B. Les conditions requises pour invoquer l'article 48.1 de la Convention de Vienne ne sont pas remplies**

65. L'article 48.1 de la Convention de Vienne contient plusieurs conditions d'application, à savoir: i) qu'une "erreur" se soit produite et ii) que cette erreur "porte sur un fait ou une situation [qui était] suppos[é] exister au moment où le traité a été conclu". Or, l'Inde n'a pas établi que ces conditions étaient remplies en l'espèce.

66. En outre, l'article 48.2 de la Convention de Vienne dispose que l'article 48.1 n'est pas d'application si l'État alléguant son erreur a contribué à l'erreur ou devait être averti de la possibilité d'une erreur. Ces circonstances existaient en l'espèce et, par conséquent, pour cette raison additionnelle, l'article 48.1 de la Convention de Vienne n'est pas d'application.

### **1. Il n'y a pas d'erreur parce que la transposition n'a pas changé le champ d'application matériel des obligations de l'Inde**

67. Premièrement, il n'y a pas d'"erreur" en ce qui concerne le champ d'application matériel des engagements figurant dans les sous-positions contestées comme l'allègue l'Inde parce que la transposition du SH2007 constituait un simple processus de transposition de la version précédente de la nomenclature du SH qui avait été certifiée et convenue, car elle ne modifiait pas la portée des concessions préexistantes de l'Inde.

68. Les concessions tarifaires de l'Inde figurant dans sa Liste certifiée en 1997, après la conclusion de l'ATI-1, couvraient déjà les produits considérés. Cela est démontré par les tables de concordance entre le SH2002/l'édition 1996 de la nomenclature du SH et le SH2007 qui ont été établies par le Secrétariat de l'OMC et distribuées aux Membres de l'OMC.

**2. L'erreur alléguée ne porte pas sur un "fait ou une situation [qui était] suppos[é] exister au moment où le traité a été conclu"**

69. Deuxièmement, l'article 48 de la Convention de Vienne ne s'applique pas en l'espèce parce que l'"erreur" alléguée par l'Inde n'est pas une erreur qui "porte sur un fait ou une situation [qui était] suppos[é] exister au moment où le traité a été conclu". L'Inde allègue qu'elle "a fait erreur en ce qui concerne la portée des engagements figurant dans la sous-position contestée de" sa Liste fondée sur le SH2007. Cette "erreur" alléguée concernant la portée des engagements tarifaires de l'Inde est une erreur de droit, et non une erreur de fait ou concernant une situation, et ne relève donc pas de l'article 48 de la Convention de Vienne.

**3. L'Inde a contribué à l'"erreur" alléguée et les circonstances ont été telles qu'elle devait être avertie de la possibilité d'une erreur**

70. Enfin, l'Inde ne peut pas s'appuyer sur l'article 48 de la Convention de Vienne parce qu'elle a contribué à l'"erreur" alléguée, et les circonstances étaient telles qu'elle devait être avertie de la possibilité d'une "erreur" car elle a eu d'amples possibilités d'examiner sa Liste transposée et de corriger toute erreur, le cas échéant. En fait, lors des négociations qui ont abouti à la certification de la Liste de l'Inde fondée sur le SH2007, les représentants de l'Inde ont procédé à plusieurs examens et ont eu d'amples possibilités d'éviter l'erreur alléguée et de la corriger avant la certification. Dans la présente procédure, l'Inde a confirmé qu'elle avait examiné le fichier de transposition dans le SH2007 établi par le Secrétariat de l'OMC et qu'elle avait pu formuler des observations à ce sujet, ce qui signifiait que la teneur des lignes tarifaires faisant l'objet du présent différend était suffisamment claire pour elle. Par conséquent, il n'y a pas pu avoir d'erreur excusable au sens de l'article 48.2 de la Convention de Vienne dans le processus de transposition du SH2007 dans la Liste de l'Inde.

71. À cet égard, l'Inde affirme que la partie qui refuse l'application de l'article 48.1 de la Convention de Vienne en vertu du deuxième paragraphe de cet article a la charge de prouver que les circonstances énoncées dans ce paragraphe existaient. Le Japon souligne que, quelle que soit la partie à qui incombe la charge de la preuve en ce qui concerne l'article 48.2 de la Convention de Vienne, il est pertinent pour le Groupe spécial de tenir compte du fait que c'est l'Inde qui dispose de la plupart des renseignements et éléments de preuve pertinents pour prouver que les conditions de cet article sont remplies et qu'il est difficile pour le Japon d'avoir accès à ces renseignements et éléments de preuve.

**C. Conclusion concernant l'article 48 de la Convention de Vienne**

72. En conclusion, l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas applicable en l'espèce et, même à supposer qu'il le soit, les conditions requises pour invoquer l'article 48.1 de la Convention ne sont pas remplies. En outre, et en tout état de cause, même si l'existence d'une erreur était constatée, l'Inde a contribué à sa propre erreur alléguée et les circonstances étaient telles qu'elle devait être avertie de la possibilité d'une erreur au sens de l'article 48.2 de la Convention de Vienne. L'article 48 n'invalide donc pas les concessions tarifaires de l'Inde concernant les produits considérés.

**V. Les engagements de l'Inde ne sont pas respectés par l'AGCE Inde Japon**

73. L'Inde fait aussi valoir qu'elle n'agit pas d'une manière incompatible avec l'article II:1 du GATT de 1994 parce que les produits qui constituent des "produits du Japon" en vertu des règles d'origine énoncées dans l'AGCE Inde Japon ne sont soumis à aucun droit de douane.

74. Cet argument n'est pas pertinent et doit être rejeté par le Groupe spécial pour les raisons suivantes.

75. Premièrement, l'article II:1 b) du GATT de 1994 prescrit que les Membres de l'OMC n'imposeront pas de droits d'importation plus élevés que le taux consolidé indiqué dans leurs listes sur "les produits du territoire d'autres Membres". L'article II:1 a) du GATT de 1994 prescrit que les

Membres de l'OMC accorderont "aux autres Membres, en matière commerciale," un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans leurs listes. Par conséquent, ces obligations s'appliquent aux importations en provenance de tous les autres Membres de l'OMC. Ces dispositions indiquent donc clairement qu'un Membre de l'OMC s'engage juridiquement, en ce qui concerne un produit en cause, à une concession tarifaire unique pour les importations en provenance de tous les autres Membres de l'OMC, et non à de multiples concessions, séparément, pour les importations en provenance de Membres distincts de l'OMC.

76. Par conséquent, l'obligation de l'Inde d'éliminer les droits de douane pour les produits considérés s'applique à toutes les importations en provenance de tous les autres Membres de l'OMC. Toutefois, en vertu des mesures de l'Inde, alors que les produits considérés qui constituent des produits d'origine japonaise en vertu des règles d'origine énoncées dans l'AGCE Inde Japon peuvent bénéficier d'une franchise de droits, tous les produits considérés qui ne constituent pas des produits d'origine japonaise en vertu de ces règles d'origine restent soumis à un droit de douane plus élevé que le taux consolidé de 0% énoncé dans la Liste de l'Inde. Les droits supérieurs à 0% appliqués par l'Inde sur ces produits sont clairement "plus élevés que" les taux consolidés (c'est-à-dire 0%) figurant dans les concessions tarifaires pertinentes de l'Inde et donnent donc lieu à un traitement "moins favorable" que celui qui est prévu dans la Liste de l'Inde. Par conséquent, les mesures de l'Inde sont clairement incompatibles avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

77. Deuxièmement, même en ce qui concerne les produits considérés qui seraient d'origine japonaise en vertu des règles d'origine de l'AGCE Inde Japon, les mesures en cause de l'Inde sont incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994, comme cela est expliqué plus haut dans la section II.C. En outre, les exonérations des droits de douane accordées pour ce champ limité des produits considérés n'empêchent pas le Groupe spécial de constater l'incompatibilité des mesures en cause avec la première phase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car ces exonérations sont conditionnelles, contrairement à la Liste de l'Inde.

**ANNEXE B-2****DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****I. INTRODUCTION**

1. Tout au long des procédures du présent groupe spécial, le Japon a démontré que les mesures en cause de l'Inde, qui s'appliquent aux produits relevant des positions tarifaires 8517 12 11, 8517 12 19, 8517 12 90, 8517 61 00, 8517 62 90, 8517 70 10 et 8517 70 90 ("produits considérés") de la première liste de la Loi de 1975 sur le tarif douanier de l'Inde, Loi n° 51 de 1975 ("première liste"), étaient incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994").

**II. L'INDE NE PEUT PAS DIRE QUE SON CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉE PAR SES OBLIGATIONS EN CE QUI CONCERNE LES CONCESSIONS TARIFAIRES CONTESTÉES EST VICIÉ**

2. En réponse aux allégations du Japon au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, l'Inde invoque l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne") et fait valoir que les concessions relatives aux sous-positions contestées de sa Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 ("Liste de l'Inde") fondée sur l'édition 2007 ("SH 2007") de la nomenclature ("nomenclature du SH") sont nulles. Le Japon estime que les arguments de l'Inde concernant l'article 48 de la Convention de Vienne doivent être rejetés parce que: i) l'article 48 n'est pas applicable en tant que moyen de défense en l'espèce, ii) l'Inde n'a pas établi qu'il était satisfait aux prescriptions de l'article 48.1 et 48.2 de la Convention de Vienne, iii) l'Inde n'a pas non plus établi qu'il était satisfait aux prescriptions relatives à l'annulation partielle d'un traité prévues à l'article 44 de la Convention de Vienne et, en tout état de cause, iv) l'Inde a acquiescé à la validité de sa Liste, au sens de l'article 45 de la Convention de Vienne, et a donc perdu son droit d'invoquer l'article 48.

**A. L'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas applicable en l'espèce****1. Il n'y a aucun fondement juridique permettant au Groupe spécial d'appliquer l'article 48 de la Convention de Vienne**

3. L'article 48 de la Convention de Vienne ne peut pas être appliqué en l'espèce pour les raisons suivantes.

4. Premièrement, la Convention de Vienne n'est pas un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). L'article 48 de la Convention de Vienne ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

5. Deuxièmement, l'article 48 de la Convention de Vienne ne fait pas partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" qui sont mentionnées à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord car il ne concerne pas l'interprétation des dispositions existantes des accords visés.

6. Troisièmement, l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas une "règle pertinente de droit international" au sens de l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne. Il en est ainsi parce que i) l'article 48, qui énonce les conditions auxquelles le consentement à être lié par un traité est vicié en raison d'une erreur, ne concerne pas l'interprétation de la Liste de l'Inde mais est utilisé par l'Inde pour faire annuler sa Liste de concessions ("Liste"), ii) l'article 48 n'est pas "pertinent" au sens de l'article 31.3 de la Convention de Vienne pour interpréter la Liste d'un Membre de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC" et "Membre de l'OMC", selon le cas), ainsi que de l'article II:1 du GATT de 1994, car l'objet spécifique de l'article 48 est différent de celui de la Liste de l'Inde qui décrit la portée de l'engagement tarifaire de l'Inde. Si l'Inde souhaite modifier sa Liste, l'article XXVIII du GATT de 1994 est la seule disposition qui prévoit les procédures applicables à toutes les modifications de concessions tarifaires.

7. Enfin, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial ne peut pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. Il est impossible de concilier le devoir du Groupe spécial au titre de l'article 3:2 avec la position de l'Inde selon laquelle le statut de ses concessions tarifaires pour les produits considérés serait "non consolidé". De plus, l'argument de l'Inde ne tient pas compte de la nature des concessions tarifaires dans le cadre du GATT de 1994. Si l'argument de l'Inde était accepté et que le Groupe spécial devait constater que les concessions contestées n'étaient pas valides parce qu'elles avaient été faites par erreur, cela diminuerait les obligations de l'Inde, et donc les droits des autres Membres de l'OMC, en ce qui concerne ces concessions tarifaires particulières, et porterait fortement atteinte à l'équilibre soigneusement établi du mécanisme multilatéral de concessions tarifaires.

## **2. Les procédures spécifiques énoncées à l'article XXVIII du GATT de 1994 s'appliquent à toutes les modifications de concessions tarifaires**

8. De plus, l'Inde ne peut pas s'appuyer sur l'article 48 de la Convention de Vienne pour s'écarter de ses obligations au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, car l'article XXVIII du GATT 1994 prévoit une procédure spéciale, et en fait la seule procédure applicable dans le cadre de l'OMC, pour toute modification de concessions tarifaires.

9. L'article 5 de la Convention de Vienne reconnaît expressément que les règles de la Convention s'appliquent aux traités adoptés au sein d'une organisation internationale, "sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation". Cela signifie que lorsque les règles d'une organisation internationale sur un sujet particulier concernant le droit des traités sont distinctes et différentes, ces règles ont la primauté sur la Convention de Vienne. En l'espèce, il existe des règles distinctes et différentes à l'article XXVIII du GATT de 1994. L'interprétation qui précède est conforme aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Pérou – Produits agricoles*.

10. De même, le Groupe spécial *Corée – Marchés publics* a souligné que le droit international coutumier était d'application dans la mesure où les Accords de l'OMC ne contenaient pas de clauses qui l'"exclu[aient]" de leur champ d'application. Le Japon estime que les dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994 "excluent" l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne, compte tenu des règles et procédures très détaillées qui y sont énoncées et de la nature juridique particulière des concessions tarifaires.

11. Qui plus est, les concessions tarifaires sont consenties dans le cadre de l'échange réciproque de concessions tarifaires parmi et entre de multiples Membres de l'OMC, et sur la base des autres concessions tarifaires qui existent alors. La nature réciproque et mutuellement avantageuse des concessions tarifaires exige que toute modification d'une concession tarifaire par un Membre de l'OMC soit accompagnée d'ajustements appropriés des concessions tarifaires consenties par un autre ou d'autres Membres de l'OMC, s'ils le demandent. L'application de l'article 48 de la Convention de Vienne à la modification de concessions tarifaires, y compris en ce qui concerne des concessions fondées sur des erreurs alléguées, viderait de leur sens cet équilibre des droits et obligations prévu dans le GATT 1994 et les dispositions procédurales pertinentes.

## **B. Il n'est pas satisfait aux prescriptions de l'article 48 de la Convention de Vienne**

12. Même si le Groupe spécial devait constater que l'article 48 de la Convention de Vienne était applicable en l'espèce, *quod non*, l'Inde n'a pas prouvé qu'il était satisfait aux prescriptions relatives à l'application de cet article.

### **1. Attribution de la charge de la preuve**

13. L'Inde ne conteste pas qu'elle a la charge de prouver que les conditions de l'article 48.1 de la Convention de Vienne ont été remplies mais fait valoir que la charge de la preuve au titre de l'article 48.2 de la Convention incombe au Japon.

14. Toutefois, étant donné que l'Inde invoque l'article 48 de la Convention de Vienne comme moyen de défense, elle a la charge de prouver que toutes les conditions permettant d'invoquer cet article ont été remplies. Cela s'applique non seulement aux conditions établies à l'article 48.1 de la Convention de Vienne mais aussi aux conditions énoncées à l'article 48.2 de la Convention, qui



complètent celles qui sont établies à l'article 48.1. Lorsque l'article 48 est interprété dans son ensemble, il s'ensuit qu'un certain nombre de conditions doivent être remplies, y compris celles du paragraphe 1 et du paragraphe 2.

15. Le Japon estime aussi qu'il est extrêmement important que le Groupe spécial tienne compte du fait que l'Inde est en possession de la plupart des renseignements et éléments de preuve pertinents qui sont requis pour prouver que les conditions de l'article 48.2 de la Convention de Vienne sont remplies et qu'il est difficile pour le Japon d'avoir accès à ces renseignements et éléments de preuve pour prouver le contraire. De plus, il ne pense pas que le fait de demander à l'Inde de s'acquitter de la charge de la preuve au titre de l'article 48.2 constituerait une prescription injuste imposant de "prouver un résultat négatif".

16. Même si le Groupe spécial devait constater que la charge de la preuve au titre de l'article 48.2 de la Convention de Vienne incombait au Japon, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il y avait une erreur au sens de l'article 48.1 de la Convention, l'Inde, comme cela sera expliqué plus loin, a contribué à sa propre erreur alléguée et les circonstances étaient telles qu'elle devait être avertie de la possibilité d'une erreur au sens de l'article 48.2.

## **2. Les conditions établies à l'article 48.1 de la Convention de Vienne ne sont pas remplies**

### *a. L'Inde n'a pas démontré l'existence d'une "erreur port[ant] sur un fait ou une situation"*

17. L'Inde fait valoir que son erreur alléguée provenait de la "conviction erronée que [la certification de sa Liste fondée sur la transposition du SH 2007] n'élargissait pas [ses] obligations ... au titre de l'ATI-1", affirmant essentiellement que son erreur alléguée découlait d'une compréhension erronée des implications juridiques sur ses obligations de fond de la certification de sa Liste fondée sur le SH2007. Cet argument doit être rejeté pour les raisons suivantes.

18. Premièrement, le Japon estime que la transposition de la Liste de l'Inde de l'édition 2002 de la nomenclature du SH ("SH2002") établie en vertu de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("Convention sur le SH") au SH2007 n'a pas modifié la portée des concessions et note que la Liste de l'Inde, fondée sur le SH2007, a été certifiée sans qu'aucun Membre de l'OMC ne s'y oppose. Le projet de transposition de la Liste au SH2007 ("fichier SH2007") a été examiné par l'Inde et distribué ensuite pour examen multilatéral, après quoi il a été approuvé. L'absence d'objection pendant ce processus indique qu'il était entendu par tous les Membres de l'OMC, y compris l'Inde, qu'il n'y avait aucune modification de la portée des concessions pertinentes. Par conséquent, la transposition ne pouvait pas avoir été la source d'une erreur quant à la portée des concessions figurant dans la Liste de l'Inde fondée sur le SH2007.

19. Deuxièmement, à supposer que des erreurs aient pu se produire pendant la transposition, ce qui est pertinent c'est une comparaison entre la Liste de l'Inde qui était fondée sur le SH2002 et la Liste certifiée actuellement fondée sur le SH2007. Comme il n'y a pas eu de modification concernant les sous-positions qui couvrent les produits considérés lors du passage de l'édition 1996 de la nomenclature du SH ("SH1996") au SH2002, ce qui est pertinent c'est une comparaison entre la portée des concessions figurant dans la Liste de l'Inde fondée sur le SH2007 et la portée des concessions figurant dans la Liste précédente de l'Inde fondée sur le SH1996, qui comprend les concessions consenties par l'Inde conformément à la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(96)/16) ("ATI-1").

20. Cette comparaison révèle que la transposition des versions précédentes de la nomenclature du SH au SH2007 n'a pas modifié la portée des concessions préexistantes de l'Inde pour les produits considérés. En d'autres termes, les produits considérés étaient déjà couverts par les concessions ménageant un accès en franchise de droits figurant dans la Liste certifiée de l'Inde fondée le SH1996 et le SH2002, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous:

- a. les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil (positions tarifaires 8517 12 11, 8517 12 19 et 8517 12 90 de la première liste) étaient couverts par la

sous-position 8525.20 du SH1996 (et donc du SH2002), qui faisait l'objet d'une concession ménageant un accès en franchise de droits;

b. les stations de base (position tarifaire 8517 61 00 de la première liste) étaient couvertes par les sous-positions 8517.70, ex8525.10 et 8525.20 du SH1996 (et donc du SH2002), qui faisaient l'objet de concessions ménageant un accès en franchise de droits;

c. les appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage (figurant dans la sous-position 8517.62 de la première liste) étaient couverts par les sous-positions ex8471.80, ex8517.22, 8517.30, ex8517.50, ex8517.80, ex8525.10 et ex8525.20 du SH1996 et du SH2002, qui faisaient l'objet de concessions ménageant un accès en franchise de droits. Étant donné que la position tarifaire 8517.62.90 est une position résiduelle qui couvre le reste des produits relevant de la sous-position 8517.62 après que les produits spécifiquement classés dans les positions tarifaires 8517.62.10 à 8517.62.70 en ont été soustraits, les produits qui relèvent actuellement de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste étaient logiquement couverts par ces sous-positions dans le SH1996 et le SH2002; et

d. les produits relevant de la sous-position 8517.70 de la première liste (qui désignait les "parties") relevaient des sous-positions ex8473.30, ex8517.90 et 8529.90 du SH1996 et du SH2002, qui faisaient l'objet de concessions ménageant un accès en franchise de droits. Comme les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste constituent l'ensemble de la sous-position 8517.70 de la première liste, les produits qui relèvent des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste étaient classés dans l'une des positions ex8473.30, ex8517.90 et 8529.90 du SH1996 et du SH2002.

21. Les arguments de l'Inde reposent essentiellement sur son affirmation selon laquelle les produits considérés n'étaient pas couverts par l'ATI-1, mais l'Inde ne dit rien sur le niveau des concessions tarifaires qui auraient été accordées pour les produits considérés dans sa Liste fondée sur le SH2002 au moment où elle a eu l'intention de transposer sa Liste au SH2007. L'Inde n'a fourni aucune explication pour montrer que la portée des concessions tarifaires concernant les produits considérés avait changé lorsque sa Liste a été transposée du SH2002 au SH2007. Il s'ensuit que la transposition de la Liste de l'Inde au SH2007 ne peut pas avoir été la source d'une "erreur" de l'Inde quant à la portée des engagements pris lorsque l'Inde a certifié la Liste fondée sur le SH2007 car il n'y a eu aucune modification de la portée des concessions pertinentes.

22. Troisièmement, même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il y ait eu une erreur, l'erreur alléguée de l'Inde ne porte pas sur un "fait ou une situation". En particulier, l'Inde insiste sur le fait que son erreur alléguée porte sur le "champ d'application matériel des engagements [contestés]", ce qui constituerait une erreur concernant une "situation" – c'est-à-dire, une "condition ou circonstance générale qui existait à un moment donné". Elle souligne en outre qu'il ne serait "pas toujours facile" de distinguer les erreurs de fait et de droit, et que l'article 48 de la Convention de Vienne "n'exclurait pas les questions mixtes de fait et de droit". Elle conclut ensuite que "le fait qu'une erreur pourrait avoir des conséquences juridiques [comme pour ses engagements contestés] ne fait pas de cette erreur une erreur de droit".

23. En l'espèce, cependant, l'erreur alléguée de l'Inde constitue clairement une erreur de droit. Contrairement à ce que l'Inde affirme, il ne s'agit pas (simplement) d'une erreur de fait ou d'une situation qui, d'une manière accessoire, "pourrait avoir des conséquences juridiques". Comme l'Inde l'admet elle-même, sa prétendue erreur porte sur le "champ d'application matériel" des concessions contestées figurant dans sa Liste fondée sur le SH2007. En tant que partie intégrante de l'Accord sur l'OMC, la Liste de l'Inde fondée sur le SH2007 est un traité international, et fait partie d'un traité international, et constitue donc du droit international. Par conséquent, dans la mesure où il y a une quelconque "erreur", l'erreur alléguée de l'Inde constitue une erreur de droit et l'Inde ne peut pas l'utiliser pour invoquer l'article 48 de la Convention de Vienne.

*b. L'Inde n'a pas établi que l'erreur alléguée représentait une "base essentielle [de son] consentement".*

24. De même, l'Inde n'a pas prouvé que l'erreur alléguée "constituait une base essentielle [de son] consentement ... à être liée par le traité", comme l'exige l'article 48.1 de la Convention de Vienne, car seule une erreur qui touche à la réalité ou à l'essence du consentement d'un État peut justifier son annulation au détriment de la stabilité du traité.

25. En outre, pour qu'une erreur constitue une base essentielle du consentement d'un État à être lié par un traité, l'erreur doit porter sur un fait affectant substantiellement le traité dans son ensemble. Ainsi, une erreur est essentielle si l'État concerné n'aurait pas donné son consentement à être lié par le traité dans son ensemble s'il avait eu connaissance de la situation ou du fait réel. Le texte de l'article 48.1 de la Convention de Vienne reflète cette interprétation car il exige qu'une erreur soit "une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité". Cela est reflété également dans le mécanisme d'annulation d'un traité en raison d'une erreur au titre de la Convention de Vienne car, en principe, un traité doit être annulé dans son intégralité, conformément à l'article 44.2 de la Convention.

26. Comme il ressort de ce qui précède, l'Inde n'a pas démontré que son erreur portait sur un fait affectant substantiellement le traité dans son ensemble. Dans les circonstances de la présente affaire, au moment où l'Inde faisait erreur, d'après les allégations, alors que sa Liste était transposée du SH2002 au SH2007, l'Inde était déjà liée par le GATT de 1994 lui-même. Ainsi, l'ensemble du traité auquel l'Inde donnait son consentement, et qui aurait été affecté par l'erreur alléguée, était la Liste de l'Inde fondée sur le SH2007. Toutefois, l'Inde n'a jamais fait valoir qu'elle n'aurait pas consenti à la transposition de sa Liste sur la base du SH2007 "dans son ensemble" si elle avait eu connaissance de l'interprétation erronée alléguée.

27. Par conséquent, l'Inde n'a pas établi qu'il était satisfait aux prescriptions relatives à l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne.

**3. L'Inde n'a pas établi que les conditions de l'article 48.2 de la Convention de Vienne étaient remplies**

28. Dans le cas peu probable où le Groupe spécial conclurait que l'article 48 de la Convention de Vienne est applicable en l'espèce et qu'il est satisfait aux prescriptions de l'article 48.1 de la Convention, le Japon estime que l'Inde ne peut pas invoquer son erreur en vertu de l'article 48.2 de la Convention car l'Inde a contribué à l'erreur pertinente par son comportement ou, à tout le moins, était avertie de l'erreur alléguée.

*a. L'Inde a contribué à son erreur au sens de l'article 48.2 de la Convention de Vienne en faisant certifier sa Liste*

29. Premièrement, le processus de transposition a été convenu par les Membres de l'OMC en vertu de la Décision du Conseil général du 15 décembre 2006, intitulée "Procédure pour l'introduction des modifications du SH2007 dans les Listes de concessions au moyen de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC)" (WT/L/673) ("procédure pour l'introduction du SH2007"). La procédure pour l'introduction du SH 2007 prévoit que "[l]es pays développés Membres établiront leur propre transposition", tandis que "[l]e Secrétariat transposera les listes des pays en développement Membres, sauf pour ceux qui établissent leur propre transposition". Par conséquent, le fait que le Secrétariat de l'OMC a établi un projet de fichier SH2007 pour l'Inde indique que celle-ci n'a pas établi son propre fichier SH2007 et a donc choisi de demander l'aide du Secrétariat de l'OMC.

30. Deuxièmement, la responsabilité des Membres de l'OMC de vérifier les projets de fichiers SH2007 est prévue expressément dans la procédure pour l'introduction du SH2007. En effet, même dans les cas où le Secrétariat de l'OMC établissait un projet de fichier SH2007, les Membres de l'OMC conservaient le plein contrôle du processus de transposition et étaient tenus d'examiner ce fichier et de l'approuver ou de formuler des observations.

31. L'Inde n'a présenté aucune objection concernant la transposition. En fait, elle a reconnu pendant la procédure qu'après avoir reçu le fichier SH2007 du Secrétariat de l'OMC le 8 novembre 2013, elle "[avait] tout de suite formulé certaines observations concernant les projets

de fichiers pour la transposition du SH2007 dans sa Liste de concessions", mais "n'[avait] pas demandé de clarification au Secrétariat concernant la transposition des lignes tarifaires en cause". Elle a aussi admis que le Secrétariat de l'OMC avait examiné ses observations et lui avait demandé d'approuver le fichier révisé, qu'elle a "certifié" sans poser d'autres questions concernant la portée de ses concessions. Ainsi, comme elle l'admet elle-même, l'Inde n'a pas posé de questions ou présenté d'objections au sujet des lignes tarifaires en cause lorsqu'elle a été invitée à examiner le fichier révisé contenant ces lignes tarifaires.

32. Dans ce contexte, il ne fait aucun doute qu'il a été ménagé suffisamment de temps et de possibilités à l'Inde pour examiner et corriger les engagements tarifaires dont elle allègue qu'ils étaient incorrects et que celle-ci a aussi conservé le contrôle du processus de transposition. L'Inde a eu accès à tous les documents pertinents décrivant la portée des transpositions grâce aux tables de concordance mises à disposition en 2007. Même si elle connaissait les implications juridiques de la certification de sa Liste actualisée, l'Inde n'a pas exercé la diligence requise. Au contraire, en raison de son comportement négligent et du fait qu'elle n'a pas vérifié correctement ses engagements tarifaires, l'Inde a contribué à l'erreur alléguée (si elle ne l'a pas causée). Elle ne peut donc pas invoquer l'article 48.1 de la Convention de Vienne.

*b. L'Inde était avertie de son erreur au sens de l'article 48.2 de la Convention de Vienne*

33. À tout le moins, le Japon estime que même si le Groupe spécial devait constater que l'Inde n'a pas causé son erreur alléguée, ou n'y a pas contribué, il est clair que les circonstances étaient telles qu'elle devait être avertie de son erreur alléguée au sens de l'article 48.2 de la Convention de Vienne. En fait, l'Inde était avertie de ce qui constituerait son erreur alléguée.

34. Le processus de transposition a été mené avec soin, sur une période de plus de huit ans, et a inclus de nombreuses réunions et consultations entre les Membres de l'OMC avec l'aide du Secrétariat de l'OMC. L'Inde a été informée de la manière dont le processus de transposition se déroulerait conformément à la procédure pour l'introduction du SH2007 et a reçu les documents pertinents, y compris le fichier SH2007 et les tables de concordance, plusieurs années avant la certification de sa Liste fondée sur le SH2007. Il s'ensuit qu'elle a disposé de suffisamment de temps et de documents pour étudier soigneusement et en détail le fichier de transposition proposé, y compris toutes les modifications de ses concessions qui résulteraient de la transposition, le cas échéant, et qu'elle savait ce qu'elle devait faire si elle ne consentait pas à ce que sa Liste actualisée soit certifiée. Il s'agit clairement d'une situation où, compte tenu des circonstances spécifiques, aucune partie intéressée ne pouvait ne pas remarquer l'erreur. Par conséquent, l'Inde était avertie de l'erreur alléguée.

35. Malgré les éléments de preuve susmentionnés qui montrent que l'Inde était avertie de son erreur alléguée, celle-ci tente de rejeter la responsabilité sur le Secrétariat de l'OMC. Cependant, ce sont les Membres de l'OMC qui ont la responsabilité et le pouvoir de déterminer si une transposition proposée modifie la portée de concessions existantes. Le Secrétariat de l'OMC n'est ni censé le faire ni chargé de le faire. Le rôle du Secrétariat de l'OMC dans le processus de transposition est d'aider les Membres de l'OMC à comprendre et à confirmer que la transposition était effectuée conformément à la version pertinente de la nomenclature du SH et comportait uniquement des modifications acceptées par tous les Membres de l'OMC.

36. L'affirmation de l'Inde selon laquelle le Secrétariat de l'OMC n'a pas "signalé" de manière appropriée les sous-positions contestées conformément au paragraphe 4 de la procédure pour l'introduction du SH2007 suppose qu'il y a eu une modification de la portée des concessions pour les sous-positions contestées. Or il n'y a eu aucune modification de la portée des concessions de l'Inde et celle-ci, en tant que partie qui l'affirme, n'a pas démontré le contraire. En tout état de cause, le Secrétariat de l'OMC a clairement informé l'Inde que la transposition concernant les sous-positions contestées comportait des "modifications complexes", ce qui signifiait qu'elles comportaient "à la fois le fractionnement et le fusionnement de la totalité ou de parties de sous-positions différentes". L'Inde était donc au courant de la nature des modifications. En tout état de cause, le fait qu'une modification est "complexe" n'implique pas qu'elle comporte une modification de la portée des concessions et le principe directeur reste que "la portée des concessions accordées par les Membres devrait rester la même dans les deux nomenclatures".

**4. L'Inde a l'intention de faire annuler une partie seulement de sa Liste mais n'a pas établi qu'il était satisfait aux prescriptions de l'article 44 de la Convention de Vienne**

37. À supposer pour les besoins de l'argumentation que l'article 48 de la Convention de Vienne soit applicable en l'espèce et que ses conditions soient remplies, pour que l'affirmation de l'Inde selon laquelle les concessions tarifaires pertinentes sont nulles soit acceptée, il doit être satisfait aux prescriptions de l'article 44 de la Convention. Toutefois, ces prescriptions ne sont pas respectées en l'espèce.

38. Conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne pris conjointement avec l'article 44.2 de la Convention, la règle générale est qu'une erreur peut uniquement être invoquée à l'égard de l'ensemble du traité, sauf si un État a démontré que cette erreur pouvait porter sur une clause particulière du traité, à titre exceptionnel, comme le prévoit l'article 44.3 de la Convention. Toutefois, l'Inde ne fournit aucune explication adéquate indiquant en quoi les prescriptions de l'article 44.3 sont respectées. En tout état de cause, le Japon estime qu'il n'est satisfait à aucune de ces prescriptions. Traiter séparément les engagements contestés et permettre à l'Inde de les faire annuler solidairement tout en maintenant intactes toutes les Listes des autres Membres de l'OMC prive ces Membres de leurs possibilités d'apporter des ajustements à leurs Listes et est injuste. En résumé, même si l'Inde devait établir que l'article 48.1 de la Convention de Vienne était applicable et que ses conditions étaient remplies, elle ne peut pas faire annuler uniquement les engagements contestés.

**5. L'Inde a perdu son droit de faire annuler ses concessions en vertu de l'article 48 de la Convention de Vienne car elle a acquiescé à la validité de sa Liste au sens de l'article 45 de la Convention**

39. Il est également interdit à l'Inde d'invoquer l'article 48 de la Convention de Vienne en raison de son acquiescement à l'"erreur", ainsi qu'il est indiqué à l'article 45 de la Convention. En particulier, l'Inde a été informée, à plusieurs reprises, de toute l'étendue de ses engagements tarifaires au titre du SH2007, y compris de son erreur alléguée concernant la portée des concessions tarifaires contestées, bien avant la certification de sa Liste fondée sur le SH2007. Toutefois, elle n'a pas soulevé l'existence de sa prétendue erreur avant septembre 2018, lorsqu'elle a présenté le document intitulé "Rectification et modification des Listes: Liste XII – Inde (G/MA/TAR/RS/572) ("projet de rectification") au titre des Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires ("Procédures de 1980"). Cela a été fait trois ans après la certification de sa Liste, qui a pris effet le 12 août 2015. Ainsi, l'Inde a acquiescé à la validité de sa Liste fondée sur le SH2007 avant de présenter le projet de rectification car elle a donné l'impression d'avoir validé le traité pertinent en s'abstenant de mentionner toute "erreur" ou "faute" lorsqu'elle a répondu aux demandes de renseignements de l'Union européenne, des États-Unis et du Japon en novembre 2016, et en ne disant rien pendant deux autres années par la suite.

40. Même si l'on suppose que l'Inde n'a pas perdu son droit d'invoquer l'article 48 de la Convention de Vienne avant de présenter le projet de rectification, elle a perdu ce droit par la suite. Il est généralement admis qu'un État peut être réputé avoir acquiescé à la validité d'un traité s'il accepte des avantages au titre du traité en question. Depuis la certification de sa Liste fondée sur le SH2007 et, à ce jour, l'Inde continue de bénéficier de toutes les concessions tarifaires des autres Membres de l'OMC, qu'elle a reçues en contrepartie, et en échange, de ses propres concessions qu'elle tente maintenant d'annuler unilatéralement. Ce type de comportement équivaut à un acquiescement et c'est précisément ce que l'article 45 b) de la Convention de Vienne vise à empêcher.

**C. L'argument de l'Inde relatif à l'objection du Japon au projet de rectification est dénué de fondement et doit être rejeté**

41. L'Inde affirme aussi que les objections du Japon à la certification du projet de rectification étaient "sans fondement" au regard des Procédures de 1980 et que le Groupe spécial devrait "reconnaître et déclarer que le projet de rectification avait un caractère purement formel et que les objections du Japon à ce sujet n'étaient pas fondées". La demande de l'Inde est dénuée de fondement et doit être rejetée pour les raisons suivantes.

42. Il n'existe aucune base juridique qui permette au Groupe spécial de "reconnaître et de déclarer que le projet de rectification avait un caractère purement formel et [que] les objections du Japon à ce sujet n'étaient pas fondées" au titre du Mémoire d'accord ou de tout autre accord visé. En vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le pouvoir du Groupe spécial se limite à la "préserv[ation] [des] droits et [des] obligations résultant pour les Membres des accords visés" et à la "clarifi[cation] [des] dispositions existantes [des] accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De plus, en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial devrait "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi ... et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". Toutefois, ni le projet de rectification ni les Procédures de 1980 ne sont un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord et ils ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial.

43. Par conséquent, formuler une constatation sur la question de savoir si le projet de rectification présenté par l'Inde avait un "caractère purement formel" et sur celle de savoir si l'objection formulée par le Japon était sans fondement va clairement au-delà du mandat du Groupe spécial.

44. L'Inde fait valoir que les Procédures de 1980 sont un "accord visé" au sens de l'article 3:2 du Mémoire d'accord et elle indique que les articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord ainsi que les observations présentées par le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* constituent les motifs juridiques permettant au Groupe spécial de constater que les objections du Japon au titre des Procédures de 1980 étaient sans fondement. Toutefois, cet argument donne une présentation erronée de la nature des Procédures de 1980 car il suppose que celles-ci imposent des obligations spécifiques aux Membres de l'OMC qui soulèvent des objections à une rectification projetée. Comme l'intitulé et le préambule du document l'indiquent clairement, les Procédures de 1980 établissent uniquement les procédures de modification et de rectification des Listes.

45. Même si le Groupe spécial constatait que l'objection du Japon était "sans fondement", cette décision rendue par le Groupe spécial, et en définitive par l'ORD, ne réglerait pas la question de manière satisfaisante au sens de l'article 3:4 du Mémoire d'accord car cette constatation ne traiterai pas les allégations du Japon au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Même si le Groupe spécial constatait que l'objection du Japon était "sans fondement", cela ne signifierai pas que le projet de rectification présenté par l'Inde en 2018 serait certifié ou considéré comme ayant pris effet. La Liste de l'Inde ne serait pas modifiée avant que le projet de rectification ne prenne effet par le biais de la certification conformément aux Procédures de 1980. En outre, plusieurs Membres de l'OMC autres que le Japon se sont également opposés au projet de rectification présenté par l'Inde. La constatation du Groupe spécial n'affecterait pas la validité des objections de ces autres Membres de l'OMC, qui ne sont pas parties au présent différend. Par conséquent, les objections valides au projet de rectification subsisteraient.

46. Compte tenu de ce qui précède, l'allégation de l'Inde selon laquelle l'objection du Japon à la rectification projetée est sans fondement doit être rejetée.

### **III. LES PRODUITS CONSIDÉRÉS RELÈVENT DE LIGNES TARIFAIRES DE LA LISTE DE L'INDE MÉNAGEANT UN ACCÈS EN FRANCHISE DE DROITS ET, PAR CONSÉQUENT, L'IMPOSITION PAR L'INDE DE DROITS DE DOUANE PLUS ÉLEVÉS QUE CEUX DE LA LISTE DE L'INDE EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBLIGATIONS DE L'INDE AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 DU GATT DE 1994**

#### **A. La Liste de l'Inde détermine la portée des concessions tarifaires de l'Inde**

47. L'évaluation des allégations du Japon au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 doit être effectuée par référence aux concessions tarifaires de l'Inde telles qu'elles figurent dans sa Liste fondée sur le SH2007, et non par référence à des documents étrangers, tels que l'ATI-1 ou la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(15)/25) ("élargissement de l'ATI"). L'analyse du Groupe spécial doit se concentrer sur le texte de la Liste de l'Inde.

48. L'Inde indique que l'ATI-1 et les obligations qui y sont énoncées sont des éléments qui devraient être interprétés aux fins du présent différend. Toutefois, les droits et obligations qui peuvent être établis par l'ATI-1 ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial parce que

l'ATI-1 n'est pas un "accord visé" et que cet accord n'est pas cité dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon.

49. L'Inde fait valoir que l'ATI-1 peut servir de "contexte", au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne, pour l'interprétation de sa Liste. Elle semble également faire valoir que l'élargissement de l'ATI est pertinent pour l'interprétation de sa Liste. Toutefois, ni l'ATI-1 ni l'élargissement de l'ATI ne peuvent servir de "contexte" pertinent aux fins de l'interprétation de la Liste de l'Inde dans le présent différend. Le SH2007, sur lequel la Liste de l'Inde est fondée, a une structure qui diffère sensiblement de celle du SH1996, sur lequel l'ATI-1 est fondé, et ne fait pas explicitement référence à l'ATI-1. Pour ce qui est de l'élargissement de l'ATI, il ne s'agit pas d'un "instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité" au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne. De plus, ni l'ATI-1 ni l'élargissement de l'ATI ne peuvent être envisagés comme des "moyens complémentaires d'interprétation" au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne, car les conditions requises pour faire appel à ces moyens complémentaires d'interprétation ne sont pas remplies. Par conséquent, le Groupe spécial ne peut prendre en considération ni l'ATI-1 ni l'élargissement de l'ATI dans le cadre de son interprétation des concessions tarifaires indiquées dans la Liste de l'Inde.

50. Même en acceptant, pour les besoins de l'argumentation, l'affirmation de l'Inde selon laquelle le traité pertinent est l'ATI-1 et non la Liste de l'Inde, les allégations du Japon doivent quand même être retenues parce que les produits considérés sont couverts par l'ATI-1. En particulier, l'Inde fait valoir que l'ATI-1 ne couvre pas les produits considérés parce que l'ATI-1 est "limité aux produits initialement convenus et classés dans l'Appendice A de l'ATI-1 et que les avancées technologiques débouchant sur de "nouveaux produits" n'ont pas affecté le champ des produits visés par l'ATI-1". Ces arguments ne peuvent pas être retenus. Premièrement, bien que l'Inde s'appuie sur le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI-1, qui prévoit un mécanisme visant à actualiser le champ d'application de l'ATI-1, ce paragraphe ne donne guère d'indications sur le champ des produits couverts par l'ATI-1 et, par conséquent, n'indique pas que les produits considérés ne sont pas couverts par l'ATI-1. Deuxièmement, l'Inde fait valoir que "les diverses déclarations officielles des [p]articipants [à l'ATI-1 et à l'élargissement de l'ATI] concernant le champ limité des produits couverts par l'ATI-1" constituent une pratique ultérieurement suivie par rapport à l'ATI-1 au sens de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne, mais les déclarations citées par l'Inde ne remplissent aucune des conditions requises pour constituer une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité" au sens de cet article. Troisièmement, l'élargissement de l'ATI ne constitue pas non plus une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne aux fins de l'interprétation de l'ATI-1 car il ne remplit aucune des conditions pertinentes. Enfin, et en tout état de cause, même à supposer que les concessions consenties par l'Inde conformément à l'ATI-1, telles qu'elles figurent dans sa Liste fondée sur le SH1996, soient pertinentes pour interpréter sa Liste, *quod non*, ces concessions ménageant un accès en franchise de droits couvrent les produits considérés.

## **B. Allégations du Japon concernant l'article II:1 b) du GATT de 1994**

### **1. Les produits considérés relèvent de lignes tarifaires de la Liste de l'Inde ménageant un accès en franchise droits**

51. Les produits considérés sur lesquels des droits de douane sont imposés relèvent des lignes tarifaires de la Liste de l'Inde ménageant un accès en franchise de droits et l'Inde agit donc d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 b), première phrase, du GATT de 1994. Ce fait ne change pas, même après que la première liste a été modifiée pour refléter l'introduction de l'édition 2022 de la nomenclature du SH ("SH2022").

52. En particulier, l'Inde fait valoir que "la mesure relative à la sous-position 8517.12" a "cessé d'exister" en raison de l'introduction du SH2002, mais cet argument ne peut pas être retenu. L'entrée en vigueur du SH2022 a simplement remanié la structure de la position 8517 de la première liste, de sorte que la sous-position 8517.12 a été remplacée par deux nouvelles sous-positions, à savoir les sous-positions 8517.13 et 8517.14. En d'autres termes, le droit de douane de 20% continue d'être appliqué aux "téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil" qui relevaient précédemment de la sous-position 8517.12 de la première liste, même si ces téléphones relèvent désormais de deux sous-positions différentes, qui sont désignées par les termes "smartphones" et "autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil".

53. L'Inde fait également valoir que les allégations du Japon concernant la sous-position 8517.12 de sa Liste ne couvrent pas les "smartphones", qui relèvent de la sous-position 8517.13 de la première liste telle que modifiée par l'introduction du SH2022. Toutefois, la désignation et la structure de la Liste de l'Inde indiquent clairement que les produits couverts par la sous-position 8517.12 de la Liste de l'Inde fondée sur le SH2007 sont les "[t]éléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil". Les "smartphones" constituent un type de "téléphones pour réseaux cellulaires", et la désignation et la structure de la première liste modifiée, prises conjointement avec les notes figurant dans la première liste modifiée, confirment que les "smartphones" sont couverts par la sous-position 8517.12 de la Liste de l'Inde fondée sur le SH2007.

54. En outre, l'entrée en vigueur du SH2022 a également remanié la structure de la sous-position couvrant les "[p]arties" des produits relevant de la position 8517 de la première liste, de sorte que la sous-position 8517.70 de la première liste a été remplacée par deux nouvelles sous-positions (soit les sous-positions 8517.71 et 8517.79). En d'autres termes, les "parties" des produits relevant de la position 8517 de la première liste restent assujetties à un droit de douane de 20% ou de 15%, indépendamment des modifications qui ont été apportées aux sous-positions en raison de l'introduction du SH2022. L'Inde convient qu'il n'y a aucune modification de la situation concernant les impositions tarifaires relatives à ces sous-positions.

55. À cet égard, le Japon estime qu'en l'espèce le Groupe spécial devrait formuler des constatations concernant l'incompatibilité avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures en cause, à la fois telles qu'elles existaient à la date d'établissement du groupe spécial et telles qu'elles ont été modifiées par la suite, y compris la première liste modifiée telle qu'elle est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces dernières devraient être visées par les constatations du Groupe spécial parce que i) le mandat du Groupe spécial est suffisamment large pour inclure les modifications ultérieures de la première liste, ii) ces modifications ne changent pas l'essence des mesures initiales indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon et iii) l'inclusion de ces modifications dans le mandat du Groupe spécial est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend.

## **2. Les exonérations tarifaires n'éliminent pas l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994**

56. De plus, bien que certains des produits considérés soient actuellement exonérés de droits de douane en Inde, cela n'élimine pas l'incompatibilité des mesures en cause avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

57. Premièrement, pour établir des éléments *prima facie*, il suffit que le plaignant démontre que quelques-uns des produits relevant des concessions tarifaires ménageant un accès en franchise de droits en cause sont visés par des droits d'importation. Si l'Inde souhaite réfuter ces éléments *prima facie* en faisant valoir que, même si un droit de douane de base est applicable, ce droit est finalement exonéré, c'est elle qui a la charge de prouver le fait de cette exonération.

58. Deuxièmement, un sous-ensemble de ces exonérations exige que certaines conditions soient remplies. Pour les exonérations soumises à des conditions, l'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 demeure car aucune condition à remplir pour bénéficier de la franchise de droits n'est prévue dans la Liste de l'Inde. Le Japon estime que l'expression "compte tenu des conditions ou clauses spéciales", qui figure dans la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, doit être interprétée comme signifiant l'imposition de restrictions ou de conditions limitatives à la teneur fondamentale des concessions et que cette expression vise donc les conditions imposées pour bénéficier d'un traitement tarifaire indiqué dans la Liste, tel qu'une exonération. L'Inde identifie les conditions spécifiques de l'exonération en cause et fait valoir qu'elles ne constituent pas "les conditions ou clauses spéciales" au sens de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, mais cet argument devrait être rejeté car, selon les notifications douanières applicables, les conditions mentionnées par l'Inde sont des prescriptions spécifiques auxquelles il faut satisfaire pour bénéficier du traitement tarifaire pertinent et elles doivent donc être indiquées dans la Liste.



**C. Allégations du Japon concernant l'article II:1 a) du GATT de 1994**

59. Le Japon allègue aussi que l'Inde agit d'une manière contraire à ses obligations au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994, parce qu'elle soumet les produits considérés à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste, et ce, de plusieurs manières.

60. Premièrement, comme les mesures de l'Inde sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, elles sont aussi nécessairement incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

61. Deuxièmement, même dans les cas où des produits considérés spécifiques sont exonérés de droits de douane, l'Inde soumet ces produits à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste parce qu'il est possible d'abroger les exonérations pertinentes à tout moment et, par conséquent, qu'il y a une incertitude et une imprévisibilité concernant les droits de douane qui s'appliqueront aux produits considérés.

62. Les mesures en cause contestées au titre de cette allégation font référence au traitement tarifaire appliqué, par les actes et notifications pertinents, aux importations des produits considérés, y compris les droits de douane applicables et les exonérations de ces droits le cas échéant. Ces exonérations, qui s'appliquent aux taux de droits de douane de base dépassant 0% pour les produits considérés tels qu'indiqués dans la première liste, prises conjointement avec ces droits de douane, créent des "répercussions négatives pour la concurrence" car elles peuvent être modifiées ou révoquées à tout moment et par un simple acte du gouvernement indien, contrairement au taux de droit de base dépassant 0%, qui peut uniquement être modifié par une loi du Parlement. Il est donc difficile pour les exportateurs et les importateurs des produits considérés de prévoir le niveau des droits de douane qui seront appliqués à ces produits au moment de leur importation en Inde. Par conséquent, le Japon fait valoir que les exonérations accordées pour certains des produits considérés n'éliminent pas l'incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 découlant de l'imposition de droits de douane sur ces produits qui sont plus élevés que le taux consolidé indiqué dans la liste de l'Inde.

63. Troisièmement, dans les cas où les produits considérés spécifiques sont exonérés de droits de douane et où ces exonérations sont soumises à des conditions, l'Inde accorde un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste, ce qui est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994, car les exonérations sont subordonnées au respect de certaines prescriptions qui sont spécifiées dans les notifications douanières pertinentes mais qui ne figurent pas dans la Liste de l'Inde.

64. Cette troisième allégation au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994 diffère de la première allégation au titre de la même disposition car la première allégation est purement corollaire. Selon la première allégation, l'incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 signifie nécessairement que l'Inde accorde un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste, en violation de l'article II:1 a) du GATT de 1994. En revanche, la troisième allégation porte sur la question de savoir si les conditions appliquées sont spécifiées dans la Liste de l'Inde, même si l'Inde n'a pas agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Ainsi, même si le Groupe spécial devait conclure que l'Inde n'agissait pas d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT 1994 en ce qui concerne les produits exonérés de droits de douane en vertu d'exonérations conditionnelles, il devrait constater que l'Inde agit néanmoins d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 parce que les exonérations sont soumises à des conditions qui ne sont pas prévues dans sa Liste.

**IV. L'AGCE INDE JAPON N'ÉLIMINE PAS L'INCOMPATIBILITÉ DES MESURES DE L'INDE AVEC L'ARTICLE II:1 DU GATT DE 1994**

65. L'Inde fait valoir qu'étant donné que l'Accord global de partenariat économique entre le Japon et la République de l'Inde ("AGCE Inde-Japon") "prévoit un taux de droit nul pour les "produits du Japon"" "les mesures en cause indiquées par le Japon ne sont pas incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 dans la mesure où elles ne soumettent pas les produits du Japon à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste 2007 de l'Inde". Cet argument ne peut être admis et doit être rejeté pour les raisons suivantes.

66. Premièrement, l'AGCE Inde Japon vise uniquement les produits considérés comme étant d'origine japonaise en vertu des règles d'origine de l'AGCE, alors qu'en vertu de l'article II:1 du GATT de 1994 l'Inde est tenue d'accorder la franchise de droits conformément à sa Liste aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC.

67. Deuxièmement, même si les produits considérés peuvent bénéficier de la franchise de droits en vertu des dispositions de l'AGCE Inde-Japon, cela n'élimine pas l'incompatibilité des mesures de l'Inde avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Ces exonérations exigent que certaines conditions soient remplies, y compris le respect des règles d'origine indiquées dans l'AGCE Inde-Japon, et ces conditions ne sont pas prévues dans la Liste de l'Inde. De ce fait, il subsiste une incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT 1994. Cela s'applique aussi aux allégations du Japon au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994, car le fait de soumettre les exonérations tarifaires à la prescription imposant de remplir certaines conditions non spécifiées dans la Liste de l'Inde, telles que les règles d'origine préférentielles indiquées dans l'AGCE Inde-Japon, constitue un traitement "moins favorable" que celui qui est prévu dans la Liste de l'Inde. En outre, l'existence de conditions à remplir pour bénéficier de la franchise de droits qui ne sont pas énumérées dans la Liste de l'Inde crée un manque de prévisibilité et de certitude pour les commerçants, et cela aussi constitue un traitement "moins favorable" accordé au Japon et aux autres Membres de l'OMC, en matière commerciale, en violation de l'article II:1 a) du GATT de 1994.

68. Troisièmement, cette franchise de droits est subordonnée à l'existence même de l'AGCE Inde-Japon. Les exonérations tarifaires prévues par l'AGCE Inde-Japon n'existeraient même pas sans cet AGCE, mais la Liste de l'Inde ne fait pas du tout référence à l'existence de l'AGCE en tant que condition de ses concessions tarifaires.

## **V. CONCLUSION**

69. Le Japon demande que le Groupe spécial constate que les mesures en cause de l'Inde, telles qu'elles sont exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée et telles qu'elles ont été modifiées par la suite, sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Il demande en outre, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial recommande que l'Inde rende ses mesures conformes au GATT de 1994.

**ANNEXE B-3****PREMIER RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDE****A. Introduction**

1. Le Japon a allégué qu'en imposant des droits sur les produits en cause, l'Inde enfreignait l'article II:1 a) et II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). D'autre part, l'Inde fait valoir que les engagements allégués concernant les lignes tarifaires contestées ont été pris par erreur et qu'elle n'a jamais eu l'intention d'élargir ses engagements relatifs à certains produits des technologies de l'information et de la communication ("produits des TIC") au-delà de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information ("ATI-1"), auquel elle a pris part en 1996. À cet égard, l'Inde a plaidé la nullité d'un traité au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne").

**B. L'article 48 de la Convention de Vienne est applicable dans le présent différend**

2. L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") prescrit que les groupes spéciaux appliquent les "règles coutumières d'interprétation du droit international public".<sup>1</sup> Le texte du Mémoire d'accord oblige le Groupe spécial à clarifier la teneur des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public", ce qui exige l'application des articles 31 à 33 de la Convention de Vienne (reflétant les principes du droit international coutumier aux fins de l'interprétation des traités).<sup>2</sup> Plus spécifiquement, l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne dispose qu'il doit être tenu compte de "[t]oute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties".<sup>3</sup> L'article 48 de la Convention de Vienne codifie le principe de l'erreur en droit international coutumier (exposé en détail dans la première communication écrite de l'Inde)<sup>4</sup>, et est donc applicable en l'espèce. Cette approche, dans le contexte de l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne, a également été confirmée par le Groupe spécial *Corée – Marchés publics*.<sup>5</sup>

3. L'Inde souligne en outre que, bien que les règles de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") soient la *lex specialis* à bien des égards, elles ne sont pas "cliniquement isolées" du droit

---

<sup>1</sup> Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995), 1869 R.T.N.U. 401 article 3.2.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19 ("[l'article 31 de la Convention de Vienne] ... [c]ette règle générale d'interprétation est devenue une règle du droit international coutumier ou général. En tant que telle, elle fait partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" que l'Organe d'appel a pour instruction, en vertu de l'article 3 2) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, d'appliquer lorsqu'il s'emploie à clarifier les dispositions de l'Accord général et des autres "accords visés" de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC"). Cette instruction est dans une certaine mesure la reconnaissance du fait qu'il ne faut pas lire l'Accord général en l'isolant cliniquement du droit international public"); Rapport du Groupe spécial *CE – Produits biotechnologiques*, paragraphes 7.67 à 7.70 ("L'article 31 3) c) parle directement de la question de la pertinence d'autres règles de droit international pour l'interprétation d'un traité. En examinant les dispositions de l'article 31 3) c), nous notons, tout d'abord, qu'il se réfère à toute "règle ... de droit international". Textuellement, cette référence semble suffisamment large pour englober toutes les sources de droit international public généralement acceptées, c'est-à-dire i) les conventions internationales (traités), ii) la coutume internationale (droit international coutumier) et iii) les principes généraux de droit reconnus. À notre avis, il ne fait aucun doute que les traités et les règles coutumières du droit international sont des "règles de droit international" au sens de l'article 31 3) c) ... [i]l importe de noter que l'article 31 3) c) impose à celui qui interprète un traité de tenir compte d'autres règles de droit international ("[i]l sera tenu compte"); il ne donne pas simplement à celui qui interprète un traité la possibilité de le faire.")

<sup>3</sup> Dörr, "Article 31" dans Oliver Dörr, Kirsten Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties* (2<sup>nd</sup> edn., Springer, 2018) Pages. 606 et 607 (pièce IND-45)

<sup>4</sup> OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises* – Première communication écrite de l'Inde (8 avril 2021), WT/DS582 ("Première communication écrite de l'Inde"), paragraphes 55 à 91.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, paragraphe 7.96.

international public et les principes du droit international continuent donc de s'appliquer au présent différend, à moins qu'ils ne soient autrement exclus.<sup>6</sup>

4. Séparément, l'Inde précise que l'article XXVIII du GATT de 1994 ne s'applique pas dans le présent différend. L'article XXVIII prévoit la renégociation et la modification d'une Liste de concessions. Cela est différent de l'article 48 de la Convention de Vienne, d'après lequel une erreur peut être une circonstance qui vicie le consentement à un traité.<sup>7</sup> L'Inde confirme qu'elle n'a pas invoqué l'article 79 de la Convention de Vienne.

**C. Les engagements relevant des sous-positions contestées de la Liste de 2007 sont nuls en raison d'erreurs**

5. L'article 48.1 de la Convention de Vienne comprend les éléments liminaires suivants: i) l'existence d'une erreur doit se rapporter à un fait ou à une situation que l'État supposait exister au moment où le traité a été conclu et ii) une telle erreur doit constituer une base essentielle du consentement de l'État à être lié par le traité. Séparément, ces conditions liminaires sont nuancées par l'article 48.2, qui dispose: i) que l'État ne doit pas avoir contribué à l'erreur par son comportement; et ii) que l'État ne doit pas avoir été averti de cette erreur.

6. En ce qui concerne le premier élément liminaire de l'article 48.1, l'Inde était dans l'erreur en ce qui concerne la portée matérielle des engagements relevant des sous-positions contestées au moment où la Liste de 2007 a été certifiée. À aucun moment l'Inde n'a eu l'intention d'élargir la portée des concessions pour certains produits au-delà de l'ATI-1. L'erreur de l'Inde est encore mise en évidence par le fait qu'au moment où les sous-positions contestées ont été certifiées, en août 2015, a) l'Inde avait déjà clairement indiqué son intention de ne pas élargir ses obligations au titre de l'ATI-1 par le biais de la transposition dans le SH2007 ou autrement<sup>8</sup> et b) comme l'a noté le Japon, l'Inde percevait déjà en 2014, sur certains produits des TIC, des droits qui étaient clairement en contradiction avec les engagements qu'elle contractait apparemment en même temps par le biais de la transposition dans le SH2007.<sup>9</sup>

7. En certifiant par inadvertance des concessions contraires à ses objections sans équivoque, l'Inde a commis une erreur factuelle/de situation au sens du premier paragraphe de l'article 48 de la Convention de Vienne dans le contexte de transpositions techniques assurément complexes. L'Inde met en lumière l'utilisation délibérée du mot "situation" en plus du mot "faits" dans la

<sup>6</sup> Joost Pauwelyn, "The Role of Public International Law in the WTO: How Far Can we Go", (2001) 95 Am. J. Int'l L. 535 543 ("[t]outefois, outre les règles du droit international relatives à l'interprétation des traités, de nombreuses autres règles du droit international général qui ne sont pas explicitement confirmées dans le traité de l'OMC doivent être appliquées en ce qui concerne le traité, pour autant, cela dit, que celui-ci ne contienne pas de clauses qui l'exclue du champ d'application de ces règles. En termes de droit des traités, certaines règles relatives à la conclusion, à la nullité, à l'application, à la modification, à la suspension ou à l'extinction des traités viennent à l'esprit, mais des règles relatives à la responsabilité de l'État, au règlement judiciaire des différends et à la manière de résoudre les conflits entre normes doivent aussi s'appliquer.") (pièce IND-45)

<sup>7</sup> Voir OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises* – Réponse de l'Inde aux questions du Groupe spécial du 20 juillet 2021 (20 septembre 2021), WT/DS584 ("Réponse de l'Inde aux questions du Groupe spécial"), paragraphes 64 à 69.

<sup>8</sup> L'Inde soutient qu'elle n'a jamais eu l'intention d'accéder à l'ATI-2 puisque son secteur manufacturier avait connu une chute considérable en raison de l'ATI-1. Elle a fait plusieurs déclarations concernant celui-ci. OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> novembre 2012 (14 mars 2013) G/IT/M/56 ("La position de l'Inde concernant les effets de l'ATI était bien connue et avait été exposée en détail à l'occasion du symposium en mai. La production manufacturière de produits des technologies de l'information avait chuté considérablement en Inde par suite de l'ATI I. Dans un esprit constructif, l'Inde avait consulté les parties prenantes sur l'ensemble de son territoire. D'une manière générale, les préoccupations exprimées concernaient la pertinence de nombreux produits des technologies de l'information ou du secteur des TIC. La liste récapitulative (JOB/IT/7/Rev.1) pourrait entraîner l'inversion de la structure tarifaire; de nombreux produits comportaient de multiples usages et il était difficile pour les douanes de contrôler bon nombre de produits à usages multiples. L'intervenant a fourni au Comité des renseignements au sujet de la politique indienne dans le secteur de l'électronique, qui comportait des objectifs ambitieux concernant la production manufacturière dans ce secteur ainsi que dans l'ensemble du secteur manufacturier du pays. Les parties prenantes avaient donc exprimé de profondes réserves et l'intervenant souhaitait qu'il en soit fait état dans le compte rendu de la réunion en cours.")

<sup>9</sup> OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises* – Première communication écrite du Japon (28 janvier 2021), WT/DS584 ("Première communication écrite du Japon"), paragraphes 2 et 49.

phraséologie de l'article 48 – qui porte sur les conditions ou les circonstances générales existant à un moment donné.<sup>10</sup> En effet, des erreurs semblables concernant des entrées techniques ont déjà été considérées comme un motif potentiel de nullité en droit international.<sup>11</sup>

8. La position exposée ci-dessus est également confirmée par un commentaire sur l'article 48 de la Convention de Vienne, qui note qu'"aucun sens uniforme ne peut être tiré de la jurisprudence internationale en ce qui concerne la distinction entre les erreurs "de fait" et "de droit"."<sup>12</sup> Par ailleurs, "l'article 48 n'exclut pas les questions de fait et de droit mixtes et la frontière entre ces deux choses n'est peut-être pas toujours facile à établir".<sup>13</sup> Clairement, la difficulté de formuler une distinction viable entre erreurs de droit et erreurs de fait a été manifeste dès la rédaction de la Convention de Vienne. L'Inde réaffirme que le fait qu'une erreur peut avoir des conséquences juridiques (comme, de fait, toutes les erreurs contestées) ne fait pas de cette erreur une erreur de droit.<sup>14</sup>

9. En ce qui concerne le deuxième élément liminaire de l'article 48.1, il est clair que l'Inde n'aurait pas accepté la certification si elle avait eu conscience que, dans les faits, elle élargirait ses engagements au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI-1. L'erreur de l'Inde concernant la portée matérielle des sous-positions contestées a constitué une condition essentielle de son consentement à la certification de ces sous-positions.

10. Bien que l'Inde satisfasse donc aux éléments liminaires de l'article 48.1, elle saisit en outre cette occasion pour clarifier sa position sur l'article 48.2. Il est reconnu que la partie qui nie l'effet invalidant de l'erreur au titre de l'article 48.1 en raison des exceptions prévues à l'article 48.2 a la charge de prouver ces exceptions.<sup>15</sup> En conséquence, cette charge de la preuve incombe au Japon et non à l'Inde.

11. Néanmoins, l'Inde a présenté des communications au sujet de l'article 48.2 de la Convention de Vienne, et a précisé que son erreur avait trait à des transpositions assurément complexes et techniques – et qu'il ne s'agissait pas de circonstances improbables pour une telle erreur.<sup>16</sup> En outre, dans un cas antérieur – et peut-être le seul cas – d'application de l'article 48 de la Convention de Vienne dans un différend porté devant l'OMC, le Groupe spécial avait observé qu'il existait un devoir pour toutes les parties aux négociations de vérifier la Liste.<sup>17</sup> Cette observation est particulièrement vraie en l'espèce car toute partie intéressée par le traitement accordé aux produits des TIC par l'Inde aurait su que la position explicite de l'Inde était qu'elle n'avait pas l'intention de contracter des obligations au-delà de celles de l'ATI-1.

---

<sup>10</sup> D'après le Cambridge Dictionary, une "situation" (situation) est "the set of things that are happening and the conditions that exist at a particular time and place." (l'ensemble de choses qui se produisent et les conditions qui existent à un moment et en un lieu donné); *Cambridge Advanced Learner's Dictionary* (Cambridge University Press, 2005), page 606 (pièce IND-57).

<sup>11</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 44, 54, 56, 57 et 62.

<sup>12</sup> Wyler and Samson, *"Invalidity, Termination and Suspension of Treaties"*, in Corten and Klein, "The Vienna Convention on the Law of Treaties" (OUP, 2011), page 1127 (pièce IND-18).

<sup>13</sup> M.E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff, 2009), page 608 (pièce IND-13).

<sup>14</sup> UN Conference on the Law of Treaties, *Draft Articles on the Law of Treaties with Commentaries*, page 244 ("La Commission reconnaissait qu'une erreur dans un traité pouvait parfois comporter des questions de fait et de droit mixtes et que la frontière entre une erreur de fait et une erreur de droit n'était peut-être pas toujours facile à établir.") (pièce IND-65)

<sup>15</sup> Rensmann, "Article 48" dans Oliver Dörr, Kirsten Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties* (2nd edn., Springer, 2018) page 893, n° 144 ("La version finale du paragraphe 2 de l'article 48 contraste nettement avec Fitzmaurice III 25 (article 12, paragraphe 2, alinéa c), qui prescrivait positivement que l'erreur devait être excusable (pièce IND-14); voir aussi *Bartoš* [1963-I] YbILC 42, critiquant le libellé négatif du projet de la CDI parce qu'il n'attribue pas la charge de la preuve à la partie qui s'appuie sur l'erreur. En ce qui concerne la charge de la preuve s'agissant du paragraphe 1, voir *Villiger* (2009), art. 48 MN4").

<sup>16</sup> Comme le note le Canada, les transpositions n'ont pas été suffisamment mises en évidence ni signalées par le Secrétariat de l'OMC comme pouvant modifier la portée des concessions. OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* – Communication écrite du Canada en tant que tierce partie (22 avril 2021), WT/DS584 ("Communication du Canada en tant que tierce partie"), paragraphe 15.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, paragraphe 7.125.

**D. L'ATI-1 est le point de repère comparatif pour l'évaluation de l'"erreur" au titre de l'article 48.1 de la Convention de Vienne**

12. Il ressort clairement de ce qui précède que, pour examiner les allégations de l'Inde au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne, le Groupe spécial est tenu d'évaluer les engagements de l'Inde au titre de l'ATI-1. L'erreur que l'Inde a commise au moment de la certification de la Liste de 2007 était qu'elle estimait que la certification de la Liste ne modifierait pas ses engagements au titre de l'ATI-1. Malheureusement, il est allégué que la certification de la Liste a modifié de façon importante ses concessions pour certains produits des TIC *par rapport* à ses engagements au titre de l'ATI-1 ou de la Liste certifiée ultérieurement, le document WT/LET/181 ("document WT/LET/181").

13. En outre, le Japon a allégué que "la transposition de concessions tarifaires d'une version de la nomenclature du SH dans une autre n'élargissait pas la portée des concessions tarifaires, à moins qu'elles ne soient modifiées selon les procédures prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994".<sup>18</sup> Toutefois, le Japon n'a pas présenté le moindre élément de preuve pour établir que la transposition n'avait pas modifié la portée des concessions de l'Inde. Puisque l'ATI-1 était le dernier instrument à modifier sur le fond les engagements de l'Inde concernant les produits des TIC, le Japon devrait, à tout le moins, comparer la portée des concessions au titre de l'ATI-1 et la portée des concessions au titre du document "Certification de modifications et de rectifications – Liste XII – Inde", document WT/LET/1072 ("Liste de 2007" ou "document WT/LET/1072")<sup>19</sup> pour établir qu'il n'y a pas eu de modification des concessions concernant les produits en cause.<sup>20</sup>

14. L'ATI-1 et son champ d'application sont essentiels en tant que point de repère comparatif pour la détermination du point de savoir si la transposition a entraîné un élargissement de la portée des concessions tarifaires de l'Inde et, par conséquent, pour l'évaluation de l'argument de l'erreur de l'Inde.

15. Afin de déterminer s'il y a une différence dans la portée des concessions qui figurent dans le document WT/LET/181 et celles qui figurent dans le document WT/LET/1072, le Groupe spécial pourrait normalement comparer la portée des engagements figurant dans les deux documents, et il pourrait facilement être vérifié que la portée des engagements concernant les produits des TIC est beaucoup plus étendue dans le document WT/LET/1072 qu'elle ne l'était dans le document WT/LET/181. Il serait possible de comparer les deux documents (les Listes en question) de deux manières: i) en établissant une liste positive des produits qui relèvent des lignes tarifaires pertinentes dans chacun des documents ou ii)) en dressant la liste négative des produits qui ne relèvent pas des lignes tarifaires pertinentes dans chacun des documents.

16. Comme exemple de la seconde méthode, on peut noter que l'Inde s'est engagée à accorder des concessions pour les "appareils d'émission incorporant un appareil de réception" relevant de la sous-position 8525.20 au titre de l'ATI-1, et par conséquent au titre du document WT/LET/181. Les notes explicatives du SH1996 limitent la définition des "appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie" aux appareils permettant l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes, ou 3) d'images inanimées.<sup>21</sup> Par conséquent, les appareils capables d'émettre à distance des vidéos ou tout autre média (autre que les trois énumérés ci-dessus) ne pourraient pas être inclus dans le champ de la sous-position 8525.20 du SH1996. Par la suite, au cours de la transposition de la Liste de l'Inde du SH2002 au SH2007, la sous-position 8525.20 a été divisée en quatre sous-positions dans la Liste de 2007, la sous-position pertinente étant la sous-position 8517.12. Dans la Liste de 2007, la sous-position 8517.12, qui est une ligne tarifaire contestée dans le présent différend, vise les téléphones pour réseaux cellulaires. Ces téléphones peuvent émettre à distance des données autres que la parole, de textes ou des images inanimées. En conséquence, ils ne peuvent pas relever

<sup>18</sup> OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* – Déclarations orales du Japon (20 septembre 2021), WT/DS584 ("Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial"), paragraphe 18.

<sup>19</sup> Certification de modifications et de rectifications – Liste XII – Inde (12 août 2015), document WT/Let/1072.

<sup>20</sup> Une comparaison entre l'ATI-1 et la Liste de 2007 est requise pour l'évaluation de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 48. Voir les paragraphes 15 et 16 de la présente communication; OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises* – Déclarations liminaires de l'Inde (5 octobre 2021), WT/DS584 ("Déclarations liminaires de l'Inde"), paragraphe 37.

<sup>21</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 (pièce IND-6).

de la sous-position 8525.20 du SH1996. Si l'on compare les lignes tarifaires pertinentes des deux documents, on peut vérifier que, bien que les téléphones pour réseaux cellulaires n'aient pas pu être visés par l'ATI-1 (et qu'aucun engagement n'ait été pris pour ces produits au titre du document WT/LET/181), la portée des concessions de l'Inde a été élargie à tort de manière à viser ces produits dans la Liste de 2007.

17. Par conséquent, la question centrale dont est saisi le Groupe spécial est une question limitée: il s'agit de savoir si les produits en cause sont admis à bénéficier de concessions dans le cadre de l'engagement de l'Inde au titre de l'ATI-1.<sup>22</sup> L'exercice consiste uniquement à déterminer si les produits en cause étaient visés par l'ATI-1.

18. Le Japon n'a fourni aucun élément de preuve pour établir que les produits en cause étaient visés par l'ATI-1. Au lieu de demander au Groupe spécial de procéder à une évaluation objective, comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord<sup>23</sup>, le Japon préférerait qu'il s'appuie sur ses affirmations vides.

### **E. Les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1**

19. Les parties convenaient initialement que l'ATI-1 était pertinent pour le présent différend<sup>24</sup>, mais le Japon semble avoir changé d'avis sur cette question<sup>25</sup> une fois mis en présence des notes explicatives jointes au Système harmonisé ("SH") de 1996. Si le Japon revient à sa position initiale, il est alors tenu d'apporter la preuve *prima facie* que les produits en cause étaient visés par l'ATI-1. Même si la charge de la preuve incombe au Japon s'agissant d'établir que les produits en cause étaient visés par l'ATI-1, l'Inde a présenté des communications détaillées sur cette question.

20. Premièrement, l'Inde estime que la portée de l'Appendice A de l'ATI-1 est limitée aux sous-positions qui y sont mentionnées, lues conjointement avec le SH1996 (y compris les notes explicatives). La plupart des produits en cause sont visés par l'élargissement de l'ATI<sup>26</sup>, auquel l'Inde n'est pas partie. Les produits en cause sont des produits des TIC de pointe, qui ont évolué et se sont développés au fil du temps. L'Inde considère que ces produits ne pourraient pas être visés par l'ATI-1.<sup>27</sup> Toutefois, aux fins du présent différend, l'Inde ne souhaite pas prendre part à un exercice d'établissement des faits concernant le nombre de produits en cause qui existaient effectivement lorsque l'ATI-1 a été signé. L'expression "nouveau produit" utilisée par l'Inde dans le présent différend se limite aux produits qui ne font pas partie des produits visés par l'ATI-1 et les notes explicatives du SH1996.<sup>28</sup>

21. Conformément au paragraphe 2 de l'ATI-1, les produits visés par cet accord sont définis dans les Appendices A et B de celui-ci. L'Appendice A se compose de deux listes de catégories de produits

---

<sup>22</sup> Le Japon n'a pas été en mesure de satisfaire aux exigences liminaires de spécificité de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il n'a pas été en mesure de classer les produits sous les sous-positions contestées. Cela est particulièrement vrai pour les positions tarifaires 8517.62.90 et 8517.70.90 et les câbles USB. Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 21 à 30.

<sup>23</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États Membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1128: "Toutefois, dans son analyse, le Groupe spécial s'en est remis aux allégations des États-Unis relatives au produit subventionné au lieu de procéder à sa propre évaluation indépendante du point de savoir si tous les LCA d'Airbus devraient être considérés comme un produit subventionné unique. Ce faisant, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris "de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord."

<sup>24</sup> OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises* – Première communication écrite du Japon (28 janvier 2021), WT/DS584 ("Première communication écrite du Japon"), paragraphes 14 à 18, section III.B; OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* – Première communication écrite de l'Inde (8 avril 2021), WT/DS584 ("Première communication écrite de l'Inde"), paragraphe 75.

<sup>25</sup> OMC, *Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises* – Réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial aux parties (20 septembre 2021), WT/DS584 ("Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial"), paragraphes 8 à 16.

<sup>26</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 124.

<sup>27</sup> L'Inde soutient qu'elle n'a jamais eu l'intention d'accéder à l'élargissement de l'ATI. Elle a fait plusieurs déclarations concernant celui-ci. OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> novembre 2012 (14 mars 2013) G/IT/M/56.

<sup>28</sup> Inde, déclaration liminaire, paragraphe 41.

définies par leurs codes du SH1996<sup>29</sup> et l'Appendice B est une liste de désignations de produits sans référence à leurs codes du SH. En vertu de l'Appendice B, les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature devaient être éliminés pour ces produits "où qu'ils soient classés".<sup>30</sup> Il n'y a aucun libellé donnant à penser que tous les produits des TIC pouvant exister au moment de la signature ou dans l'avenir seraient inclus parmi les produits visés par l'ATI-1. Le libellé prévoit simplement deux listes de produits qui sont inclus parmi ces produits.

22. L'Annexe de l'ATI-1 montre aussi que les participants étaient bien conscients que l'industrie des TI évoluait rapidement.<sup>31</sup> Selon son libellé, l'ATI-1 n'avait pas pour objet de s'appliquer à chaque nouveau produit susceptible de voir le jour dans le secteur des technologies de l'information en rapide évolution et convergence. Par conséquent, l'ATI-1 établissait en outre un mécanisme pour actualiser les produits visés par l'Accord et le cadre permettant d'éliminer les ambiguïtés que la convergence et la rapidité de l'évolution devaient poser pour la classification tarifaire de ces produits dans ce secteur. Toutefois, ce mécanisme n'était pas de nature "automatique". Il exigeait que les participants "se réuni[ssent] périodiquement" et modifient les Appendices compte tenu des progrès technologiques.<sup>32</sup> Le mécanisme envisagé par les négociateurs pour l'actualisation des produits visés par l'ATI-1 compte tenu, entre autres choses, des progrès technologiques est défini au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI-1.

23. En outre, au cours de la négociation de la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ("ATI-2"), différents participants à l'ATI-1 et à l'ATI-2 ont fait plusieurs déclarations concernant les produits visés par l'ATI-1. L'Inde estime que les différentes déclarations officielles faites par les participants au sujet du champ limité des produits visés par l'ATI-1 seraient pertinentes pour l'interprétation de l'ATI-1, y compris à titre de pratique ultérieurement suivie en ce qui concerne l'ATI-1 au regard de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne. L'article 31.3 b) de la Convention de Vienne dispose que "toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité" est essentielle à l'interprétation d'un traité.<sup>33</sup>

24. L'Inde affirme que, de l'aveu de plus de 51 participants à l'ATI-1 (les membres de l'UE, à l'exclusion de la Croatie qui a rejoint l'UE en 2013, comptant pour un participant), le champ de l'ATI-1 continue d'être limité aux produits classés dans l'Appendice A et énumérés dans l'Appendice B de l'ATI-1.<sup>34</sup> Il est clair que les participants conviennent que les progrès technologiques n'ont pas affecté la gamme des produits visés par l'ATI-1.

---

<sup>29</sup> Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2 a).

<sup>30</sup> Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2 b).

<sup>31</sup> Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 3.

<sup>32</sup> Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 3.

<sup>33</sup> Vienna Convention of the Law of Treaties (adopted 23 May 1969, entered into force 27 January 1980) 1155 U.N.T.S. 331 (1969), article 31 3) b) (pièce IND-10); Inde, première communication, paragraphes 88 à 91.

<sup>34</sup> OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, Document conceptuel sur l'élargissement de l'ATI (2 mai 2012), G/IT/W/36; Directorate General for Trade of the European Commission, The Expansion of the Information Technology Agreement: An Economic Assessment (Publications Office of the European Union, 2016) <[https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/april/tradoc\\_154430.pdf](https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/april/tradoc_154430.pdf)> consulté pour la dernière fois le 26 mars 2021 (pièce IND-25); OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, "Mise à jour de la liste des produits visés par l'Accord sur les technologies de l'information (ATI): Communication présentée par le Japon" (24 novembre 2006) G/IT/W/25; Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2013), <[https://www.meti.go.jp/english/report/downloadfiles/2013WTO/02\\_04.pdf](https://www.meti.go.jp/english/report/downloadfiles/2013WTO/02_04.pdf)> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-26); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2014), <[https://www.meti.go.jp/english/report/downloadfiles/2014WTO/02\\_05.pdf](https://www.meti.go.jp/english/report/downloadfiles/2014WTO/02_05.pdf)> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-27); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2015), <[https://www.meti.go.jp/english/report/data/2015WTO/02\\_05.pdf](https://www.meti.go.jp/english/report/data/2015WTO/02_05.pdf)> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-28); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2016),



25. Deuxièmement, l'Appendice A contient une liste de produits "*classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé de 1996*". Par conséquent, afin de déterminer les produits visés par l'ATI-1 selon l'Appendice A, il est important d'interpréter les positions du SH conformément à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("Convention sur le SH") et aux notes explicatives publiées par l'Organisation mondiale des douanes qui servent d'interprétation officielle de la nomenclature du SH.

26. L'article 31.4 de la Convention de Vienne indique qu'"[u]n terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties". Dans le cas présent, l'intention des parties était de limiter le champ de l'Appendice A à la nomenclature du SH1996.<sup>35</sup> Par conséquent, le sens ordinaire des produits énumérés dans l'Appendice A peut uniquement être déterminé conformément au sens attribué aux produits par la nomenclature du SH1996. D'autres sens donnés par les dictionnaires et d'autres interprétations peuvent être utilisés uniquement si le Japon donne une raison décisive de s'appuyer sur une autre interprétation.<sup>36</sup> Or aucun raisonnement de ce type n'a été fourni par le Japon.

27. Troisièmement, l'Inde affirme que les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1. Cela a été démontré dans la section IV.B de sa première communication écrite. Cela est également confirmé par le fait que plusieurs participants à l'ATI-1, qui sont aussi maintenant participants à la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ("élargissement de l'ATI"), n'ont accordé aucune concession pour certains produits en cause avant d'avoir modifié leurs Listes de concessions conformément à l'élargissement de l'ATI.

28. Par exemple, l'Union européenne avait un taux consolidé de 3,6 à 5% pour certains produits relevant de la position 8517.70 jusqu'à ce qu'elle accède à l'élargissement de l'ATI.<sup>37</sup> Le fait même que l'Union européenne, ainsi que plusieurs autres participants à l'ATI-1, ont continué d'imposer des droits sur certains produits en cause est d'une valeur interprétative importante, y compris en tant que pratique ultérieurement suivie dans l'application de l'ATI-1, et établit le champ limité et statique des produits visés par l'ATI-1. Si l'ATI-1 avait visé les produits en cause, il n'y aurait eu aucune raison pour qu'au moins 36 participants à l'ATI-1 imposent des droits sur ces produits. Il est intéressant de noter que ces 36 participants à l'ATI-1 ont modifié leurs Listes en ce qui concerne ces produits uniquement afin de mettre en œuvre l'élargissement de l'ATI.

29. Le maintien de l'imposition de droits sur les produits en cause pendant des années après l'accession à l'ATI-1 constitue une pratique ultérieurement suivie au regard de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne car il établit l'accord des parties à l'égard de l'application de l'ATI-1. Il ressort clairement de cette pratique que les produits visés par l'ATI-1 n'incluaient pas les produits en cause.

30. Les allégations formulées par le Japon portent sur les sous-positions 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70. Les allégations et les produits en cause pourraient être divisés en deux catégories, à savoir les "allégations indépendantes" et les "allégations subordonnées".

31. Les allégations concernant les téléphones pour réseaux cellulaires (8517.12), les stations de base (8517.61) et les appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la

---

<[https://www.meti.go.jp/english/report/data/2016WTO/pdf/02\\_07.pdf](https://www.meti.go.jp/english/report/data/2016WTO/pdf/02_07.pdf)> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-29); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2017) (pièce IND-30); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2018), consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-31); Ministry of Economy, Trade and Industry, "Report on Compliance by Major Trading Partners with Trade Agreements – WTO, EPA/FTA and IIA" (2019), <[https://www.meti.go.jp/english/report/data/2019WTO/pdf/02\\_05.pdf](https://www.meti.go.jp/english/report/data/2019WTO/pdf/02_05.pdf)> consulté pour la dernière fois le 6 avril 2021 (pièce IND-32); Asia-Pacific Economic Cooperation, Compilation of APEC and Industry Statements of Support for Expansion of the Information Technology Agreement (29 March 2012) 2012/CTI2/MAG/DIA/002 <[http://mddb.apec.org/documents/2012/MAG/DIA1/12\\_mag\\_dia1\\_002.pdf](http://mddb.apec.org/documents/2012/MAG/DIA1/12_mag_dia1_002.pdf)> consulté le 25 mars 2021 (pièce IND-33); OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion du 8 mai 2015, G/IT/M/62, paragraphes 2.2 et 2.7.

<sup>35</sup> Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (13 décembre 1996), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2 a).

<sup>36</sup> *Admission of a State to the United Nations (Charter, Art. 4)*, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1948, 57, 63 (pièce IND-56).

<sup>37</sup> Certification de modifications et de rectifications – Liste CLXXIII – Union européenne (8 juin 2017), document WT/Let/1265.

régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage (8517.62)<sup>38</sup>, sont des allégations indépendantes. En ce qui concerne les convertisseurs statiques (8504.40), les cartes à circuit imprimé (8517.70) et les parties de postes téléphoniques d'utilisateurs autres que les cartes de circuits imprimés (8517.70)<sup>39</sup>, il est affirmé que les engagements relevant de ces sous-positions sont subordonnés aux autres engagements principaux pris au titre de l'ATI-1 pour des produits tels que les téléphones pour réseaux cellulaires.<sup>40</sup> Étant donné que l'ATI-1 ne visait pas les téléphones pour réseaux cellulaires, les stations de base ni les équipements LTE, il ne peut pas non plus viser leurs parties et appareils.

32. L'Inde résume ci-après sa position concernant les allégations indépendantes formulées par le Japon:

**i) La sous-position 8517.12 – "Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil" – n'était pas visée par l'ATI-1**

33. Le Japon allègue que l'Inde impose un droit de 20% sur les téléphones pour réseaux cellulaires, qui relèvent des positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90.<sup>41</sup>

34. La question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la sous-position 8525.20 – "Appareils d'émission incorporant un appareil de réception" – pourrait viser les téléphones pour réseaux cellulaires. La position tarifaire 8525 visait, entre autres choses, les "appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie".<sup>42</sup> La définition des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie est limitée à l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes ou 3) d'images inanimées.<sup>43</sup> Cette liste est de nature cumulative et exhaustive. Par conséquent, aucun appareil capable d'émettre à distance des vidéos ou tout média autre que les trois énumérés ci-dessus ne peut être inclus dans le champ de la position 8525.

35. En outre, une comparaison de la note explicative du SH1996 relative à la position 8525 et des notes explicatives du SH2007 relatives à la position 8517 démontre que les téléphones pour réseaux cellulaires ne sont pas classés dans la catégorie générale des "*appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie*", même dans le SH2007.<sup>44</sup> La désignation des appareils de radiotéléphonie du type de ceux qui relèvent de la position 8517 du SH2007 est restée inchangée par rapport à ceux qui relèvent de la position 8525 dans le SH1996, à savoir les appareils de radiotéléphonie pour les véhicules motorisés, les navires, les avions, les trains, etc. Par conséquent, il serait fallacieux de faire valoir que les téléphones pour réseaux cellulaires qui n'étaient même pas visés par la désignation générale des "*appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie*" en 2007 étaient visés par la désignation générale des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie dans le SH1996."

36. À titre subsidiaire, l'Inde estime que la liste annexée aux notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8525 peut être considérée comme ayant un caractère exemplatif en ce qui concerne divers sous-groupes. En revanche, en ce qui concerne le sous-groupe de la radiotéléphonie, la désignation est exhaustive.<sup>45</sup> En conséquence, l'Inde estime que la position 8525.20 – "*Appareils*

<sup>38</sup> Le Japon n'a pas été en mesure de satisfaire aux exigences liminaires de spécificité de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il n'a pas été en mesure de classer les produits sous les sous-positions contestées. Cela est particulièrement vrai pour la position tarifaire 8517.62.90. Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 21 à 30.

<sup>39</sup> Le Japon n'a pas été en mesure de satisfaire aux exigences liminaires de spécificité de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il n'a pas été en mesure de classer les produits sous les sous-positions contestées. Cela est particulièrement vrai pour la position tarifaire 8517.62.90. Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 21 à 30.

<sup>40</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 156, 185 et 191.

<sup>41</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 40.

<sup>42</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 Marginal Note (pièce IND-6).

<sup>43</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 Marginal Note (pièce IND-6).

<sup>44</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (4th edn., World Customs Organization 2007), Heading 8517 (pièce IND-8).

<sup>45</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 (pièce IND-6).

*d'émission incorporant un appareil de réception*" ne visait pas et ne pouvait pas viser les téléphones pour réseaux cellulaires.

**ii) La sous-position 8517.61 – "Stations de base" n'était pas visée par l'ATI-1**

37. Le Japon allègue que l'Inde impose un droit de 20% sur les "stations de base", qui relèvent de la position tarifaire 8517.61.00 de la Loi sur le tarif douanier.<sup>46</sup>

38. L'Inde croit comprendre que le Japon ne fait pas valoir que les stations de base relevaient d'une manière ou d'une autre des sous-positions 8517.30 ou 8517.50 parce que les appareils relevant de ces sous-positions seraient limités à ceux qui correspondent à la désignation de la position 8517, à savoir les appareils pour la téléphonie ou la télégraphie par fil. Les stations de base en cause ne sont pas utilisées comme appareils pour la téléphonie ou la télégraphie par fil. Par conséquent, les stations de base ne pouvaient pas être visées par la sous-position 8517.50 du SH1996.

39. À la différence des stations de base, les appareils de commutation du type visé par les notes explicatives du SH1996 ne reçoivent ni n'émettent d'ondes radioélectriques. Ils reçoivent et émettent des signaux électriques "codés" et établissent une connexion aux fins de la téléphonie par fil. Par conséquent, les stations de base, pour lesquelles la transmission radio est essentielle, ne peuvent pas relever de cette position.

40. En conséquence, la question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la sous-position 8525.10 – "Appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision" – ou la sous-position 8525.20 – "Appareils d'émission incorporant un appareil de réception" – pourrait viser les stations de base.

41. Comme indiqué plus haut, la position 8525 (SH1996) visait les "[a]ppareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, ..., même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son".<sup>47</sup> Les appareils d'émission relevant de cette position étaient limités aux appareils de radiotéléphonie du type décrit dans les notes explicatives du SH1996. Il a déjà été établi plus haut que les téléphones pour réseaux cellulaires n'étaient pas visés par l'ATI-1. En conséquence, les stations de base n'étaient pas non plus visées par l'ATI-1. Par conséquent, l'Inde estime que les sous-positions 8525.10 et 8525.20 ne visaient pas et ne pouvaient pas viser les stations de base.

**iii) La sous-position 8517 62 – Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage, autres que les équipements PLCC, la télégraphie harmonique, les modems, les systèmes de ligne d'abonné numérique à haut débit, les systèmes de porteuse à boucle numérique, les systèmes de hiérarchie numérique synchrone et les multiplexeurs – n'était pas visée par l'ATI-1**

42. Pour commencer, le Japon a allégué<sup>48</sup> que la notification douanière n° 57/2017 du 30 juin 2017 et les notifications suivantes exonéraient tous les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de la portion du droit de douane excédant 10%, à l'exception des dispositifs portables au poignet, des équipements de transport optique, des combinaisons d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets, des réseaux de transport optique, des radios sur Internet, des commutateurs logiciels, des équipements de téléphonie vocale sur Internet, des commutateurs d'Ethernet opérateur, des produits de nœud de transport de paquets, des produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport – et des produits MIMO et LTE. Toutefois, le Japon n'a pas fourni le moindre élément de preuve concernant le classement desdits produits sous la position tarifaire 8517.62.90. La série n° 20 de la notification n° 57/2017 du 30 juin 2017 prévoit une exonération assortie de certaines exceptions.<sup>49</sup>

<sup>46</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 47.

<sup>47</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8525 (pièce IND-6).

<sup>48</sup> Japon, première communication écrite, paragraphe 54.

<sup>49</sup> Notification n° 57/2017 du 30 juin 2017, G.S.R. 798(E) (pièce JPN-27).

La colonne concernant le classement des marchandises en question indique que ces marchandises pourraient être classées sous les sous-positions 8517.62.90 ou 8517.69.90.

43. Par conséquent, les produits en cause ne peuvent pas être classés sous la position tarifaire 8517.62.90. Les allégations du Japon se limitent à la sous-position 8517.62. Par conséquent, dans la mesure où il convient de classer les produits décrits ci-dessus sous la sous-position 8517.69, non seulement ces produits n'entrent pas dans le champ de la présente demande d'établissement d'un groupe spécial, mais il ne peut pas y avoir de différend au sujet de ces produits.

44. L'Inde croit comprendre que le Japon ne fait pas valoir que les produits ou appareils qui relèvent actuellement de la position tarifaire 8517.62.90 relevaient d'une manière ou d'une autre des sous-positions 8517.22, 8517.30, 8517.50 ou 8517.80 parce que les appareils relevant de ces sous-positions seraient limités à ceux qui correspondent à la désignation de la position 8517, à savoir les appareils pour la téléphonie ou la télégraphie par fil.

45. L'Inde appelle l'attention du Groupe spécial sur les notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8517. Les notes explicatives définissent les appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil comme suit<sup>50</sup>:

*Par téléphonie ou télégraphie par fil, on entend la transmission à distance soit de la parole ou de tout autre son, soit d'un signal représentant un texte, une image ou toute autre information, par modulation d'un courant électrique ou d'une onde optique circulant dans un circuit matériel métallique ou diélectrique (cuivre, fibres optiques, câble mixte, etc.) reliant le poste émetteur au poste récepteur.*

La présente position couvre l'ensemble des appareils électriques spécifiques des communications de l'espèce, y compris les appareils spéciaux de télécommunication par courant porteur.

46. Dans le cadre de l'ATI-1, l'Inde a pris un engagement relevant de la sous-position 8517.50, à savoir "autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique". Les notes explicatives du SH1996 indiquent ce qui suit en ce qui concerne la sous-position 8517.50<sup>51</sup>:

"Ces systèmes reposent sur la modulation d'un courant électrique porteur ou d'un faisceau lumineux par signaux analogiques ou numériques. On utilise la technique de la modulation de courant porteur et la modulation par impulsions codées (MIC) ou un autre système numérique. Ces systèmes servent à la transmission d'informations de tout genre (mots, données, images, etc.).

Ils comprennent les multiplexeurs de tous échelons ainsi que les équipements de ligne y relatifs pour les câbles de métal ou à fibres optiques. Sont réputés équipements de ligne notamment les émetteurs et récepteurs ou les convertisseurs électro-optiques. Les appareils modulateurs-démodulateurs (modems) sont aussi classés ici.

Les appareils à fonctions similaires pour radiocommunication relèvent des n° 85.25 ou 85.27.<sup>52</sup>

[pas de mise en relief dans l'original]

47. Compte tenu de ce qui précède, il devient évident que les appareils utilisés pour les systèmes de "transmission radio" étaient exclus du champ de la sous-position 8517.50, et, par conséquent, il

<sup>50</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996), Heading 8517 (pièce IND-7).

<sup>51</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8517 (pièce IND-7).

<sup>52</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (2nd edn., World Customs Organization 1996) Heading 8517 (pièce IND-7).

n'existe aucune obligation pour l'Inde au titre de l'ATI-1 d'appliquer un droit nul aux appareils utilisés pour la transmission radio au regard de la sous-position 8517.50.

48. Il ne fait aucun doute que les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique se sont vu accorder un droit nul par l'Inde.<sup>53</sup> L'Inde n'a pris aucun engagement pour les "*appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage*".

49. Les notes explicatives du SH1996 relatives à la sous-position 8525.10 indiquent ce qui suit:

Les appareils pour la radiodiffusion relevant de ce groupe doivent servir à la transmission de signaux au moyen d'ondes électromagnétiques transmises à travers l'éther sans connexion par fil. En revanche, les appareils de télévision relèvent de ce groupe, que la transmission s'effectue par ondes électromagnétiques ou par fil.

Font notamment partie de ce groupe:

- 1) Les émetteurs de tous genres utilisés dans les stations de départ.
- 2) Les postes relais qui, utilisés pour capter les programmes et les retransmettre, permettent d'augmenter la portée des stations d'émission, y compris les postes relais d'altitude pour la télévision que l'on monte sur des avions (stratovision).
- 3) Les émetteurs-relais de reportage, dits projecteurs d'images, à miroir parabolique et à antenne, pour la transmission au centre émetteur des signaux présentant les vues prises au studio ou en tout autre lieu.
- 4) Émetteurs de télévision à usage industriel (par exemple, pour la lecture d'instruments à distance ou pour observation dans des localités dangereuses). Avec ces appareils, la transmission s'effectue souvent par fil.

50. Par ailleurs, d'après les notes explicatives du SH2007, les "*autres appareils de communication*" sont les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fils ou la transmission ou réception de paroles/sons/images ou d'autres données dans de tels réseaux. Cela peut comprendre les cartes d'interface de réseaux, les modems, les routeurs, les ponts, les nœuds (hubs), les codecs, les multiplexeurs, les convertisseurs qui transforment des signaux à impulsions en signaux à tonalité.<sup>54</sup> Les notes explicatives du SH2007 expliquent que les "autres appareils de communication" s'entendent comme suit:

Ce groupe comprend les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fils (tel qu'un réseau local ou étendu) ou la transmission ou réception de paroles ou d'autres sons, d'images ou d'autres données dans de tels réseaux.

Les réseaux de communication comprennent, entre autres, les systèmes pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique et leurs combinaisons. Ils peuvent être configurés en forme d'un réseau téléphonique public avec commutation, d'un réseau local (LAN), d'un "Metropolitan Area Networks (MAN)" ou d'un réseau étendu (WAN), par exemple, selon une architecture propriétaire ou ouverte. Font notamment partie de ce groupe:

- 1) Les cartes d'interface de réseaux.
- 2) Les modems.

<sup>53</sup> Loi de 1975 sur le tarif douanier, Loi n° 51 de 1975, première liste.

<sup>54</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (4th edn., World Customs Organization 2007) Heading 8517 (pièce IND-8).

- 3) Les routeurs, les ponts, les nœuds (hubs), les répéteurs, les adaptateurs de canaux.
- 4) Les multiplexeurs ainsi que les équipements de ligne y relatifs.
- 5) Les compresseurs/décompresseurs de données (codecs) ayant la capacité de transmettre et de recevoir des informations numérisées.
- 6) Les convertisseurs qui transforment des signaux à impulsions en signaux à tonalité."<sup>55</sup>

[pas de mise en relief dans l'original]

51. Il ressort clairement d'une comparaison des notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8525 avec les notes explicatives du SH2007 relatives à la position 8517 que cette dernière est beaucoup plus vaste. Le Japon ne peut pas faire aboutir son allégation à moins de démontrer que les produits énumérés au paragraphe 186 de la première communication écrite de l'Inde doivent être classés sous la position tarifaire 8517.62.90 et relèvent des sous-positions 8525.10 (SH1996), telles qu'elles sont expliquées dans les notes explicatives du SH1996.

#### **F. La demande de rectification de l'Inde était valable et les objections du Japon étaient dénuées de fondement**

52. Les Procédures de 1980 disposent que les Membres peuvent s'opposer à une rectification uniquement si le document "Rectification et modification des Listes, Liste XII – Inde, Communication au Secrétariat" (25 septembre 2018), document G/MA/TAR/RS/572 ("projet de rectification"), a) altère la portée des concessions ou b) n'est pas conforme aux prescriptions procédurales énoncées au paragraphe 2 des Procédures de 1980. Dans ce contexte (et comme l'Inde l'a déjà fait valoir)<sup>56</sup>, les objections formulées par le Japon au sujet de la demande de rectification de l'Inde étaient dénuées de fondement. En conséquence, l'Inde soutient que: i) le Japon a agi au-delà des prescriptions du paragraphe 3 des Procédures de 1980 en formulant une objection dénuée de fondement en droit et ii) les objections du Japon constituaient une entrave au droit de l'Inde de procéder à une rectification formelle de sa Liste de concessions au titre des Procédures de 1980.

53. Le paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994 indique que le GATT de 1994 comprend les "autres décisions des Parties contractantes du GATT de 1947". Le Groupe spécial *États-Unis – FSC* avait interprété les "autres décisions des Parties contractantes du GATT de 1947" comme comprenant "un texte juridique formel qui représentait une détermination juridiquement contraignante pour ce qui concerne les droits et/ou obligations généralement applicables à toutes les parties contractantes au GATT de 1947".<sup>57</sup> Il est donc clair que les Procédures de 1980 font partie du GATT de 1994, du fait qu'elles constituent une décision des Parties contractantes du GATT de 1947 et constituent ainsi un "accord visé" au sens du Mémoire d'accord.

54. Puisque les Procédures de 1980 sont un accord visé, en vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial est habilité à interpréter le projet de rectification et à clarifier les droits et obligations qui en découlent pour les Membres. En outre, l'article 11 du Mémoire d'accord impose aussi au Groupe spécial l'obligation d'évaluer objectivement les faits de la cause et d'examiner la conformité des actions des Membres avec les accords visés. Par conséquent, dans le présent différend, le Groupe spécial a l'obligation d'évaluer si l'objection soulevée par le Japon est de bonne foi ou si elle est simplement un instrument visant à contraindre l'Inde à accorder des concessions dont elle n'a jamais convenu pour des produits.

55. L'Inde demande au Groupe spécial d'évaluer l'objection formulée par le Japon. S'il devait constater que l'ATI-1 ne visait pas les produits en cause, il sera évident que le projet de rectification était de pure forme. Par conséquent, l'objection soulevée par le Japon au sujet du projet de rectification serait dénuée de fondement en droit et serait contraire au paragraphe 3 des Procédures

---

<sup>55</sup> Customs Co-operation Council, *Harmonized Commodity Description and Coding System: Explanatory Notes* (4th edn., World Customs Organization 2007) Heading 8517 (pièce IND-8).

<sup>56</sup> Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires, document du GATT IBDD S27/26-27, 26 mars 1980.

<sup>57</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.63.

de 1980. En outre, une telle détermination établira aussi que l'action du Japon a fait obstacle au droit de l'Inde de rectifier sa Liste en vertu des Procédures de 1980. Cela amènerait aussi à conclure que les concessions alléguées s'agissant des produits en cause étaient clairement erronées et que ces concessions pouvaient être rectifiées selon les Procédures de 1980.

**G. Les taux appliqués des droits de douane proprement dits sur les produits du Japon ne sont pas plus élevés que les taux consolidés de l'Inde**

56. Sans préjudice de la position de l'Inde, le Groupe spécial doit noter que les taux appliqués des droits de douane proprement dits sur les produits du Japon ne sont pas plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste de concessions de l'Inde.

57. La notification n° 69/2011 – Douanes publiée par le gouvernement indien le 29 juillet 2011 conformément à l'Accord global de partenariat économique entre le Japon et la République de l'Inde prévoit un taux de droit NUL pour les "produits du Japon".<sup>58</sup>

58. L'Inde estime que les mesures en cause identifiées par le Japon comme imposant des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont établis dans sa Liste de concessions sont dénuées de pertinence et n'affectent pas la validité ni le fonctionnement de la notification n° 69/2011 – Douanes au moyen de laquelle elle applique des droits de douane proprement dits aux produits du Japon.

59. Par conséquent, les mesures en cause identifiées par le Japon ne sont pas incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 puisqu'elles n'accordent pas aux produits du Japon un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions de l'Inde.

**H. Conclusion**

60. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Inde demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a. Tous les produits sauf ceux que le Japon classe explicitement sous les sous-positions contestées, en particulier les positions tarifaires 8517.62.90 et 8517.70.90, sortent du cadre du présent différend.
- b. Les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1.
- c. Puisque les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1, le projet de rectification distribué par l'Inde est de pure forme.
- d. Les engagements relevant des sous-positions contestées sont nuls en raison d'une erreur. En conséquence, l'Inde n'a pas violé l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.
- e. Les taux appliqués des droits de douane proprement dits sur les produits du Japon ne sont pas plus élevés que les taux consolidés de l'Inde, et il n'y a aucune violation de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT.

---

<sup>58</sup> Notification n° 69/2011, G.S.R. 593 (E), 29th July 2011 (pièce IND-41).

## ANNEXE B-4

### DEUXIÈME RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDE

#### Introduction

Le Japon a allégué qu'en imposant des droits sur certains produits des technologies de l'information et de la communication ("produits des TIC"), l'Inde enfreignait l'article II:1 a) et II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). Par ailleurs, l'Inde fait valoir que les engagements allégués concernant les lignes tarifaires contestées ont été pris par erreur et que, par conséquent, elle a élargi par inadvertance ses engagements concernant les produits en cause au-delà de ses obligations découlant de l'Accord sur les technologies de l'information de 1996 ("ATI-1").

#### L'article 48 de la Convention de Vienne est applicable dans le présent différend

L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") prescrit l'application des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" par les groupes spéciaux. Le texte du Mémoire d'accord oblige donc le Groupe spécial à clarifier la teneur des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public", ce qui exige donc l'application des articles 31 à 33 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (Convention de Vienne) (reflétant les principes du droit international coutumier aux fins de l'interprétation des traités). Plus spécifiquement, l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne dispose qu'il doit être tenu compte de "[t]oute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties". L'article 48 de la Convention de Vienne codifie le principe de l'erreur en droit international coutumier (exposé en détail dans les communications écrites de l'Inde), qui est applicable en l'espèce. Cette approche, dans le contexte de l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne, a été confirmée auparavant par le Groupe spécial *Corée – Marchés publics*.

L'Inde souligne en outre que, bien que les règles de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") soient la *lex specialis* à bien des égards, elles ne sont pas "cliniquement isolées" du droit international public et les principes du droit international continuent donc de s'appliquer au présent différend, à moins qu'ils ne soient autrement exclus. L'Inde note que sa position concernant l'applicabilité de l'article 48 de la Convention de Vienne a été confirmée par certaines autres parties au présent différend, dont l'Union européenne (dans un différend parallèle, l'affaire DS582).

Séparément, l'Inde précise en outre que l'article XXVIII du GATT de 1994 ne s'applique pas dans le présent différend. L'article XXVIII prévoit la renégociation et la modification d'une Liste de concessions. Cela est différent de l'article 48 de la Convention de Vienne, d'après lequel une erreur peut être une circonstance qui vicie le consentement à un traité (en l'espèce, certaines parties de la Liste de concessions de l'Inde). L'Inde confirme en outre qu'elle n'a pas invoqué l'article 79 de la Convention de Vienne.

#### Les engagements relevant des sous-positions contestées de la Liste de 2007 sont nuls en raison d'erreurs

L'article 48.1 de la Convention de Vienne comprend les éléments liminaires suivants: i) l'existence d'une erreur doit se rapporter à un fait ou à une situation que l'État supposait exister au moment où le traité a été conclu et ii) une telle erreur doit constituer une base essentielle du consentement de l'État à être lié par le traité. Ces conditions liminaires sont nuancées par l'article 48.2, qui dispose: i) que l'État ne doit pas avoir contribué à l'erreur par son comportement; et ii) que l'État ne doit pas avoir été averti de cette erreur.

En ce qui concerne le premier élément liminaire de l'article 48.1, l'Inde était dans l'erreur en ce qui concerne la portée matérielle des engagements relevant des sous-positions contestées au moment où la Liste de 2007 a été certifiée. À aucun moment l'Inde n'a cherché à élargir la portée des concessions pour les produits des TIC au-delà de l'ATI-1. L'erreur de l'Inde est mise en évidence par le fait qu'au moment où les sous-positions contestées ont été certifiées, en août 2015, a) l'Inde avait



déjà clairement indiqué son intention de ne pas élargir ses obligations au titre de l'ATI-1 par le biais de la transposition dans le SH2007 ou autrement et *b*) comme l'a noté le Japon, l'Inde percevait déjà en 2014, sur certains produits des TIC, des droits qui étaient clairement en contradiction avec les engagements qu'elle contractait apparemment (par erreur) en même temps par le biais de la transposition dans le SH2007.

En certifiant par inadvertance des concessions contraires à sa position sans équivoque sur la question, l'Inde a commis une erreur factuelle/de situation au sens du premier paragraphe de l'article 48 de la Convention de Vienne dans le contexte de transpositions techniques assurément complexes qui n'ont pas été signalées. Dans ce contexte, l'Inde met en lumière l'utilisation délibérée du mot "situation" en plus du mot "faits" dans la phraséologie de l'article 48 qui porte sur les conditions ou les circonstances générales existant à un moment donné. De fait, des erreurs semblables concernant des entrées techniques ont déjà été considérées comme un motif potentiel de nullité en droit international. De plus, l'Inde note que le Canada (en tant que tierce partie au présent différend) souscrit à sa position concernant la nature de son erreur.

Cette position est également confirmée par un commentaire sur l'article 48 de la Convention de Vienne, qui note qu'"aucun sens uniforme ne peut être tiré de la jurisprudence internationale en ce qui concerne la distinction entre les erreurs "de fait" et "de droit" ". Par ailleurs, "l'article 48 n'exclut pas les questions de fait et de droit mixtes et la frontière entre ces deux choses n'est peut-être pas toujours facile à établir". Clairement, la difficulté de formuler une distinction viable entre erreurs de droit et erreurs de fait a été manifeste dès la rédaction de la Convention de Vienne. L'Inde répète que le fait qu'une erreur peut avoir des conséquences juridiques (comme, de fait, toutes les erreurs contestées) ne fait pas de cette erreur une erreur de droit.

En ce qui concerne le deuxième élément liminaire de l'article 48.1, il est clair que l'Inde n'aurait pas accepté la certification si elle avait eu conscience que, dans les faits, elle élargirait ses engagements au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI-1. L'erreur de l'Inde concernant la portée matérielle des sous-positions contestées a constitué une condition essentielle de son consentement à la certification de ces sous-positions.

S'agissant de l'article 48.2, l'Inde affirme qu'il est reconnu dans la doctrine que la partie qui nie l'effet invalidant de l'erreur au titre de l'article 48.1 en raison des exceptions prévues à l'article 48.2 a la charge de prouver ces exceptions. En conséquence, cette charge de la preuve incombe au Japon et non à l'Inde. Le Taipei chinois (dans le différend parallèle DS588) et le Canada souscrivent à la position de l'Inde. Nonobstant sa position concernant la charge de la preuve, l'Inde souligne que la condition requise au titre de l'article 48.2 est "d'avoir employé tous les moyens raisonnables (et non possibles) d'établir les faits lors de la conclusion du traité et d'avoir pris des précautions pour éviter toute erreur". L'erreur de l'Inde s'inscrit dans le cadre d'un exercice de transposition concernant des sous-positions techniques assurément complexes qui n'ont pas été "clairement signalées" comme l'exigeait la Procédure pour l'introduction du SH2007 (un fait qui a également été noté par l'Union européenne et le Canada séparément). L'erreur de l'Inde n'était pas improbable dans ces circonstances. L'Inde souligne en outre que le droit de l'OMC impose un devoir d'agir avec diligence à toutes les parties. L'ensemble des Membres de l'OMC, y compris le Japon, ne pouvait pas ignorer la position très publique et sans équivoque de l'Inde contre l'élargissement de l'ATI-1.

Dans l'unique cas antérieur d'application de l'article 48 de la Convention de Vienne dans un différend porté devant l'OMC, le Groupe spécial avait observé qu'il existait un devoir pour toutes les parties aux négociations de vérifier les concessions proposées. Cette observation est particulièrement vraie en l'espèce car toute partie intéressée par le traitement accordé aux produits des TIC par l'Inde aurait su que la position explicite de l'Inde était qu'elle n'avait pas l'intention de contracter des obligations au-delà de celles de l'ATI-1.

En ce qui concerne l'article 44 de la Convention de Vienne, l'Inde souligne que l'erreur est un motif de nullité relatif, qui peut affecter uniquement certaines dispositions du traité. L'article 44.3) a) à c) de la Convention de Vienne prescrit les conditions de séparabilité de certaines dispositions du traité. L'Inde a précédemment cherché à établir que les sous-positions contestées étaient clairement séparables car a) l'erreur se rapportait uniquement aux sous-positions contestées, b) les sous-positions contestées étaient séparables du reste de la Liste de 2007, c) la certification des sous-positions contestées n'avait pas constitué une condition essentielle du consentement des autres Membres à la Liste de 2007 et d) il n'était pas injuste de continuer à exécuter les obligations contractées pour d'autres sous-positions dans la Liste de 2007 (ce qui continue par ailleurs d'être vrai).

En ce qui concerne l'article 45 de la Convention de Vienne, l'Inde répète qu'elle n'a pas acquiescé à la validité des lignes tarifaires contestées. Premièrement, à aucun moment l'Inde n'a accordé, sur les sous-positions contestées, des concessions qui constitueraient une conduite susceptible d'attester un acquiescement en premier lieu. Deuxièmement, comme elle l'a déjà indiqué, l'Inde a clairement exposé sa position en ce qui concerne la portée de ses engagements au cours de l'année qui a suivi la certification de sa Liste (en réponse aux objections de divers Membres de l'OMC).

En définitive, l'Inde a cherché à établir que la conséquence juridique de la nullité des sous-positions contestées était que les sous-positions tarifaires deviendraient non consolidées. Le Japon fait valoir que le devoir du Groupe spécial de ne pas diminuer les obligations de l'Inde ne peut pas être concilié avec l'argument de l'Inde concernant l'erreur. Toutefois, comme l'Inde l'a indiqué plus haut, le Groupe spécial doit appliquer l'erreur en tant que règle du droit international coutumier. L'Inde fait valoir que si l'application d'un principe du droit international coutumier (l'erreur) est conforme au Mémoire d'accord, il n'est pas possible qu'une constatation de sa conséquence juridique (l'invalidité) déroge au Mémoire d'accord.

L'Inde souligne par ailleurs qu'en ce qui concerne l'article 48, elle a fourni l'avis d'expert détaillé du professeur Waibel sur la question de l'erreur avec sa deuxième communication écrite. Ce rapport d'expert est recevable dans la présente procédure et confirme divers aspects de l'analyse de l'Inde concernant l'erreur dans le contexte du présent différend.

### **L'ATI-1 est le point de repère comparatif pour l'évaluation de l'"erreur" au titre de l'article 8.1 de la Convention de Vienne**

L'ATI-1 et son champ d'application sont essentiels en tant que point de repère comparatif pour la détermination du point de savoir si la transposition a entraîné un élargissement de la portée des concessions tarifaires de l'Inde et, par conséquent, pour l'évaluation de l'argument de l'erreur de l'Inde.

Afin de déterminer s'il y a une différence dans la portée des concessions qui figurent dans le document WT/LET/181 et celles qui figurent dans le document WT/LET/1072, le Groupe spécial pourrait normalement comparer la portée des engagements figurant dans les deux documents, et il pourrait facilement être vérifié que la portée des engagements concernant les produits des TIC est beaucoup plus étendue dans le document WT/LET/1072 qu'elle ne l'était dans le document WT/LET/181. Il serait possible de comparer les deux documents (les Listes en question) de deux manières: i) en établissant une liste positive des produits qui relèvent des lignes tarifaires pertinentes dans chacun des documents ou ii) en dressant la liste négative des produits qui ne relèvent pas des lignes tarifaires pertinentes dans chacun des documents.

L'Inde souligne que, puisque la Liste établie selon le SH1996 (WT/LET/181) représente l'incorporation immédiate de ses engagements au titre de l'ATI-1, elle devrait être utilisée comme point de repère comparatif. Cela est également attesté par le fait que le Japon a utilisé l'ATI-1 comme base de son allégation ou comme contexte des concessions de l'Inde concernant les produits des TIC. En tout état de cause, il n'y a pas de différence importante entre les concessions de l'Inde figurant dans le document WT/LET/181 et celles qui figurent dans sa Liste établie selon le SH2002, à savoir le document WT/LET/886. La transposition de la Liste de l'Inde du SH1996 au SH2002 n'a entraîné aucune modification des positions 8517 et 8525.

L'Inde répète que l'ATI-1 reste un accord *sui generis* spécial pertinent pour l'objet du présent différend et doit être utilisé comme point de comparaison de base plutôt que d'autres instruments (ou listes de concessions) qui peuvent être venus à expiration ou avoir été remplacés.

### **Les produits en cause n'étaient pas visés par l'ATI-1**

Le Japon a fait valoir que l'ATI-1 ne devait pas être interprété conformément à la Convention de Vienne car il n'était pas un accord visé. L'Inde estime que l'ATI-1 n'a pas besoin d'être un accord visé pour que le Groupe spécial l'interprète aux fins de son allégation au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne. On peut observer que le moyen de défense de l'Inde n'a pas besoin d'être limité aux accords visés. Le libellé de l'article 1:1 du Mémoire d'accord indique que les règles et procédures du Mémoire d'accord s'appliqueront aux "différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends" des accords visés. Le libellé

donne clairement à penser que les accords visés sont pertinents uniquement aux fins des allégations formulées dans le cadre d'un différend. L'Inde estime par ailleurs que, comme l'ATI-1 constitue un "traité" au sens de l'article 2.1 a) de la Convention de Vienne, il doit être interprété comme tel. L'ATI-1 peut uniquement être interprété au titre des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.

L'Inde estime que les notes explicatives du SH, la pratique ultérieurement suivie en ce qui concerne l'ATI-1 et les produits visés par l'élargissement de l'ATI (lus conjointement) constituent une pratique pertinente et démontrent que les produits en cause n'étaient pas visés par l'ATI-1.

### **Notes explicatives du SH**

Le Japon s'appuie sur la table de concordance pour déclarer que tous les produits en cause sont visés par l'ATI-1. Les tables de concordance constituent des lignes directrices visant à faciliter l'application des nouvelles éditions de la nomenclature du SH, mais ne sont pas juridiquement contraignantes. L'article 31.4 de la Convention de Vienne dispose qu'"[u]n terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties". L'intention des participants à l'ATI-1 était de limiter la portée de l'Appendice A à la nomenclature du Système harmonisé ("SH") de 1996 et à ses notes explicatives. Par conséquent, le champ des produits visés par l'Appendice A de l'ATI-1 est défini par la nomenclature du SH1996 et ses notes explicatives, et seul ce champ des produits visés a une quelconque valeur juridique.

Le Japon a en outre fait valoir que l'Inde n'avait pas donné d'autre classement possible pour les produits en cause. À cet égard, l'Inde note que la charge de la preuve incombe au Japon pour ce qui est d'établir que les téléphones cellulaires étaient visés par l'ATI-1 et que le Japon ne s'est pas acquitté de cette charge de la preuve. Sans préjudice de celle-ci, l'Inde estime que les téléphones cellulaires, les stations de base et les équipements LTE, tels qu'ils existent aujourd'hui, auraient été classés sous la position 8543 du SH1996, c'est-à-dire les "Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre". Plus spécifiquement, ils auraient été classés sous la sous-position 8543.89, c'est-à-dire "Autres". Comme le démontre la première communication écrite de l'Inde, les produits en cause n'auraient pas pu être classés sous les positions 8525 et 8517 du SH1996. L'Inde souligne qu'elle n'a pris aucun engagement au titre de l'ATI-1 pour les produits classés sous la sous-position 8543.89.

Les allégations formulées par le Japon portent sur les sous-positions 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70. Les allégations et les produits en cause pourraient être divisés en deux catégories, à savoir les "allégations indépendantes" et les "allégations subordonnées". Les allégations concernant les téléphones pour réseaux cellulaires (8517.12), les stations de base (8517.61) et les appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage (8517.62), sont des allégations indépendantes. En ce qui concerne les convertisseurs statiques (8504.40), les cartes à circuit imprimé (8517.70) et les parties de postes téléphoniques d'utilisateurs autres que les cartes de circuits imprimés (8517.70), il est affirmé que les engagements relevant de ces sous-positions sont subordonnés aux autres engagements principaux pris au titre de l'ATI-1 pour des produits tels que les téléphones pour réseaux cellulaires. Étant donné que l'ATI-1 ne visait pas les téléphones pour réseaux cellulaires, les stations de base ni les équipements LTE, il ne peut pas non plus viser leurs parties et appareils.

L'Inde résume ci-après sa position concernant les allégations indépendantes formulées par le Japon :

#### **La sous-position 8517.12 – "Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil" – n'était pas visée par l'ATI-1**

Le Japon allègue que l'Inde impose un droit de 20% sur les téléphones pour réseaux cellulaires, qui relèvent des positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90. L'Inde soutient que la question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la sous-position 8525.20 – "Appareils d'émission incorporant un appareil de réception" – pourrait viser les téléphones pour réseaux cellulaires. La position tarifaire 8525 visait, entre autres choses, les "appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie". La définition des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie est limitée à l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes, ou 3) d'images inanimées. Cette liste est de nature cumulative et exhaustive. Par conséquent, aucun appareil

capable d'émettre à distance des vidéos ou tout média autre que les trois énumérés ci-dessus ne peut être inclus dans le champ de la position 8525.

Le Japon s'est appuyé sur la modification apportée aux notes explicatives du SH1996 en mars 1998 pour faire valoir que les téléphones mobiles pouvaient être classés sous la position 8525 du SH1996. L'Inde souligne que, *premièrement*, la liste qui figure dans la partie A) des notes explicatives relatives à la position 8525 est subordonnée à la définition principale des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie. Comme il est expliqué plus haut, les appareils d'émission qui relèvent de la position 8525 du SH1996 comprennent uniquement les appareils qui peuvent émettre à distance 1) la parole, 2) des textes ou 3) des images inanimées. *Deuxièmement*, la modification des notes explicatives du SH1996 n'a été adoptée qu'en 1998. Le document WT/LET/181 a été certifié le 2 octobre 1997. Par conséquent, les produits visés convenus par l'Inde étaient les produits visés tels que définis par les notes explicatives au 2 octobre 1997. La modification citée par le Japon n'est pas applicable dans le présent différend.

L'Inde souligne par ailleurs que la sous-position contestée 8517.12 a cessé d'exister. Les smartphones et les téléphones pour réseaux cellulaires sont désormais classés sous les sous-positions 8517.13 et 8517.14, respectivement. À cet égard, il convient de noter que si un produit doit être classé sous une rubrique tarifaire, il faudrait considérer la position et la désignation ensemble pour déterminer les engagements inscrits dans la Liste. La désignation des sous-positions 8517.13 et 8517.14 diffère de la désignation de l'ancienne sous-position 8517.12. Spécifiquement, le terme "smartphones" ne figure pas dans l'ATI-1 ni dans la Liste de 2007. En conséquence, aucun engagement n'existe en ce qui concerne les smartphones. En outre, il n'existe pas de liste certifiée en ce qui concerne les sous-positions 8517.13 et 8517.14.

Séparément, l'Inde estime que le SH2007, le SH2012 et le SH2017 s'appuyaient uniquement sur le "type de réseau" utilisé par un téléphone donné pour classer celui-ci sous les sous-positions 8517.11 et 8517.12. Toutefois, la position tarifaire 8517.13.00 repose sur la fonctionnalité du téléphone et du type de réseau. Sur la base de la note 5 du chapitre 85, l'Inde considère que les smartphones sont des appareils multifonctions, et que leur fonction principale n'est pas celle de téléphones. En d'autres termes, ces appareils peuvent avoir diverses autres fonctions telles que les jeux, la photographie et la vidéographie, la production et l'édition vidéo, la consommation de diverses formes de contenu, la recharge sans fil d'autres appareils, etc. et la fonction principale ne semble plus être celle d'un téléphone. L'Inde estime que, puisque les "smartphones" n'ont pas fait l'objet d'une sous-position tarifaire spécifique dans le SH2007, ils pouvaient être classés sous différentes positions tarifaires selon leur fonctionnalité. La charge de la preuve incombe au plaignant pour ce qui est d'identifier la sous-position du SH2007 sous laquelle classer les smartphones et d'établir si l'Inde a manqué à ses engagements vis-à-vis de ces sous-positions.

#### **La sous-position 8517.61 – "Stations de base" n'était pas visée par l'ATI-1**

Le Japon allègue que l'Inde impose un droit de 20% sur les "stations de base" qui relèvent de la position tarifaire 8517.61.00 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier. À la différence des stations de base, les appareils de commutation du type visé par les notes explicatives du SH1996 ne reçoivent ni n'émettent d'ondes radioélectriques. Ils reçoivent et émettent des signaux électriques "codés" et établissent une connexion aux fins de la téléphonie par fil. Par conséquent, les stations de base, pour lesquelles la transmission radio est essentielle, ne peuvent pas relever de cette position. En conséquence, la question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la sous-position 8525.10 – "Appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision" – ou la sous-position 8525.20 – "Appareils d'émission incorporant un appareil de réception" – pourrait viser les stations de base.

L'Inde répète que la position 8525 (SH1996) visait les "[a]ppareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, ..., même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son". Les appareils d'émission relevant de cette position étaient limités aux appareils de radiotéléphonie du type décrit dans les notes explicatives du SH1996. Il a déjà été établi plus haut que les téléphones pour réseaux cellulaires n'étaient pas visés par l'ATI-1. Même si le Groupe spécial devait constater que les téléphones mobiles relevaient de la sous-position 8525 du SH1996 sur la base de la modification ultérieure apportée par l'OMD, les allégations du Japon d'après lesquelles les stations de base et les équipements LTE seraient visés par l'ATI-1 resteraient sans fondement, étant donné que ces produits n'étaient toujours pas compris dans la description exhaustive du sous-groupe de la radiotéléphonie. En conséquence, les stations

de base n'étaient pas non plus visées par l'ATI-1. Par conséquent, l'Inde estime que les sous-positions 8525.10 et 8525.20 ne visaient pas et ne pouvaient pas viser les stations de base.

**La sous-position 8517 62 – Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage, autres que les équipements PLCC, la télégraphie harmonique, les modems, les systèmes de ligne d'abonné numérique à haut débit, les systèmes de porteuse à boucle numérique, les systèmes de hiérarchie numérique synchrone et les multiplexeurs – n'était pas visée par l'ATI-1**

Le Japon a allégué que la notification douanière n° 57/2017 du 30 juin 2017 et les notifications suivantes exonéraient les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de la portion du droit de douane excédant 10%, à l'exception des dispositifs portables au poignet, des équipements de transport optique, des combinaisons d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets, des réseaux de transport optique, des radios sur Internet, des commutateurs logiciels, des équipements de téléphonie vocale sur Internet, des commutateurs d'Ethernet opérateur, des produits de nœud de transport de paquets, des produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport – et des produits MIMO et LTE.

En effet, la série n° 20 de la notification n° 57/2017 du 30 juin 2017 prévoit des exonérations assorties de certaines exceptions et la colonne concernant le classement des marchandises en question indique que ces marchandises pourraient être classées sous la position tarifaire 8517.62.90 ou 8517.69.90. Il existe donc une possibilité que les produits en cause ne soient pas classés sous la position tarifaire 8517.62.90 dans la mesure où il convient de les classer sous la sous-position 8517.69.

Le Japon a fait valoir que, comme les dispositifs portables au poignet, les équipements de transport optique, les POTP ou POTS, les produits OTN et les radios sur Internet étaient classés sous la position tarifaire 8517.62.90 en vertu de la notification n° 75/2018, ces produits, au moins, devraient relever de la position tarifaire 8517.62.90. En outre, il a déclaré que tous les produits de la liste étaient visés par ses allégations, ainsi que le reste des produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90, qui étaient soumis à un droit de 10%. Toutefois, il n'a fourni aucun élément de preuve pour son allégation concernant le classement des produits sous la sous-position 8517.62.90.

### ***Pertinence du paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI-1***

Le Japon a fait valoir que l'Inde se référait au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI-1, en tant qu'élément de preuve montrant que l'ATI-1 ne vise pas de "nouveaux produits". Il a fait valoir que le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI-1 reconnaissait simplement que l'ATI-1 avait un certain champ, qui devait être élargi de temps à autre, et que son interprétation était compatible avec l'observation du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*.

Premièrement, l'Inde précise que l'analyse des produits visés par l'ATI-1, telle qu'elle la propose, est compatible avec la position adoptée par le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*. L'expression "nouveau produit" utilisée par l'Inde dans le présent différend est limitée aux produits qui ne relèvent pas de l'ATI-1 lu conjointement avec les notes explicatives du SH1996. Deuxièmement, l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information* concernait l'Appendice B de l'ATI-1, un appendice qui s'appuie sur la désignation des produits plutôt que les positions ou sous-positions tarifaires associées. À l'inverse, la portée et le champ de l'Appendice A de l'ATI-1 seraient limités par les notes explicatives connexes de la nomenclature du SH. La portée des engagements de l'Inde pour les produits en cause au titre de l'ATI-1 est définie par la nomenclature du SH1996 lue conjointement avec ses notes explicatives.

### ***Pratique ultérieurement suivie en ce qui concerne l'ATI-1***

L'Inde souligne que des déclarations peuvent être considérées comme une pratique ultérieurement suivie au sens de l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne si elles concernent le sens et l'interprétation du traité. Le Japon a fait valoir que les déclarations auxquelles l'Inde se référait ne constituaient pas une pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité au titre de l'article 31.3 b) étant donné i) qu'elles ne permettaient pas de discerner un schéma commun et

d'une certaine constance et ii) qu'elles ne supposaient pas d'accord sur l'interprétation d'une disposition.

L'Inde note qu'il ressort clairement du rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet* i) qu'il n'est pas nécessaire que chacune des parties suive une pratique particulière pour que celle-ci puisse être considérée comme une pratique "commune" et "concordante", mais ii) qu'il serait difficile d'établir une telle pratique sur la base des déclarations *d'une partie ou d'un très petit nombre de parties*. En outre, l'Organe d'appel a reconnu que, dans le cas où un très petit nombre de parties avaient fait le commerce de produits ou classé ces produits sous une position donnée (dans le contexte d'un traité multilatéral), il pouvait ne pas y avoir autant d'actes et de déclarations disponibles pour l'examen de la pratique ultérieurement suivie en ce qui concerne un traité. Les déclarations sur lesquelles s'appuie l'Inde reflètent l'accord des pays concernant la nature statique du champ des produits visés par l'ATI-1 et la nécessité d'élargir le champ des produits visés afin d'inclure de "nouveaux produits", c'est-à-dire des produits qui ne sont pas déjà visés par l'ATI-1.

Dans sa première communication écrite, l'Inde a démontré que plusieurs participants à l'ATI-1, qui sont aussi maintenant participants à la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ("élargissement de l'ATI"), n'avaient accordé aucune concession pour certains produits en cause avant d'avoir modifié leurs Listes de concessions conformément à l'élargissement de l'ATI. Séparément également, et cela confirme la nature complexe de la transposition elle-même, l'Inde a démontré que i) les Listes de certains Membres de l'OMC établies selon le SH2007 indiquaient un droit NUL pour certaines lignes tarifaires contestées, et pourtant ces Membres continuaient d'imposer des droits sur ces lignes tarifaires, ii) certains participants à l'ATI-1 n'avaient pas pris d'engagement de droit NUL pour certaines lignes tarifaires contestées et, enfin, iii) certains participants à l'ATI-1 qui n'étaient pas participants à l'élargissement de l'ATI continuaient d'imposer des droits sur les produits visés relevant de certaines lignes tarifaires contestées.

Par exemple, le Viet Nam et l'Ukraine ont pris un engagement de droit nul pour certaines lignes tarifaires mais continuent d'imposer des droits allant de 0 à 10% sur certains produits pouvant être classés sous ces lignes tarifaires. De même, des pays tels que la République dominicaine, l'Indonésie, le Maroc, le Tadjikistan, la Turquie, l'Ukraine, le Viet Nam, Oman, Moldova, la Jordanie et l'Égypte ont continué d'imposer des droits sur certains produits en cause très longtemps après avoir accédé à l'ATI-1.

Il a été constaté que, bien que son taux consolidé pour la sous-position 8517.62 soit nul, le Viet Nam avait continué d'appliquer des droits allant de 0 à 10% jusqu'en 2020 à certains produits pouvant être classés sous la sous-position 8517.62. En outre, le taux consolidé du Viet Nam pour la sous-position contestée 8517.70 n'est pas nul. Cela implique que le Viet Nam ne considère pas la sous-position contestée comme faisant partie de ses engagements au titre de l'ATI-1. De même, bien que son taux consolidé pour la sous-position 8517.70 soit nul, l'Ukraine a continué d'appliquer des droits allant de 0 à 10% à certains produits pouvant être classés sous la sous-position 8517.70 au moins jusqu'en 2021.

### **Produits visés par l'élargissement de l'ATI**

L'Inde souligne en outre que l'objectif même de l'élargissement de l'ATI était d'étendre les concessions à une gamme de produits plus large découlant des progrès technologiques et de l'évolution du marché qui ne pouvait pas être visée par l'ATI-1, lu conjointement avec les sous-positions pertinentes du SH1996 et les notes explicatives applicables. Le fait que l'élargissement de l'ATI vise presque tous les produits en cause en l'espèce – explicitement ceux qui relèvent des sous-positions 8504.40, 8517.61, 8517.62, 8517.70 et 8518.30 – confirme clairement que ces produits s'ajoutent au champ d'application l'ATI-1 et vont au-delà.

Le Japon et certaines tierces parties ont allégué qu'il existait un chevauchement entre l'ATI-1 et l'élargissement de l'ATI. Le Japon s'est appuyé sur le document G/IT/SPEC/15 pour étayer son allégation. L'Inde souligne que ce document ne fait pas partie de l'historique de la négociation de l'élargissement de l'ATI et ne peut donc pas être invoqué. Elle note en outre qu'il contient des indications montrant les produits qui étaient déjà inclus dans l'ATI-1. Or elle note qu'aucun des produits en cause n'a été identifié dans le document G/IT/SPEC/15 au moyen de telles indications selon lesquelles ils faisaient partie de l'ATI-1.

Le Japon s'est également appuyé sur un autre document intitulé "Modifications du SH 2007 en rapport avec les produits relevant de l'ATI et liste type selon le SH 2007" ("Liste type"). Toutefois, ce document s'appuyait sur des tables de concordance publiées par l'OMD, et fait de ces tables le fondement de ces lignes directrices. L'Inde souligne que le document recommande la prudence avec la note suivante: "Il convient de noter que, bien qu'elles aient été publiées par le secrétariat de l'OMD à titre de lignes directrices pour faciliter l'application des nouvelles éditions des nomenclatures du SH, ces tables de concordance n'ont aucun statut juridique". Ainsi, le fait de s'appuyer sur ce document n'étaye aucunement les arguments du Japon.

### **Projet de rectification**

La position de l'Inde concernant le projet de rectification n'est pas une contre-allégation dans le présent différend. L'Inde estime que, s'il est constaté que le projet de rectification proposé est de pure forme, cela amènerait à conclure que l'objection à ce projet soulevée par le Japon était dénuée de fondement. Par conséquent, le Groupe spécial pourrait déterminer que les taux consolidés attribués aux produits en cause étaient clairement erronés et que ces concessions pouvaient être rectifiées selon les Procédures de 1980. Il ne peut donc pas y avoir violation de l'article II:1 a) ni de l'article II:1 b) du GATT de 1994 si les lignes tarifaires contestées de la Liste de concessions de l'Inde sont entachées de nullité. L'Inde ne cherche pas à obtenir la certification du projet de rectification par le biais du mécanisme de règlement des différends.

Le paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994 indique que le GATT de 1994 comprend les "autres décisions des Parties contractantes du GATT de 1947". Le Groupe spécial *États-Unis – FSC* avait interprété les "autres décisions des Parties contractantes du GATT de 1947" comme comprenant "un texte juridique formel qui représentait une détermination juridiquement contraignante pour ce qui concerne les droits et/ou obligations généralement applicables à toutes les parties contractantes au GATT de 1947". L'Inde note que les Procédures de 1980 constituent un "accord visé", car elles sont une décision des Parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ("GATT de 1947") et sont une détermination juridiquement contraignante pour ce qui concerne les droits et obligations généralement applicables à toutes les parties contractantes du GATT de 1947. Puisque les Procédures de 1980 sont un accord visé, en vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial peut interpréter le projet de rectification et clarifier les droits et obligations qui en découlent pour les Membres.

En tout état de cause, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a l'obligation de procéder à une "évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause". Il en ressort de façon évidente qu'en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a l'obligation d'examiner les moyens de défense invoqués par le défendeur au cours d'une procédure de règlement d'un différend. Cela est vrai même si ce moyen de défense se rapporte à des Accords qui ne sont pas des accords visés. Par conséquent, le Groupe spécial a l'obligation d'évaluer la plainte à la lumière des Procédures de 1980. Toute position contraire aboutirait à ce que les défendeurs ne soient en mesure d'invoquer aucun moyen de défense au cours d'une procédure de groupe spécial. L'Inde considère que l'évaluation des objections du Japon au projet de rectification est essentielle pour une évaluation objective des faits de la cause au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

### **Conditions**

Les Règles douanières (Importation de marchandises à un taux de droit préférentiel) de 2017 exigent la notification de l'intention de bénéficier de taux de droits préférentiels et l'enregistrement des déclarations en douane. Ces processus ont été automatisés et tous les renseignements peuvent être téléchargés sur un portail commun. En ce qui concerne les prescriptions en matière de licences pour les produits sans fil, la Loi indienne de 1933 sur la télégraphie sans fil dispose que la possession d'appareils de télégraphie sans fil, c'est-à-dire de "tout appareil, instrument ou matériel utilisé ou pouvant être utilisé dans la communication sans fil" sans licence est interdite, sauf tout assouplissement prévu par toutes règles énoncées en vertu de cette loi. Par ailleurs, la notification n° 71 du 25 septembre 1953, telle que modifiée, autorise l'importation de matériel sans fil uniquement par les personnes qui se sont vu délivrer une licence pour l'importation de ce matériel par le Département des télécommunications. La prescription en matière de licences est applicable à la possession des appareils sans fil spécifiés dans le pays.

L'Inde estime qu'il n'y a aucune prescription imposant d'inscrire ces formalités procédurales et documentaires pour l'importation de marchandises dans la Liste de concessions. Il n'y a pas de restriction concernant le maintien de ces formalités relatives à l'importation de marchandises, pour autant que ces formalités ne constituent pas une limitation du commerce.

**Les taux appliqués des droits de douane proprement dits sur les produits du Japon ne sont pas plus élevés que les taux consolidés de l'Inde**

Sans préjudice de la position de l'Inde, le Groupe spécial doit noter que les taux appliqués des droits de douane proprement dits sur les produits du Japon ne sont pas plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste de concessions de l'Inde.

L'Inde souligne que la charge d'identifier la mesure en cause incombe au Japon et non à l'Inde. Le Japon n'a pas identifié la notification n° 69/2011 comme étant la mesure pertinente en cause dans le présent différend.

L'Inde estime que les mesures en cause identifiées par le Japon comme imposant des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont établis dans la Liste de concessions de l'Inde sont dénuées de pertinence et n'affectent pas la validité ni le fonctionnement de la notification n° 69/2011 – Douanes au moyen de laquelle l'Inde applique des droits de douane proprement dits aux produits du Japon.

Par conséquent, les mesures en cause identifiées par le Japon ne sont pas incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 puisqu'elles n'accordent pas aux produits du Japon un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions de l'Inde.

**Les notifications d'exonération de l'Inde sont compatibles avec l'article II:1 a) du GATT**

Le Japon fait valoir que les exonérations accordées par l'article 25 de la Loi douanière n'éliminent pas l'incompatibilité avec l'article II:1 a). Il a fait valoir que la nature des notifications d'exonération publiées par l'Inde conduisait à un manque de prévisibilité pour les négociants qui exerçaient des activités sur le marché. Pour affirmer cela, le Japon s'est appuyé sur le critère juridique énoncé dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*.

L'Inde souligne qu'aucun des aspects factuels identifiés par le Japon ne ressemble aux caractéristiques factuelles identifiées dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*. En particulier, le Japon n'a pas été en mesure de mettre en évidence ne serait-ce qu'un seul cas de "hiatus" ayant été traité par l'application rétroactive d'une notification d'exonération. En outre, les notifications d'exonération de l'Inde restent en place jusqu'à ce qu'il y ait une modification par le gouvernement indien. Le traitement tarifaire prévu dans les notifications d'exonération n'est subordonné à aucun renouvellement rétroactif ni à aucune prolongation rétroactive. Par conséquent, pour ces raisons, le Groupe spécial doit rejeter l'allégation du Japon au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994.

**Conclusion**

Pour les raisons exposées dans la présente communication, l'Inde demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- les engagements relevant des sous-positions contestées sont nuls en raison d'une "erreur" au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne;
  - les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1 et la Liste de 2007, certifiée par erreur, comprenait des produits qui n'étaient pas initialement visés par l'ATI-1;
  - puisque les produits en cause ne sont pas visés par l'ATI-1, le projet de rectification distribué par l'Inde est de pure forme.
-



**ANNEXE C****ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	66
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	68
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	71
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	73
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	77
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de Singapour	78
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments du Taipei chinois	81
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Türkiye	84
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	88
Annexe C-10	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume-Uni	90
Annexe C-11	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	93

**ANNEXE C-1****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL****INTRODUCTION**

1. Le Brésil fournit le résumé analytique ci-après concernant sa participation à la procédure du Groupe spécial dans le présent différend.

**I. ARGUMENTS****A. Article 8:6 et 8:7 du Mémoire d'accord concernant la composition d'un groupe spécial**

2. Le Brésil ne voit pas de hiérarchie entre les procédures prévues à l'article 8:6 et à l'article 8:7. L'article 8:6 établit l'obligation pour le Secrétariat de transmettre des noms aux parties pour que celles-ci désignent les membres des groupes spéciaux, mais les parties peuvent refuser ces suggestions ou désigner d'autres membres qui n'auraient pas été proposés précédemment par le Secrétariat. L'article 8:7, quant à lui, dispose que le Directeur général déterminera la composition du groupe spécial si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe. Le texte de cette disposition ne subordonne pas la présentation de la demande au Directeur général à la distribution préalable d'une liste de noms; en fait, il définit seulement un délai minimal pour que les parties essayent de négocier. De l'avis du Brésil, ces négociations ne sont pas une condition impérative de la constitution d'un groupe spécial par le Directeur général.

**B. Interprétation et modification des listes de concessions, à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994**

3. Le Brésil croit comprendre qu'en l'espèce le Groupe spécial doit clarifier quel est le droit approprié consolidé par l'Inde dans ses Listes pour certaines lignes tarifaires. Conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial devrait appliquer les règles coutumières d'interprétation du droit international public, en particulier les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), pour réaliser cet objectif.
4. En ce qui concerne la nature et l'utilité de l'ATI-1 dans le présent différend, le Brésil croit comprendre que l'ATI-1 constitue un engagement de la part de ses participants en vue d'éliminer et de consolider à zéro les droits de douane pour tous les produits qui y sont spécifiés sur une base NPF. Une fois que les concessions sont inscrites dans la liste de concessions d'un participant, ces taux deviennent partie intégrante des obligations de ce Membre au titre des accords visés.
5. Selon le Brésil, l'ATI-1 n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord et le Groupe spécial n'a donc pas le pouvoir de l'interpréter. Cependant, le Groupe spécial peut avoir besoin d'examiner si l'ATI-1 peut être considéré comme un contexte, au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne, pour l'interprétation des engagements inscrits dans la Liste de l'Inde. Le Brésil ne prend pas position sur cette question.
6. Plus important encore, le Brésil considère que le présent différend concerne l'interprétation des listes conformément à l'objectif d'assurer la prévisibilité et la sécurité des concessions réciproques et mutuellement convenues qui sont la pierre angulaire de l'architecture de l'OMC. En ce sens, il réaffirme que l'ATI n'est pas important pour la détermination de l'objectif et du but de l'Accord sur l'OMC, comme l'a analysé précédemment le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.548.

7. Le Brésil note également que l'ATI-1 couvre un ensemble de produits qui évoluent rapidement – ordinateurs, appareils de télécommunication, semi-conducteurs et matériel de fabrication, entre autres choses – qui font constamment l'objet de nouvelles fonctionnalités et d'innovations. Tout ceci invite le Groupe spécial à analyser la mesure dans laquelle des innovations technologiques peuvent modifier les engagements inscrits dans la liste d'un Membre. Selon le Brésil, l'évolution technologique ne peut pas conduire les Membres importateurs à effectuer des reclassements unilatéraux d'une manière qui leur permettrait de contourner les engagements tarifaires qu'ils ont négociés et inscrits dans leurs listes OMC.

**C. Application de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités**

8. Le Brésil croit comprendre que rien dans les Accords de l'OMC n'empêche un Membre d'invoquer l'article 48 de la Convention de Vienne. Nonobstant ce qui précède, il note que la jurisprudence internationale actuelle fixe un seuil très élevé pour ce qui est de démontrer qu'une partie a consenti à un traité par erreur.
9. Le Brésil rappelle que, pour que l'article 48 s'applique, il doit être établi: i) que l'erreur en question, si elle existait, constituait une "base essentielle" du consentement de la partie à être liée par le traité; ii) que cette partie n'a pas contribué à cette erreur par son comportement; et iii) que les circonstances n'étaient pas telles que la partie devait être avertie de la possibilité d'une erreur.
10. Bien qu'il ne prenne pas position sur l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne en l'espèce, le Brésil estime que la primauté devrait être accordée aux dispositions des Accords de l'OMC visés par rapport à d'autres documents juridiques, tels que la Convention de Vienne. Il croit notamment comprendre que les dispositions figurant dans les "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" ("Procédures de 1980") concernant la rectification des listes devraient prévaloir sur les règles analogues prévues à l'article 79 de la Convention de Vienne en ce qui concerne les changements de pure forme.

**ANNEXE C-2****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. INTRODUCTION**

1. La communication ci-après présente les principaux arguments que le Canada a formulés en tant que tierce partie dans le présent différend. Spécifiquement, il s'agit des vues du Canada concernant la question des avancées technologiques et des produits visés, l'ATI-1 et l'élargissement de l'ATI, l'article 48 de la Convention de Vienne et l'accord commercial bilatéral que l'Inde a conclu avec le Japon.

**II. LES NOUVEAUX PRODUITS NE SONT PAS EXCLUS DU CHAMP EXISTANT DES PRODUITS VISÉS SIMPLEMENT PARCE QU'ILS INCORPorent DES AVANCÉES TECHNOLOGIQUES**

2. Le Canada est d'avis que les concessions tarifaires issues du Cycle d'Uruguay et de l'ATI-1 ne sont pas statiques et n'englobent pas seulement les produits qui existaient au moment où elles ont été accordées. Le SH est actualisé pour tenir compte des nouveaux produits, et les obligations ainsi que les consolidations tarifaires des Membres s'appliqueront à ces nouveaux produits dans la mesure où ils relèvent des lignes tarifaires existantes.

3. Selon les observations du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, les Membres, lorsqu'ils contractent des engagements au titre de l'article II du GATT de 1994, "peuvent] choisir des termes et conditions précis, voire exclusifs, pour préciser ou limiter la portée de [leur] engagement. Il peut s'agir de termes et de conditions qui limiteraient la portée à un produit particulier selon ses fonctions, dimensions, caractéristiques ou particularités techniques. Un Membre peut également faire référence à une classification ou une position tarifaire particulière pour définir ou limiter la portée d'une concession. La détermination des produits visés découle du sens des termes de l'engagement".<sup>1</sup> Les nouveaux produits ne sont pas automatiquement exclus du champ existant des produits visés simplement parce qu'ils incorporent des avancées technologiques. En fait, la gamme des produits visés est déterminée par un examen du sens des termes figurant dans l'engagement inscrit dans la liste d'un Membre.

4. S'agissant de la question spécifique de l'évolution technologique concernant les produits des technologies de l'information, le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a constaté que, pour évaluer la portée des concessions proposées en cause dans cette affaire, il n'était pas nécessaire de considérer la situation particulière de la technologie au moment de la négociation de la concession.<sup>2</sup> En fait, pour déterminer la portée des engagements pris en ce qui concerne les produits spécifiques, le Groupe spécial a appliqué les règles coutumières d'interprétation énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne, y compris le sens ordinaire des termes de l'engagement, le contexte fourni par l'ATI, d'autres parties pertinentes de la Liste en cause et les listes des autres Membres de l'OMC.<sup>3</sup>

5. À ce titre, il n'est pas nécessaire d'examiner en l'espèce la situation de la technologie qui existait au moment où l'ATI-1 a été conclu. La tâche principale du Groupe spécial dans la présente affaire consiste plutôt à déterminer si, dans sa Liste tarifaire, l'Inde a pris des engagements tarifaires concernant les produits en cause et, dans l'affirmative, si des droits plus élevés que les consolidations tarifaires énoncées dans sa Liste de 2007 ont été imposés sur ces produits en l'espèce.

6. La position du Canada à cet égard est la même pour tous les produits – qu'il s'agisse de produits en général, de produits relevant de l'ATI-1 ou de produits relevant de l'ATI élargi. Une interprétation selon laquelle ces engagements sont statiques et ne peuvent pas prendre en compte des avancées technologiques porterait atteinte au système de concessions tarifaires de l'OMC en

<sup>1</sup> Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.505 (pas de mise en relief dans l'original).

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.596, 7.600, 7.952.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.952 par exemple.

permettant que les Membres puissent simplement ne pas tenir compte des engagements tarifaires au motif qu'un produit incorpore de nouvelles technologies ou a évolué autrement sur le plan technologique.

### **III. PERTINENCE DE L'ATI-1 ET DE L'ATI ÉLARGI ET INTERACTION ENTRE LES DEUX ACCORDS**

7. Selon le Canada, il n'est pas nécessaire en l'espèce d'interpréter l'ATI-1 lui-même. La tâche du Groupe spécial consiste plutôt à interpréter les engagements tarifaires de l'Inde qui sont énoncés dans sa Liste de concessions annexée au GATT de 1994. L'ATI-1 peut cependant être considéré comme un contexte pertinent au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne aux fins de l'interprétation des termes des concessions en cause.

8. L'Inde n'est pas partie à l'ATI élargi et, par conséquent, elle n'a consenti aucune concession tarifaire et n'a pas non plus mis en œuvre les engagements convenus par les parties à l'ATI élargi. L'ATI élargi pourrait donc être considéré comme servant de contexte pour les modifications apportées aux listes d'autres Membres découlant de cet accord et mettant en œuvre les engagements qu'il contient – mais ce n'est pas le cas pour l'Inde.

9. En outre, l'inclusion d'un produit dans l'élargissement de l'ATI ne signifie pas nécessairement qu'il ne relève pas de l'ATI-1; il peut y avoir un chevauchement des produits visés entre les deux listes. Le Canada croit comprendre que, lorsque les négociateurs ont défini les produits visés par l'élargissement de l'ATI, ils n'ont pas délibérément cherché à éviter les chevauchements avec certains produits relevant de l'ATI-1. En fait, il croit comprendre que les négociateurs étaient conscients qu'il y aurait des chevauchements, et qu'il serait difficile de les éviter, en partie à cause des différences dans les versions du SH utilisées comme base des deux Accords (à savoir le SH2007 pour l'élargissement de l'ATI et le SH1996 pour l'ATI-1).

### **IV. ARTICLE 48 DE LA CONVENTION DE VIENNE**

10. À titre préliminaire, toute analyse au titre de l'article 48 doit d'abord être précédée d'une analyse et de constatations concernant le point de savoir si les produits en cause sont pris en compte par les concessions tarifaires en cause. Cela exigerait ensuite une détermination selon laquelle il est satisfait à tous les éléments prescrits par l'article 48. En d'autres termes, il faut montrer: 1) qu'il y a une erreur dans le traité, 2) qui porte sur un fait ou une situation que l'État supposait exister au moment où le traité a été conclu, 3) qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité, et 4) que l'État n'a pas contribué à cette erreur par son comportement et que les circonstances n'ont pas non plus été telles que cet État devait être averti de la possibilité d'une erreur.

11. Le Canada se demande si des modifications de traités de pure forme ou techniques, comme celles effectuées lors de la certification des listes tarifaires à l'issue d'un processus de transposition, pourraient satisfaire à la prescription imposant de constituer une "base essentielle" du consentement d'un État à être lié par le traité. Cet élément de l'article 48 examine si un État se serait abstenu de donner son consentement à être lié par l'ensemble du traité s'il avait eu connaissance de la réalité d'un fait ou d'une situation. Il a été inclus dans l'article 48 pour prévenir une utilisation abusive de cet article en empêchant les États de renier leurs engagements et pour protéger la stabilité des traités ainsi que la bonne foi des autres parties en définissant clairement les conditions dans lesquelles une erreur est susceptible d'invalider le consentement.<sup>4</sup> Selon le Canada, compte tenu de cette prescription concernant le caractère "essentiel" de l'erreur, il paraît peu probable que des changements techniques qui ne modifient pas la portée des obligations d'un État puissent satisfaire à un seuil si élevé pour ce qui est de constituer la base "essentielle" du consentement d'un État à être lié par un traité.

12. Les critères énoncés à l'article 48.2 revêtent également une importance particulière pour l'analyse par le Groupe spécial du point de savoir si l'article 48 peut être invoqué avec succès. La première prescription énoncée à l'article 48.2 est que l'État en question n'ait pas contribué à l'erreur par son comportement. Le deuxième élément énoncé à l'article 48.2 est qu'une allégation d'erreur

---

<sup>4</sup> O. Dorr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary, Second Edition* (Berlin: Springer-Verlag GmbH Germany, 2018), pièce CAN-1, page 897.

ne peut pas être invoquée lorsque "les circonstances ont été telles [que l'État] devait être averti de la possibilité d'une erreur".

13. Bien que limitée, la jurisprudence relative à l'article 48 laisse entendre qu'un certain degré de diligence est exigé de la part de l'État qui invoque l'erreur afin de démontrer que son comportement n'a pas contribué à l'erreur. Selon le Canada, un Membre de l'OMC a la responsabilité d'examiner et de garantir de manière adéquate l'exactitude de ses listes avant que celles-ci ne soient certifiées. Le Canada estime que l'Inde a eu la possibilité d'examiner la transposition proposée établie par le Secrétariat de l'OMC et de proposer d'éventuelles modifications avant la certification du document. Il note en outre que des documents relatifs à la concordance étaient disponibles en 2007 et indiquaient exactement comment le Secrétariat envisageait la transposition des produits visés par l'ATI du SH1996 au SH2007. La disponibilité de ces documents relatifs à la concordance permet en outre de penser que les circonstances étaient telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'une erreur dans son interprétation de la portée des concessions. Après avoir examiné le projet de fichier SH07, en dépit de tous les renseignements disponibles, l'Inde n'a pas examiné plus avant la portée des concessions et a donc pu, par son comportement, contribuer à l'erreur alléguée concernant la portée de ces concessions.

14. S'agissant de la charge de la preuve dans le cadre de l'invocation de l'article 48, la partie qui cherche à invoquer cet article a la charge de démontrer qu'elle satisfait aux prescriptions qu'il contient. Le Canada estime toutefois que la clause d'exclusion prévue à l'article 48.2 fait obligation à la partie qui nie l'effet invalidant d'une erreur – en l'espèce le plaignant – de prouver qu'il est satisfait aux éléments de l'article 48.2.

#### **V. CAPACITÉ DU GROUPE SPÉCIAL D'ÉVALUER LA VALIDITÉ DU PROJET DE RECTIFICATION DE L'INDE**

15. Le Canada estime que la détermination du point de savoir si le projet de rectification de 2018 de l'Inde était de pure forme n'entre pas dans le cadre de l'évaluation d'un groupe spécial chargé du règlement d'un différend.

#### **VI. L'ACCORD COMMERCIAL BILATÉRAL QUE L'INDE A CONCLU AVEC LE JAPON NE LA PROTÈGE PAS D'UNE CONSTATATION DE VIOLATION DE L'ARTICLE II:1 A) ET B)**

16. La mise en œuvre d'un accord de libre-échange bilatéral n'empêche pas de constater une violation de l'article II et n'est pas pertinente pour l'analyse du Groupe spécial en l'espèce. Les obligations énoncées à l'article II du GATT existent indépendamment de tout accord de libre-échange bilatéral énonçant des concessions tarifaires préférentielles pour les marchandises remplissant les conditions requises pour bénéficier de cet accord. Les concessions inscrites dans les listes des Membres de l'OMC établissent les droits maximaux de la nation la plus favorisée ("NPF") qui s'appliqueront aux Membres de l'OMC, y compris aux marchandises en provenance de partenaires d'un accord de libre-échange qui ne demandent pas de traitement tarifaire préférentiel au titre de cet accord ou qui ne peuvent pas en bénéficier. Ces taux NPF consolidés ne sont pas modifiés par les accords commerciaux bilatéraux.

**ANNEXE C-3****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE\***

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Au nom de l'Union européenne, je tiens à remercier le Groupe spécial pour la possibilité qui nous est donnée de présenter oralement les vues de l'Union européenne en tant que tierce partie dans les différends DS584 et DS588.
2. Ces deux différends soulèvent essentiellement les mêmes questions que le différend DS582 engagé par l'Union européenne. Le Groupe spécial connaît déjà les arguments présentés par l'Union européenne dans le différend DS582. C'est pourquoi notre déclaration d'aujourd'hui sera très brève.
3. À l'instar de l'Union européenne, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu allèguent tous deux en substance que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en appliquant sur certains produits du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) des droits d'importation qui sont plus élevés que les consolidations tarifaires figurant dans la Liste GATT de l'Inde.
4. L'Inde ne conteste pas que les consolidations tarifaires invoquées par le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu font partie de sa Liste GATT. Elle ne conteste pas non plus que les droits qu'elle applique sont plus élevés que ces consolidations tarifaires.
5. En guise de défense, l'Inde se borne à faire valoir que la transposition dans la version 2007 du Système harmonisé (SH) est erronée car elle avait supposé à tort que cette transposition ne pouvait pas élargir ses engagements au titre de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI-1). Elle estime de ce fait que les concessions tarifaires en cause sont invalides en vertu de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne).
6. L'Inde n'a pas prouvé qu'elle a commis l'erreur dont elle allègue à présent l'existence. La transposition dans le SH2007 n'avait pas pour objet d'"élargir", et n'a pas "élargi", les concessions tarifaires préexistantes de l'Inde. Elle n'avait pas tort de supposer que la transposition dans le SH2007 ne pouvait pas "élargir" la portée de ses concessions préexistantes. Elle a plutôt tort de supposer que ses concessions préexistantes étaient limitées aux produits qui existaient déjà en 1997.
7. C'est à l'Inde qu'incombe la charge de prouver qu'elle a commis l'erreur alléguée. En conséquence, c'est à l'Inde, et non aux parties plaignantes, qu'il appartient de montrer que la transposition dans le SH2007 "a élargi" ses engagements au titre de l'ATI-1. L'Inde ne l'a pas fait. En tout état de cause, le Groupe spécial n'a pas besoin de traiter cette question parce qu'il est évident que les prescriptions strictes de l'article 48 de la Convention de Vienne en ce qui concerne la nullité d'un traité ne seraient pas respectées.
8. Premièrement, l'erreur alléguée par l'Inde ne porte pas sur un fait ou une situation comme l'exige l'article 48.1 de la Convention de Vienne. L'Inde fait valoir qu'elle a fait une erreur en ce qui concerne le champ des concessions tarifaires en cause. Le champ de ces concessions est défini par les termes de la Liste GATT de l'Inde, qui fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Par conséquent, l'erreur alléguée implique une interprétation erronée par l'Inde des termes du traité sur lesquels les parties plaignantes fondent leurs allégations. Une telle erreur est une pure erreur de droit et ne relève clairement pas de l'article 48.1 de la Convention de Vienne.

---

\* L'Union européenne a demandé que sa déclaration orale soit utilisée comme résumé analytique.

9. Deuxièmement, et en tout état de cause, l'erreur alléguée serait clairement inexcusable conformément à l'article 48.2 de la Convention de Vienne.
10. L'Inde avait d'amples possibilités d'examiner les projets, de demander des éclaircissements et de formuler des observations et, si nécessaire, de s'opposer à la transposition dans le SH2007 établie par le Secrétariat de l'OMC. Or elle ne l'a fait à aucun stade du processus pour aucune des sous-positions tarifaires contestées. Elle a donc contribué à l'erreur alléguée par son comportement.
11. En outre, il existait des circonstances qui permettaient à l'Inde d'être avertie de l'erreur alléguée. Il ressortait clairement des termes du projet de transposition établi par le Secrétariat de l'OMC que les concessions pour les sous-positions du SH2007 en cause en l'espèce couvraient effectivement de "nouveaux produits" qui n'existaient pas lorsque l'ATI-1 a été négocié. De plus, les constatations formulées par le Groupe spécial *CE - Produits des technologies de l'information*, ainsi que les vues exprimées par un grand nombre de Membres dans le cadre de ce différend, auraient dû avertir l'Inde de la possibilité que sa supposition selon laquelle les concessions accordées dans le cadre du GATT liées à l'ATI-1 ne visaient pas les "nouveaux produits" pouvait être erronée.
12. Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial devrait rejeter l'argument de l'erreur avancé par l'Inde et constater que celle-ci agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

Ainsi se termine notre déclaration – Merci pour votre temps et votre attention.



**ANNEXE C-4****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE****I. Introduction**

1. La Corée présente le résumé analytique de la communication écrite du 22 avril 2021 et de la déclaration orale du 13 octobre 2021 qu'elle a faites en tant que tierce partie.

2. Dans sa communication écrite et sa déclaration orale antérieures, la Corée avait examiné les éléments suivants: i) la demande faite au Groupe spécial d'examiner, en tant que question préliminaire, si et en quoi l'invocation par l'Inde d'une erreur au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne") relève du mandat du Groupe spécial tel qu'il est défini par le Mémoire d'accord; ii) les principes pertinents qu'il y a lieu de prendre en considération dans l'interprétation de la Liste de concessions de l'Inde; iii) les observations formulées par la Corée sur le moyen de défense de l'Inde en ce qui concerne l'erreur et la pertinence de l'article 48 de la Convention de Vienne; et iv) les observations formulées par la Corée sur l'argument du Japon concernant l'interprétation de l'article II:1 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994").

**II. Question préliminaire: mandat du Groupe spécial en ce qui concerne l'article 48 de la Convention de Vienne**

3. La Corée croit comprendre qu'il n'y a rien dans le Mémoire d'accord ni ailleurs dans les Accords de l'OMC qui autoriserait le Groupe spécial à appliquer l'article 48 de la Convention de Vienne dans le présent différend. Elle note que l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas une disposition d'un quelconque "accord visé" au sens de l'article 7:2 du Mémoire d'accord, qui dispose que "[l]es groupes examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend."<sup>1</sup> Elle tient également à souligner que l'article 48 de la Convention de Vienne traite de la question de la *nullité* des traités, tandis que l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de "*clarifier* les dispositions existantes de ces accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public."<sup>2</sup>

4. Compte tenu de cela, la Corée demande au Groupe spécial d'examiner, en tant que question préliminaire, si et en quoi l'allégation d'erreur formulée par l'Inde au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne relève du mandat du Groupe spécial tel qu'il est défini par le Mémoire d'accord.

**III. Principes pertinents pour l'interprétation de la Liste de concessions**

5. D'après ce que la Corée croit comprendre, l'argument de l'Inde est qu'elle avait l'intention d'étendre le champ de ses engagements tarifaires uniquement à ceux qu'elle avait contractés dans le cadre de l'ATI-1, auquel elle est partie, alors que les sous-positions mentionnées par les plaignants ne sont visées que par l'ATI-2, auquel elle n'est pas partie, et que la transposition de sa Liste de concessions dans le SH2007 qui étendait effectivement le champ de ses concessions à ces sous-positions a été faite par erreur contrairement à ce qu'elle souhaitait véritablement.<sup>3</sup> Lorsqu'elle formule cet argument, l'Inde suppose que le champ de l'Appendice A de l'ATI-1 est limité aux sous-positions du SH1996 et ne reflète pas les modifications du champ des produits visés après des avancées technologiques.<sup>4</sup>

6. À propos de ces arguments de l'Inde, la Corée indique que l'accord en cause en l'espèce est le GATT de 1994 et non l'ATI-1. Il en est ainsi parce que la question essentielle dans le présent

<sup>1</sup> Mémoire d'accord, article 7:2.

<sup>2</sup> Mémoire d'accord, article 3:2. (*pas de mise en relief dans l'original*)

<sup>3</sup> Voir, plus généralement, Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphes 76 à 194.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphes 107 à 194.

différend concerne l'interprétation de la Liste de concessions de l'Inde annexée au GATT de 1994. Et la Corée est convaincue que l'interprétation du GATT de 1994 doit être faite sur la base de l'intention commune des Membres et des règles coutumières d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne.

7. Comme l'a indiqué clairement l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, c'est seulement l'intention *commune* des parties contractantes qui est pertinente au regard des règles coutumières d'interprétation des traités, alors que les attentes de l'une des parties ne le sont pas.<sup>5</sup> En outre, la liste de concessions d'un Membre doit être interprétée à la lumière du sens ordinaire de son texte et le Système harmonisé peut constituer un "contexte" pouvant être pris en considération conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, ainsi que l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*.<sup>6</sup>

#### **IV. Observation de la Corée sur les arguments de l'Inde: rectification des listes annexées au GATT de 1994 et pertinence de l'article 48 de la Convention de Vienne**

8. Pour être plus précis sur la position de l'Inde, celle-ci fait valoir qu'en raison de la complexité technique de la procédure, elle a commis des "erreurs techniques" lors de la transposition de sa Liste de concessions dans le SH2007, qu'elle a tenté de rectifier en ayant recours aux Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires ("Procédures de 1980").<sup>7</sup> L'Inde fait valoir que, comme cette tentative de rectification n'a pas donné lieu à une certification en raison d'objections de la part des autres Membres, elle a été "contrainte d'invoquer l'argument de la nullité d'un traité", c'est-à-dire l'argument de l'erreur au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne.<sup>8</sup> La Corée formule plusieurs observations à cet égard.

9. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner l'article 48 de la Convention de Vienne étant donné que les Procédures de 1980, qui prévoient un mécanisme permettant de rectifier la liste d'un Membre, indiquent que la liste d'un Membre reste en vigueur jusqu'à ce qu'une rectification valable soit apportée.

10. Les Procédures de 1980 autorisent les rectifications de pure forme apportées à la liste d'un Membre "qui ... [n']altèr[ent] [pas] la portée d'une concession." Cela est conforme à l'article XXVIII du GATT de 1994, qui prévoit un cadre dans lequel les Membres peuvent modifier ou retirer des concessions "après une négociation et un accord." Dans le même temps, les Procédures de 1980 exigent que la modification proposée soit communiquée à tous les Membres de l'OMC, qui ont le droit de s'y opposer. Ainsi, les Procédures de 1980 prévoient expressément que la rectification n'entrera pas en vigueur si d'autres Membres s'y opposent. Cela a pour implication logique que la liste non modifiée reste valable en dépit de toute allégation d'erreur.

11. Deuxièmement, même si le Groupe spécial constate qu'il dispose d'une base pour pouvoir recourir à l'article 48 de la Convention de Vienne, l'article XXVIII du GATT de 1994 et les Procédures de 1980 devraient être considérés comme une *lex specialis* qui l'emporterait sur l'application de l'article 48 dans le présent différend. La Corée estime que la présente affaire est semblable à la situation qui existait dans l'affaire *Pérou – Produits agricoles*, dans laquelle l'Organe d'appel a constaté que "les Accords de l'OMC cont[enaient] des dispositions spécifiques concernant les amendements, dérogations ou exceptions pour les accords commerciaux régionaux, qui préval[aient] sur les dispositions générales de la Convention de Vienne, comme l'article 41."<sup>9</sup>

12. Troisièmement, et en tout état de cause, la Corée doute que les conditions strictes énoncées à l'article 48 de la Convention de Vienne soient remplies en l'espèce.

---

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84. ("Le but de l'interprétation des traités conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne est d'établir les intentions communes des parties. Ces intentions communes ne peuvent pas être établies sur la base des "attentes" subjectives et déterminées de manière unilatérale d'une des parties à un traité.")

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 199. ("En tant que tel, cet accord est un "contexte" au sens de l'article 31 2) a) aux fins de l'interprétation des Accords de l'OMC, dont la Liste [de concessions] fait partie intégrante.")

<sup>7</sup> Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 31.

<sup>8</sup> Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphes 35, 37.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 5.112. (note de bas de page omise)

13. L'argument de l'erreur au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne doit concerner une erreur portant sur un "fait ou une situation." Toutefois, il ressort clairement de la déclaration de l'Inde que l'erreur qui y est alléguée "concern[ait] le champ d'application matériel des engagements relevant des sous-positions contestées" au moment où la Liste de 2007 a été certifiée<sup>10</sup>, ce qui implique que l'erreur, qui a trait aux conséquences juridiques et à la portée des obligations découlant pour elle de l'adoption de sa Liste de 2007, est de nature juridique.

14. En outre, il apparaît que l'Inde a contribué à l'erreur alléguée et a été dûment avertie de son existence. Comme l'Inde l'a reconnu, sa Liste actualisée a été établie par le Secrétariat de l'OMC, qui a suivi la procédure de transposition prescrite, comme convenu dans la décision du 15 décembre 2006 ("Procédure concernant le SH2007").<sup>11</sup> La Procédure concernant le SH2007 prévoit que de nombreux processus doivent être achevés aux fins de la certification d'une liste actualisée, ce qui avait offert à l'Inde d'amples possibilités d'éviter l'erreur alléguée et de la corriger.<sup>12</sup>

15. La Procédure concernant le SH2007 exige également que les Membres "examinent" le fichier SH07 établi par le Secrétariat soit pour l'approuver soit pour formuler des observations spécifiques.<sup>13</sup> En outre, elle prévoyait également un processus d'examen multilatéral durant lequel des modifications pouvaient être apportées aux listes actualisées.<sup>14</sup> Spécifiquement, dans les cas où la transposition aurait pu modifier la portée des concessions d'un Membre, la Procédure prescrivait des consultations et des renégociations conformément à l'article XXVIII du GATT.<sup>15</sup> La liste actualisée n'était certifiée que si toutes ces étapes étaient achevées et qu'il n'y avait pas d'observations en suspens de la part des États Membres.<sup>16</sup>

16. La Corée note également que, bien que la demande de rectification de l'Inde ait été présentée en septembre 2018<sup>17</sup>, l'Inde avait connaissance de l'erreur alléguée au moins depuis avril 2016 lorsque les États-Unis, le Japon et l'UE lui avaient posé des questions concernant ses droits de douane incompatibles.<sup>18</sup> Selon elle, il convient en particulier de noter que le moyen de défense relatif à l'erreur n'était pas mentionné dans la réponse communiquée par l'Inde en novembre 2016.<sup>19</sup>

17. Enfin, la Corée est préoccupée par le fait que l'admission du moyen de défense relatif à l'erreur donnerait aux Membres une possible marge de manœuvre pour se soustraire à leurs engagements dans le cadre de l'OMC. Il en résulterait une grande imprévisibilité et instabilité dans l'application du régime du GATT, ce qui serait contraire à l'objet et au but du GATT de 1994. La Corée invite instamment le Groupe spécial à faire preuve de prudence avant d'autoriser un recours à l'article 48 de la Convention de Vienne.

#### **V. Observation de la Corée sur les arguments du Japon: question de savoir si une exemption *a posteriori* corrige l'incompatibilité au titre de l'article II:1 du GATT de 1994**

18. Le Japon fait valoir qu'il peut être constaté qu'une mesure accorde un traitement moins favorable d'une manière incompatible avec l'article II:1 a), même dans des cas où il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article II:1 b). Il se réfère à l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information* et fait valoir qu'un "traitement moins favorable" devrait être interprété par référence

<sup>10</sup> Inde, première communication écrite, WT/DS582, paragraphe 57.

<sup>11</sup> Procédure pour l'introduction des modifications du SH2007 dans les listes de concessions ("Procédure concernant le SH2007"), Document de l'OMC WT/L/673 (18 décembre 2006).

<sup>12</sup> Par exemple, Procédure concernant le SH2007, paragraphe 4. ("[L]ors de la préparation de la transposition du SH2007, la portée des concessions et autres engagements demeurera inchangée, dans la mesure du possible. Toute ligne tarifaire pour laquelle il pourra y avoir eu modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition sera clairement signalée. Le paragraphe 5 de l'Annexe 2 et le paragraphe 15 ci-après indiquent comment ces cas seront traités.")

<sup>13</sup> Procédure concernant le SH2007, paragraphe 8.

<sup>14</sup> Procédure concernant le SH2007, paragraphes 13 et 14.

<sup>15</sup> Procédure concernant le SH2007, paragraphe 15.

<sup>16</sup> Procédure concernant le SH2007, paragraphes 16 et 17.

<sup>17</sup> Inde, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 31. (note de bas de page 51)

<sup>18</sup> Questions des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne à l'Inde concernant la notification douanière n° 11/2014 de l'Inde, document de l'OMC G/MA/W/120 (4 avril 2016).

<sup>19</sup> Réponses de l'Inde aux questions posées par l'Union européenne, les États-Unis et le Japon dans le document G/MA/W/120 ET G/IT/W/42, document de l'OMC G/MA/W/128 (17 novembre 2016).

aux "conditions de concurrence".<sup>20</sup> Dans ce contexte, il fait valoir que la législation douanière de l'Inde permet à cette dernière d'abroger ou de modifier les exemptions à tout moment et que cela crée un "manque de prévisibilité pour les négociants qui exercent des activités sur le marché" comme il est établi dans l'affaire *Russie – Traitement tarifaire*.<sup>21</sup> Il conclut que ce manque de prévisibilité a de graves effets sur la concurrence et est donc incompatible avec l'article II:1 a).<sup>22</sup>

19. La Corée convient qu'une incompatibilité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 n'est pas exclusivement subordonnée à la démonstration d'une incompatibilité avec l'article II:1 b).<sup>23</sup> Elle souscrit également à l'interprétation du Japon selon laquelle l'expression "traitement moins favorable" devrait être interprétée par référence aux "conditions de concurrence", comme cela a été indiqué dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, et selon laquelle toute incertitude ou imprévisibilité dans les concessions tarifaires négociées pourrait avoir des "répercussions négatives pour la concurrence."<sup>24</sup>

20. La Corée estime que, selon l'objet et le but essentiels de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994, il faut préserver la sécurité et la prévisibilité des accords conclus sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, comme l'a reconnu l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*.<sup>25</sup>

---

<sup>20</sup> Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 130.

<sup>21</sup> Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 137.

<sup>22</sup> Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 137.

<sup>23</sup> Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 130.

<sup>24</sup> Japon, première communication écrite, WT/DS584, paragraphe 130.

<sup>25</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84. ("[L]a sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constituent un objet et un but de l'Accord sur l'OMC, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994.")

**ANNEXE C-5****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA NORVÈGE\***

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres des Groupes spéciaux,

1. La Norvège se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues en tant que tierce partie au présent différend. Dans la présente déclaration orale, elle expose brièvement ses vues sur le statut juridique de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information ("ATI-1") de 1996 et formule quelques observations sur les engagements pertinents figurant dans la liste de concessions d'un Membre.

2. La Norvège pense comme d'autres tierces parties au présent différend que l'ATI-1 n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") étant donné que l'ATI-1 n'est pas énuméré dans l'Appendice 1 du Mémoire d'accord. La principale tâche des Groupes spéciaux en l'espèce est d'interpréter les engagements pris par l'Inde dans sa Liste de concessions annexée au GATT de 1994 et, de ce fait, la disposition juridique pertinente de l'Accord sur l'OMC est l'article II:1 du GATT de 1994. Toutefois, cela n'empêche pas, en principe, que l'ATI-1 serve de contexte pertinent au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour l'interprétation des concessions tarifaires de l'Inde.

3. Comme la Norvège l'a mentionné dans sa communication écrite en tant que tierce partie, il faut distinguer les progrès technologiques qui débouchent sur des "nouveaux produits" qui ne sont pas visés par les lignes tarifaires à six chiffres telles qu'elles figurent dans l'Appendice A (à la suite d'une transposition) de l'Annexe de l'ATI-1 et sont incluses dans les listes des Membres, d'une part, et les progrès technologiques qui correspondent aux développements d'un produit qui relèvent des engagements existants d'autre part. La Norvège ne considère pas que le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits en tant que tel modifie la portée des concessions tarifaires inscrites dans les listes OMC d'un Membre.<sup>1</sup> En fait, elle pense comme le Canada que les "concessions tarifaires issues du Cycle d'Uruguay et de l'ATI-1 ne sont pas statiques et n'englobent pas seulement les produits qui existaient à ce moment-là".<sup>2</sup> Les obligations des Membres au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 incluent tous les produits visés par les lignes tarifaires de la liste de concessions de ces Membres.

4. La Norvège demande aux Groupes spéciaux de tenir compte des considérations exposées ci-dessus dans leur évaluation des allégations formulées dans le présent différend.

5. Merci pour votre temps et votre attention.

---

\* La Norvège a demandé que sa déclaration orale soit utilisée comme résumé analytique.

<sup>1</sup> Voir la question n° 6 posée par les Groupes spéciaux aux tierces parties avant la première réunion de fond.

<sup>2</sup> Canada, réponse à la question n° 10 des Groupes spéciaux. Voir aussi Canada, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 9.

**ANNEXE C-6****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE SINGAPOUR\***

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Bonjour, je vous remercie de l'occasion qui nous est donnée de présenter les vues de Singapour sur les questions soulevées en l'espèce.
2. Pour commencer, nous tenons à souligner que Singapour n'a pas d'observations à formuler sur le bien-fondé des allégations et des moyens de défense avancés par les parties aux présents différends. La participation de Singapour vise uniquement à présenter, d'un point de vue juridique, sa position sur la question de savoir si:
  - a) le champ des produits visés qui font l'objet des engagements en matière d'élimination des droits de douane inscrits dans la liste d'un Membre évolue avec les avancées technologiques; et
  - b) le champ de l'ATI-1 et celui de l'ATI-2 s'excluent mutuellement.

**A. *Question de savoir si le champ des produits visés qui font l'objet des engagements en matière d'élimination des droits de douane inscrits dans la liste d'un Membre évolue avec les avancées technologiques***

3. Nous notons que le défendeur dans les présents différends, ainsi que certaines tierces parties, ont soulevé la question de savoir si les "nouveaux produits" issus d'avancées technologiques étaient visés par les concessions tarifaires énoncées dans la liste d'un Membre conformément à l'ATI-1.<sup>1</sup>
4. La position de Singapour est que le champ d'application des concessions tarifaires énoncées dans la liste d'un Membre n'est pas limité aux produits qui existaient au moment où les concessions ont été accordées, mais que ces dernières peuvent couvrir de nouveaux produits issus d'avancées technologiques, pour autant que ces produits relèvent des termes ou de la désignation de la concession tarifaire. Cela s'applique également aux concessions tarifaires applicables aux produits des TIC énoncées dans la liste d'un Membre conformément à l'ATI-1 (relevant des lignes tarifaires et des désignations figurant à l'Appendice A et à l'Appendice B de l'Annexe de l'ATI-1). Les nouveaux produits des TIC ne sont pas exclus des concessions énoncées dans la liste d'un Membre simplement parce qu'ils incorporent des avancées technologiques ou parce qu'ils n'existaient pas au moment où l'ATI-1 a été conclu (ou lorsque la concession tarifaire a été faite).
5. Cela ressort clairement des constatations du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*. Lorsqu'il a évalué la portée des concessions en cause dans ce différend, le Groupe spécial a estimé qu'il n'était ni souhaitable ni possible d'examiner la pertinence de l'état de la technologie qui existait au moment des négociations de l'ATI-1, ou l'évolution de la technologie dans l'abstrait, sans faire référence aux termes pertinents des concessions. Les termes pertinents de la concession devaient être interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne, y compris

---

\* Singapour a demandé que sa déclaration orale soit utilisée comme résumé analytique.

<sup>1</sup> Inde, première communication écrite (DS582), paragraphes 109 à 123; États-Unis d'Amérique, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 25 à 28; Canada, communication en tant que tierce partie (DS582), paragraphes 5 à 9; Norvège, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 7 à 9; Türkiye, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 22 à 29.

le sens ordinaire des termes de l'engagement, le contexte fourni par l'ATI-1, d'autres parties pertinentes de la Liste en cause et les listes des autres Membres de l'OMC.<sup>2</sup>

6. Cela doit être correct. Si la simple incorporation de nouvelles technologies dans un produit qui serait autrement visé par la liste tarifaire d'un Membre fait sortir le produit de la liste tarifaire du Membre, il n'est pas difficile d'imaginer l'effet dissuasif que cela aurait sur le développement de la technologie. Cela porterait atteinte aux concessions tarifaires dans le cadre du GATT de 1994 et serait contraire à l'intention des participants à l'ATI-1, exprimée dans le préambule de l'ATI-1, qui souligne le désir des participants d'"arriver à une **liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information**". Il faudrait également garder à l'esprit que le paragraphe 1 de l'ATI-1 dispose que "[l]e régime commercial de chaque partie **devrait évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information**".
  7. Nous reconnaissons que le classement de certains produits des TIC est difficile en raison des progrès technologies continus, ce qui a donné lieu à de nombreux différends concernant la portée des concessions tarifaires pour ces produits au titre de la liste ATI-1 d'un Membre. Cependant, la réponse correcte n'est pas que ces produits soient exclus *ipso facto* du champ des engagements inscrits dans la liste d'un Membre simplement parce qu'ils sont "nouveaux". La réponse correcte consiste à examiner si ces "nouveaux" produits relèvent de la liste d'engagements d'un Membre en matière de concessions tarifaires, conformément aux règles d'interprétation applicables.
- B. Question de savoir si le champ de l'ATI-1 et celui de l'ATI-2 s'excluent mutuellement**
8. En l'espèce, la question s'est également posée de savoir si les produits qui faisaient partie de l'élargissement de l'ATI au titre de l'ATI-2 se trouvaient nécessairement hors du champ des produits des TIC visés faisant l'objet des concessions tarifaires énoncées dans la liste tarifaire d'un Membre conformément à l'ATI-1.<sup>3</sup>
  9. La position de Singapour est que la simple inclusion d'un produit dans l'élargissement de l'ATI au titre de l'ATI-2 ne signifie pas que celui-ci est exclu du champ des produits des TIC visés faisant l'objet des concessions tarifaires énoncées dans la liste tarifaire d'un Membre, établie conformément à l'ATI-1. Rien dans l'ATI-2 n'indique expressément que le champ de l'ATI-1 et celui de l'ATI-2 s'excluent mutuellement, ou que l'ATI-2 remplace l'ATI-1. Les concessions tarifaires devant être inscrites dans la liste d'un Membre conformément à l'ATI-1 et à l'ATI-2 sont indiquées sur la base de codes du SH différents. Il peut y avoir des chevauchements entre les produits visés par l'ATI-1 (définis sur la base de la nomenclature du SH1996) et ceux visés par l'ATI-2 (définis sur la base de la nomenclature du SH2007). En fait, le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* a indiqué qu'une proposition visant à inclure un produit dans l'ATI-2 lors de sa négociation n'établissait pas de façon concluante si un produit donné était couvert ou non par l'ATI-1, ou si ce produit existait au moment de la négociation de l'ATI-1.<sup>4</sup>
  10. Comme cela a déjà été dit par les États-Unis dans leurs communications écrites et leurs réponses aux questions du Groupe spécial<sup>5</sup>, ainsi que par d'autres tierces parties dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial<sup>6</sup>, les négociateurs de l'ATI-2 ont également

<sup>2</sup> Rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.596, 7.600, 7.602 et 7.952.

<sup>3</sup> Inde, première communication écrite (DS582), paragraphes 140 à 148; États-Unis d'Amérique, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 30 et 31

<sup>4</sup> Rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.587, 7.588.

<sup>5</sup> États-Unis, réponses aux questions anticipées adressées par le Groupe spécial aux tierces parties, paragraphe 21

<sup>6</sup> Corée, réponse aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties, page 3, cinquième paragraphe; Canada, réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties avant la première réunion de fond, paragraphe 19.

envisagé la possibilité que plusieurs produits qu'il avait été proposé d'inclure dans l'ATI-2 puissent déjà faire partie de l'ATI-1.<sup>7</sup>

**C. Conclusion**

11. En conclusion, nous estimons que le Groupe spécial devrait régler le différend dans l'esprit de ce que l'ATI-1 était censé permettre, compte tenu en particulier de son objectif d'*"arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information"*. Nous remercions le Groupe spécial de prendre dûment en considération les vues de Singapour sur les questions soulevées en l'espèce.

---

<sup>7</sup> États-Unis d'Amérique, communication en tant que tierce partie (DS582, DS584 et DS588), paragraphes 30 et 31; voir "Produits visés: adjonctions proposées. Compilation des communications des participants: Note du Secrétariat, G/IT/SPEC/15 (24 février 1998) (mentionnant que certains produits étaient "déjà couverts par l'ATI"); Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion du 14 mars 2013 (G/IT/56).



**ANNEXE C-7****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU TAIPEI CHINOIS\***

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu tient à remercier le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de faire une déclaration à la présente séance avec les tierces parties. Il fait cette déclaration en tant que tierce partie aux différends DS582 et DS584.

2. Nous aborderons tout d'abord la principale question qui se pose en l'espèce et par la suite l'importance des concessions tarifaires et des procédures de transposition. Nous examinerons alors brièvement les principaux arguments formulés dans les communications de l'Inde: premièrement, l'allégation d'erreur formulée par l'Inde au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne; et puis l'idée selon laquelle l'ATI-1 est en quelque sorte l'accord en cause en l'espèce.

**1 LA QUESTION QUI SE POSE EN L'ESPÈCE EST CELLE DE SAVOIR SI L'INDE IMPOSE SUR CERTAINS PRODUITS DES DROITS DE DOUANE QUI SONT PLUS ÉLEVÉS QUE LES TAUX CONSOLIDÉS DANS SA LISTE DE CONCESSIONS D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE II:1 a) ET b)**

3. Selon nous, ces différends sont simples. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si l'Inde impose sur certains produits des TIC des droits de douane plus élevés que les taux consolidés dans sa Liste certifiée d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. S'il constate que l'Inde impose sur certains produits des droits de douane plus élevés que les taux consolidés, alors le Groupe spécial doit constater que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

**2 LES ARGUMENTS DE L'INDE NE TIENNENT PAS COMPTE DES PROCÉDURES DE TRANSPOSITION NI DE L'EXISTENCE DES CONCESSIONS TARIFAIRES DE L'INDE TRANSPOSÉES DANS LE SH2007**

4. Les listes sont la colonne vertébrale de l'OMC. Elles assurent la transparence, la stabilité et la prévisibilité du commerce mondial. Les engagements inscrits dans les listes, comme les concessions tarifaires, sont le résultat de séries de négociations successives et représentent un équilibre de concessions mutuellement avantageuses.

5. Pour suivre le rythme des avancées technologiques, les Membres de l'OMC sont convenus que les concessions tarifaires devraient être transposées pour actualiser les lignes tarifaires. La transposition des concessions tarifaires est si importante que les Membres de l'OMC sont convenus de procédures détaillées sur la manière de procéder et ont demandé au Secrétariat de les aider à effectuer ces transpositions.<sup>1</sup>

6. Dans ses communications, l'Inde fait valoir que les concessions tarifaires sont statiques et sont limitées aux seuls produits qui existaient au moment où elles ont été consenties. Cependant, ses arguments ne tiennent aucun compte de l'existence des procédures de transposition ni de ses propres concessions tarifaires transposées dans le SH2007.

7. Selon l'approche de l'Inde, les transpositions tarifaires n'existeraient tout simplement pas. Or, sans transpositions, les concessions tarifaires perdraient tout leur sens puisqu'au fil du temps les produits visés pourraient ne plus exister ou devenir obsolètes en raison des avancées

---

\* Le Taipei chinois demande que sa déclaration orale soit utilisée comme résumé analytique.

<sup>1</sup> Voir, par exemple, Concessions suivant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises – Procédure pour l'introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions, 18 juillet 2001, WT/L/407; et Procédure pour l'introduction des modifications du SH2007 dans les listes de concessions au moyen de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC), 15 décembre 2006, WT/L/673.

technologiques. Les Membres seraient obligés de renégocier constamment des concessions pour de "nouveaux" produits.

8. Dans son approche, l'Inde fait également abstraction du fait qu'elle a elle-même transposé ses propres listes deux fois. Elle ne peut pas chercher à revenir sur des transpositions lorsque ses concessions tarifaires font l'objet d'une procédure de groupe spécial de l'OMC. Si elle souhaite modifier ses concessions tarifaires, elle doit, en vue de leur modification, recourir aux procédures de l'OMC prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994.

**3 L'ARTICLE 48 DE LA CONVENTION DE VIENNE EST INAPPLICABLE EN L'ESPÈCE CAR IL NE CONSTITUE PAS UNE RÈGLE COUTUMIÈRE D'INTERPRÉTATION AU SENS DE L'ARTICLE 3:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD**

9. Nous examinons ensuite les arguments de l'Inde.

10. Le principal moyen de défense de l'Inde en l'espèce est que les concessions tarifaires en cause ont été faites "par erreur" au sens de l'article 48.1 de la Convention de Vienne.<sup>2</sup>

11. Mais l'article 48 de la Convention de Vienne ne peut pas s'appliquer ni être utilisé comme un moyen de défense en l'espèce. Comme nous le savons bien, l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que les "Membres reconnaissent [que le système de règlement des différends de l'OMC] a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Ainsi, selon la disposition expresse de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, seules les règles d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 peuvent, par conséquent, être utilisées pour interpréter les Accords de l'OMC, et pas les principes du droit international public en général. Les articles 31 et 32 figurent dans la partie de la Convention de Vienne qui régit le "Respect, [l']application et [l']interprétation des traités". Cependant, l'article 48 figure dans la partie de la Convention de Vienne qui régit la "Nullité, [l']extinction et [la] suspension de l'application des traités". L'article 48 de la Convention de Vienne ne constitue clairement pas une règle coutumière d'interprétation et ne peut donc pas s'appliquer dans le cadre d'un différend à l'OMC.

12. En outre, les Accords de l'OMC eux-mêmes prévoient déjà des procédures dans le cas où un Membre considère qu'il a commis une erreur en inscrivant des concessions dans sa liste. L'article XXVIII du GATT de 1994 prévoit des procédures spécifiques que les Membres doivent suivre s'ils souhaitent modifier ou retirer une concession. L'application de l'article 48 de la Convention de Vienne permettrait à un Membre de contourner ces procédures et de modifier ou de retirer une concession, ce qui créerait de l'incertitude quant à la portée réelle de ces concessions et compromettrait la fonction et le but de l'article XXVIII du GATT de 1994.

13. L'application de l'article 48 de la Convention de Vienne créerait également un précédent dangereux pour les différends à l'OMC. Les parties défenderesses pourraient potentiellement invoquer dans chaque différend un moyen de défense au titre de l'article 48 au motif que la disposition pertinente de l'accord visé a été établie "par erreur". Même le principe de la nation la plus favorisée énoncé à l'article I:1 du GATT de 1994, une pierre angulaire du système commercial multilatéral, pourrait être contesté. Les différends à l'OMC seraient minés par les moyens de défense au titre de l'article 48 étant donné que les parties les utiliseraient comme une stratégie procédurale pour retarder et compliquer la procédure.

---

<sup>2</sup> Inde, première communication écrite, DS582, section III.B; et première communication écrite, DS584, section III.B.

---

#### **4 L'ATI-1 N'EST PAS UN "ACCORD VISÉ" AU SENS DU MÉMORANDUM D'ACCORD ET LE GROUPE SPÉCIAL N'A AUCUNE BASE QUI LUI PERMETTRAIT D'INTERPRÉTER L'ATI-1 CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE LA CONVENTION DE VIENNE**

14. Le deuxième argument de l'Inde est que l'ATI-1 est l'accord en cause en l'espèce et que les plaignants doivent démontrer que les produits en cause relèvent de l'ATI-1.<sup>3</sup> Cette affirmation est inexacte.

15. L'ATI-1 n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord. À ce titre, rien ne permettrait au Groupe spécial d'"interpréter" l'ATI-1 conformément aux règles de la Convention de Vienne parce que, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, seules les dispositions des accords visés peuvent être interprétées conformément aux règles de ladite Convention.

16. En revanche, il existe un fondement juridique qui permet au Groupe spécial d'interpréter les concessions tarifaires de l'Inde, telles qu'elles sont inscrites dans sa Liste de concessions, conformément aux règles de la Convention de Vienne comme le prévoit l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Les allégations des plaignants en l'espèce sont que l'Inde a imposé sur certains produits des droits de douane qui sont plus élevés que les concessions tarifaires énoncées dans sa Liste de concessions certifiée d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. La Liste de l'Inde fait partie intégrante du GATT de 1994<sup>4</sup>, qui fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.<sup>5</sup> Comme le GATT de 1994 et l'Accord sur l'OMC sont tous deux des "accords visés" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord<sup>6</sup>, le Groupe spécial doit interpréter les concessions tarifaires pertinentes énoncées dans la Liste de concessions de l'Inde conformément aux règles de la Convention de Vienne.

#### **5 CONCLUSION**

17. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, ainsi se termine notre déclaration. Je vous remercie.

---

<sup>3</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphes 92 et 126; et première communication écrite, DS584, paragraphes 75 et 109.

<sup>4</sup> L'article II:7 du GATT de 1994 dispose que les listes de concessions des Membres de l'OMC font partie intégrante du GATT de 1994. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84.)

<sup>5</sup> L'article II:2 de l'Accord sur l'OMC indique que les accords repris dans les annexes de l'Accord sur l'OMC, incluant le GATT de 1994, font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. (Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.16.)

<sup>6</sup> L'Accord sur l'OMC est un accord énuméré dans l'Appendice 1 A) du Mémoire d'accord en tant qu'accord visé par le Mémoire d'accord. Le GATT de 1994 est un accord énuméré dans l'Annexe 1A de l'Appendice 1 du Mémoire d'accord en tant qu'accord visé par le Mémoire d'accord.

**ANNEXE C-8****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA TÜRKIYE****I. INTRODUCTION**

1. La Türkiye se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues en tant que tierce partie aux différends DS582, DS584 et DS588. Elle présente cette communication en tant que tierce partie en raison des intérêts systémiques qu'elle a dans l'interprétation et la mise en œuvre des concessions tarifaires faites par les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) conformément à la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (Accord sur les technologies de l'information – ATI).

**II. ACCORD SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

2. L'Accord sur les technologies de l'information – ATI a été signé le 13 décembre 1996 par les Membres de l'OMC, y compris la Türkiye, en vue de l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information.
3. Les produits visés par l'Accord sont spécifiés dans deux Appendices de l'ATI, à savoir l'Appendice A, qui énumère les produits des technologies de l'information sur la base de codes du SH, et l'Appendice B, qui énumère les produits sur la base de leurs noms et définitions. Ces produits peuvent aussi être classés sous les codes du SH correspondants.
4. L'ATI comprend un nombre limité de produits des technologies de l'information, dans l'objet et le but de traduire l'équilibre auquel sont parvenues les parties à l'Accord. Ainsi, l'interprétation des concessions figurant dans l'ATI ne devrait pas perturber l'équilibre négocié par les parties.
5. La Türkiye considère que les présents différends soulèvent des questions importantes au sujet de l'interprétation des concessions tarifaires faites par les Membres de l'OMC au titre de l'ATI. En tant que pays en développement souhaitant vivement développer son secteur des technologies de l'information, elle considère que les concessions tarifaires doivent être interprétées dans le respect de l'équilibre de la négociation de l'ATI.
6. Dans le débat sur la question de l'applicabilité du régime d'admission en franchise aux produits technologiques, tous les Membres de l'OMC doivent trouver un équilibre entre la question cruciale de l'encouragement des améliorations technologiques et le respect de la gamme prescrite des produits visés.
7. Par conséquent, pour qu'un nouveau produit soit inclus dans l'ATI, il doit faire l'objet de négociations; il ne peut pas être présumé que celui-ci est couvert par les concessions déjà établies dans le cadre de l'ATI. En effet, cette procédure de négociation est ce que l'ATI prévoit explicitement.
8. Le paragraphe 2 a) de l'Annexe de l'ATI démontre que les parties à l'ATI avaient l'intention de limiter les produits visés aux seuls: i) produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé (1996) dont la liste figure dans l'Appendice A; et ii) produits énumérés dans l'Appendice B, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A. En fait, sur cette base, l'Inde, comme d'autres participants, avait suivi les procédures de rectification et de modification formelles des listes et le Directeur général avait formellement certifié les listes en 1997. Cependant, si les parties souhaitent étendre le champ des produits visés par l'ATI, elles doivent suivre les procédures énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI.
9. Le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI dispose que la modification des Appendices pourrait découler non seulement des "progrès technologiques", mais aussi de l'"expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires" et des "modifications apportées à la nomenclature du SH." Par conséquent, la Türkiye estime que le paragraphe 3 montre

assurément que toute modification concernant le champ des produits visés par l'ATI devrait être fondée sur la liste exclusive des situations susmentionnées et être convenue par consensus.

10. Ainsi, si les parties souhaitent étendre le champ des produits visés par l'ATI, elles doivent suivre les procédures énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI.
11. Le paragraphe 5 de l'Annexe de l'ATI exige que les Membres se réunissent aussi souvent que nécessaire pour traiter des questions relatives à la classification douanière des produits des technologies de l'information, et régleme les procédures visant à établir une entente commune sur la classification SH des produits des technologies de l'information à commencer par l'Appendice B.
12. À cet égard, les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe de l'ATI visent à faire en sorte qu'un nouveau produit soit ajouté au champ des produits visés par l'ATI par consensus lorsque l'évolution technologique d'un produit l'exige.

### III. ÉVALUATION

13. Nous pensons que l'Inde avance des éléments de preuve assez convaincants dans ses premières communications écrites dans les différends DS582, DS584 et DS588 étayant l'idée que de "nouveaux" produits issus de progrès technologiques ne sont pas couverts par l'ATI-1.<sup>1</sup>
14. La Türkiye convient également de ce qui suit: "le champ d'application de l'ATI-1 est limité aux produits classés dans l'Appendice A et énumérés dans l'Appendice B. Rien dans le libellé ne permet de penser que tous les produits des TIC pouvant exister au moment de la signature ou dans l'avenir seront inclus dans le champ des produits visés par l'ATI-1. Le libellé prévoit simplement deux listes de produits inclus dans le champ des produits visés par l'ATI-1."<sup>2</sup>
15. Comme il est indiqué dans les premières communications écrites de l'Inde, "un grand nombre de participants ont toujours accepté le champ d'application limité de l'ATI-1. Les participants sont convenus que le champ des produits visés par l'ATI-1 ne permettait pas de couvrir de manière adéquate la croissance rapide des produits des technologies de l'information et qu'un élargissement de l'ATI-1 était donc nécessaire pour libéraliser le secteur des produits des technologies de l'information."<sup>3</sup> Divers Membres de l'OMC, y compris les plaignants, l'UE et le Japon, ainsi que les pays de l'APEC avaient exprimé la nécessité d'élargir la gamme des produits visés par l'ATI bénéficiant de la franchise de droits en raison de la rapidité des avancées technologiques, compte tenu du fait que de nouveaux produits des technologies de l'information étaient mis en circulation chaque année. Bon nombre de Membres de l'OMC ont insisté sur la nécessité d'élargir l'ATI afin de le mettre à jour. De nombreux produits innovants arrivés sur le marché depuis l'ATI n'étaient tout simplement pas visés par cet accord et leur développement était entravé par les droits de douane. Par conséquent, comme l'admettent les participants à l'ATI, le champ d'application de l'Accord continue d'être limité aux produits classés dans l'Appendice A et énumérés dans l'Appendice B de l'ATI. Il est clair que les participants conviennent que les avancées technologiques n'ont pas affecté le champ des produits visés par l'ATI.<sup>4</sup>
16. Comme l'Inde l'a indiqué dans ses premières communications écrites dans les différends DS582, DS584 et DS588, l'analyse des listes d'un même groupe de participants à l'ATI et à la Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI-2) prouve que les "nouveaux" produits reposant sur de nouvelles technologies ne sont pas inclus dans les listes ATI alors qu'ils ont été ajoutés aux listes nouvellement établies des participants à l'ATI-2. "À cet égard, l'attention est appelée sur le champ des produits visés par l'ATI-2. L'ATI-2 inclut de "nouveaux" produits qui n'étaient pas couverts par l'ATI-1. L'intention d'un sous-ensemble de participants était de tenir compte des avancées technologiques rapides enregistrées au fil des ans dans le champ des produits visés

<sup>1</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphe 28.

<sup>2</sup> Inde, première communication écrite, DS584, paragraphe 82.

<sup>3</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphe 109.

<sup>4</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphes 109 à 120.

par l'ATI-2. Ce champ incluait plusieurs produits en cause. Spécifiquement, l'Appendice A de l'ATI-2 couvre les produits suivants:

- a) Sous-position 8504.40: Convertisseurs statiques) Sous-position 8517.61: Stations de base
- c) Sous-position 8517.62: Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage
- d) Sous-position 8517.70: Parties
- e) Sous-position 8518.30: Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs.

À cet égard, nous souscrivons à la déclaration de l'Inde selon laquelle "la simple existence de ces produits dans le champ des produits visés par l'ATI-2 signifie qu'il s'agit de produits "nouveaux" qui n'étaient pas représentés dans l'ATI-1."<sup>5</sup>

17. La Türkiye partage également le point de vue selon lequel "les engagements au titre de l'ATI-1 sont pris par référence au SH1996. Ces engagements doivent donc être interprétés à la lumière de la version de 1996 du SH et de ses notes explicatives. Le SH2002 et le SH2007 n'ont aucune influence sur la question de savoir si les produits en cause sont couverts par l'ATI-1".<sup>6</sup>
18. Pour expliciter davantage cette différenciation, nous aimerions mettre en lumière les exemples donnés par l'Inde:
19. "La position tarifaire 8525 couvrait les "[a]ppareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie" qui sont "utilisés pour l'émission (à distance de la parole, des textes ou des images inanimées) par ondes hertziennes sans fil." La définition des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie est limitée à l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes, ou 3) d'images inanimées. Par conséquent, aucun appareil capable d'émettre des vidéos ou tout média autre que les trois énumérés ci-dessus ne peut être inclus dans le champ de la position 8525."<sup>7</sup> Ainsi, les téléphones pour réseaux cellulaires ne peuvent pas relever de la position 8525.20 de la version de 1996 du SH.
20. En outre, "une comparaison de la note explicative du SH1996 relative à la position 8525 et des notes explicatives du SH2007 relatives à la position 8517 démontre que les téléphones pour réseaux cellulaires ne sont pas classés dans la catégorie générale des "*appareils d'émission et de réception pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie*", même dans le SH2007. La désignation des appareils de radiotéléphonie du type de ceux qui relèvent de la position 8517 du SH2007 est restée inchangée par rapport à ceux qui relèvent de la position 8525 dans le SH1996, à savoir les appareils de radiotéléphonie pour les véhicules motorisés, les navires, les aéronefs, les trains, etc. Par conséquent, il serait fallacieux de faire valoir que les téléphones pour réseaux cellulaires qui n'étaient même pas visés par la désignation générale des "*appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie*" en 2007 étaient visés par la désignation générale des appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie dans le SH1996."<sup>8</sup>
21. La Türkiye tient également à souligner le point soulevé par l'Inde selon lequel les "téléphones pour réseaux cellulaires ne peuvent pas fonctionner sans stations de base ni équipements LTE. Or les stations de base n'étaient pas incluses dans le champ des produits visés par l'ATI-1."<sup>9</sup>

<sup>5</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphe 143.

<sup>6</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphes 130, 136.

<sup>7</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphes 151, 152.

<sup>8</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphes 160 à 162.

<sup>9</sup> Inde, première communication écrite, DS582, paragraphe 163.

22. Compte tenu de tout ce qui précède, la Türkiye considère que, contrairement aux allégations des plaignants, les produits en question ne relèvent pas de l'ATI-1. Elle estime que les plaignants cherchent à établir une interprétation trop large ou trop générale des engagements au titre de l'ATI, menaçant ainsi l'équilibre établi pendant le processus de négociation de l'ATI.

#### **IV. CONCLUSIONS**

23. La Türkiye considère que, contrairement aux allégations des plaignants, les produits en cause ne relèvent *pas* de l'ATI. Tous les produits nouvellement développés au plan technologique ne peuvent pas automatiquement être considérés comme couverts par l'ATI. La franchise de droits ne peut être accordée à toutes les variantes des produits. Les procédures énoncées au paragraphe 3 ou 5 de l'Annexe de l'ATI définissent le cadre de négociation pour les nouveaux produits qui ne figuraient pas initialement dans les Listes des participants.
24. Nous souhaiterions également ajouter que la procédure de règlement du différend ne devrait pas diminuer les droits des Membres au-delà des obligations prises au moment de la signature de l'ATI. L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que "[I]es recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". À notre avis, si les allégations des plaignants sont acceptées, cela aura pour effet d'accroître les obligations de nombreuses parties signataires de l'ATI en étendant le champ des produits visés par l'ATI, sans recourir au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI.
25. La Türkiye demande aux Groupes spéciaux chargés des différends DS582, DS584 et DS588 d'examiner les allégations en prenant en considération le point de vue exprimé et les questions soulevées dans le présent résumé analytique.

**ANNEXE C-9****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UKRAINE\***

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, c'est un plaisir de prendre la parole devant vous aujourd'hui pour présenter les vues de l'Ukraine en tant que tierce partie dans les présents différends.

2. En réponse aux questions posées aux tierces parties avant la première réunion de fond, l'Ukraine a fait part de ses vues sur la question de savoir si l'Accord sur les technologies de l'information ("ATI") était un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et celle de savoir quel était le fondement du pouvoir du Groupe spécial pour interpréter l'ATI-1 conformément aux règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne") (1969).

3. Aujourd'hui, l'Ukraine présentera brièvement d'autres observations sur ces questions.

4. L'Ukraine reconnaît que l'ATI-1 est un élément important dans les présents différends. En même temps, elle estime que la question de savoir si l'ATI-1 est un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord n'est pas vraiment à l'examen et qu'il n'est donc pas nécessaire d'interpréter l'ATI-1 lui-même ou d'approfondir cette question d'une manière générale.

5. Le mandat du Groupe spécial dans les présents différends est d'"[e]xaminer, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords (pas de mise en relief dans l'original).<sup>1</sup>

6. Selon les plaignants dans les présents différends (le Japon, le Taipei chinois et l'Union européenne), les mesures au moyen desquelles l'Inde a imposé des droits de douane sur certains produits des technologies de l'information et de la communication sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article II:1 a) et b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("GATT 1994"). Par conséquent, la question en cause est l'article II:1 du GATT de 1994 et l'interprétation des Listes de l'Inde.

7. Le point central dans les présents différends n'est pas l'ATI-1 mais plutôt l'interprétation de la Liste de l'Inde, qui fait partie des accords visés, conformément à l'article II:7 du GATT de 1994.<sup>2</sup>

8. Les listes de concessions dans le cadre de l'OMC sont des instruments juridiques qui font partie intégrante du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. Les concessions dans le cadre de l'ATI sont incluses dans les listes de concessions OMC des participants qui font partie des obligations de ces Membres au titre des Accords de l'OMC visés, et le Groupe spécial peut considérer l'ATI-1 comme un contexte pertinent pour interpréter les concessions de l'Inde.

9. L'ATI-1 peut faire partie de l'analyse du Groupe spécial comme dans le différend *CE – Produits des technologies de l'information* et au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne.

10. À cet égard, l'Ukraine convient que le Groupe spécial doit axer son analyse sur les termes des concessions tarifaires énoncées dans la Liste de l'Inde, compte tenu des progrès technologiques importants qui se sont produits récemment et qui ont modifié le secteur des technologies de l'information, pour déterminer si les produits dans les présentes affaires relèvent de l'ATI-1. Dans le

\* L'Ukraine a demandé que sa déclaration orale soit utilisée comme résumé analytique.

<sup>1</sup> WT/DS582/10, WT/DS584/10/Rev.1, WT/DS588/8/Rev.1

<sup>2</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9, faisant également référence au rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.374 et note de bas de page 3: "Selon la Commission du droit international, citée par le Groupe spécial: "Ce que le paragraphe 2 propose, c'est qu'aux fins d'interprétation du traité, ces catégories de documents ne soient pas traitées comme de simples preuves auxquelles on peut avoir recours pour résoudre une ambiguïté ou une obscurité, mais comme une partie du contexte servant à dégager le sens ordinaire des termes du traité".



même temps, elle estime que les nouveaux produits du secteur des technologies de l'information ne devraient pas tous relever automatiquement de l'ATI-1.

11. L'Ukraine considère que les aspects factuels de l'affaire, en particulier, la question de savoir s'il y a une indication appropriée des produits en cause et si les produits sont couverts par l'ATI-1, sont des éléments essentiels afin de compléter l'analyse au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Il est important que le Groupe spécial examine soigneusement chaque invocation, compte tenu des circonstances particulières des différends.

12. Par conséquent, il est clair que le Groupe spécial est habilité et juridiquement fondé à interpréter les concessions tarifaires de l'Inde énoncées dans sa Liste de concessions, et qu'il lui appartient de le faire, et que cette interprétation devrait être faite conformément aux règles de la Convention de Vienne avec l'objectif d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

13. Cela conclut la déclaration orale de l'Ukraine. Je vous remercie de votre attention et d'avoir donné à l'Ukraine la possibilité de présenter ses vues au Groupe spécial. Nous serons heureux de répondre à vos questions le cas échéant.

**ANNEXE C-10****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU ROYAUME-UNI\*****I. INTRODUCTION**

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, c'est un plaisir de m'adresser à vous aujourd'hui pour présenter les vues du Royaume-Uni en tant que tierce partie aux présents différends.

2. Dans la présente déclaration, le Royaume-Uni exposera son point de vue sur deux questions. Premièrement, nous examinerons la pertinence pour les présents différends de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI-1) ainsi que les obligations juridiques découlant de l'article II du GATT de 1994 et de la Liste de concessions de l'Inde. Deuxièmement, nous examinerons le critère juridique au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne.

**II. LES OBLIGATIONS JURIDIQUES PERTINENTES DE L'INDE DÉCOULENT DE L'ARTICLE II DU GATT ET DE SA LISTE DE CONCESSIONS**

3. Tout d'abord, en ce qui concerne les obligations juridiques pertinentes, les plaignants affirment que les présents différends sont fondés sur le GATT<sup>1</sup>, tandis que l'Inde conteste cette allégation en partie au motif que les produits en cause ne sont pas couverts par l'ATI-1.<sup>2</sup>

4. Le Royaume-Uni estime que l'interprétation des engagements de l'Inde figurant dans sa Liste annexée au GATT, et non dans l'ATI-1, constitue le point central en cause en l'espèce.

5. Spécifiquement, la présente affaire concerne les engagements pris par l'Inde au titre de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT de 1994. L'article II:1 a) dispose que les Membres doivent accorder aux autres Membres, en matière commerciale, un "traitement qui ne sera pas moins favorable" que celui qui est prévu dans leurs listes de concessions. L'article II:1 b), première phrase, dispose que les Membres, en particulier, ne doivent pas appliquer des droits de douane proprement dits qui seraient plus élevés que ceux qui sont indiqués dans leurs listes GATT. Si le Groupe spécial devait constater que l'Inde impose des droits de douane qui sont plus élevés que les engagements inscrits dans sa Liste GATT, il s'ensuivrait qu'une telle mesure serait contraire à l'article II:1 a) et à l'article II:1 b), première phrase.

6. S'agissant de la pertinence de l'ATI-1, le Royaume-Uni note que le paragraphe 1 de l'Annexe de l'ATI-1 dispose que les participants "incorporer[ont] les mesures décrites au paragraphe 2 de la Déclaration dans [leur] liste annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994". Une fois que les engagements sont incorporés dans la liste GATT d'un Membre, ils font partie des engagements de ce Membre dans le cadre du GATT. Les listes GATT des Membres font partie intégrante du GATT.<sup>3</sup>

7. L'ATI-1 n'est pas l'un des "accords visés" aux fins du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'article 1:1 du Mémoire d'accord définit les "accords visés" comme étant ceux qui sont énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord. L'ATI-1 n'est pas énuméré à l'Appendice 1 et n'est donc pas l'un des accords visés.

8. À l'issue de l'incorporation des engagements dans la Liste GATT de l'Inde, la seule pertinence que l'ATI-1 pourrait avoir pour les présents différends est qu'il pourrait fournir un contexte pertinent pour l'interprétation des obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994. L'article 31.2 b) de la Convention de Vienne dispose qu'"[a]ux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte" comprend

\* Le Royaume-Uni a demandé que sa déclaration orale soit utilisée comme résumé analytique.

<sup>1</sup> Japon, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial; Taipei chinois, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial.

<sup>2</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 85 (DS584) / paragraphe 103 (DS588).

<sup>3</sup> Article II:7 du GATT.

"tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité". L'ATI-1 est un instrument établi par un ou plusieurs Membres de l'OMC à l'occasion de la conclusion de l'Accord sur l'OMC et accepté par les Membres en tant qu'instrument ayant rapport à l'Accord.

9. Cette approche est étayée par le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*.<sup>4</sup> Dans ce différend, le Groupe spécial a considéré que l'ATI-1 constituait un contexte pertinent pour déterminer les produits visés par les engagements figurant dans la Liste GATT des Communautés européennes (comme on disait alors).<sup>5</sup> Dans la présente affaire, le Royaume-Uni estime que le Groupe spécial pourrait également utiliser les dispositions de l'ATI-1 comme contexte pertinent pour interpréter les engagements pris par l'Inde dans sa Liste GATT.

10. En ce qui concerne l'indication des engagements inscrits dans la Liste de l'Inde au titre du GATT, nous notons que l'Inde se réfère à la rectification technique<sup>6</sup> qu'elle proposait d'apporter à sa Liste GATT, présentée le 25 septembre 2018. Cette rectification proposée a été présentée conformément aux Procédures de modification et de rectification des Listes de 1980. Elle n'a pas été certifiée après qu'un certain nombre de Membres ont soulevé des objections.

11. L'Inde ne semble donc pas s'appuyer sur l'effet juridique de son projet de rectification. Au lieu de cela, elle allègue qu'elle est "contrainte d'invoquer l'argument de la nullité d'un traité en vertu du droit international".<sup>7</sup>

12. En conséquence, ni les plaignants ni le défendeur ne demandent au Groupe spécial d'examiner si le projet de rectification technique de l'Inde produisait des effets juridiques; ils conviennent que ce n'était pas le cas. Le Royaume-Uni pense comme les parties qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial détermine l'effet juridique du projet de rectification de l'Inde en l'espèce.

### III. ARTICLE 48 DE LA CONVENTION DE VIENNE

13. Venons-en à l'article 48 de la Convention de Vienne. L'Inde affirme que les positions tarifaires en cause dans les présents différends sont invalides en raison de l'erreur qu'elle a commise concernant le champ de ces engagements, en s'appuyant sur l'article 48 de la Convention de Vienne.<sup>8</sup> Le Royaume-Uni considère les paragraphes 1 et 2 de l'article 48 l'un après l'autre.

14. L'article 48.1 de la Convention de Vienne dispose qu'une "erreur" peut vicier le consentement d'un État à être lié par un traité "si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité". Pour déterminer si l'erreur alléguée satisfait à cette exigence, le Groupe spécial doit examiner, en particulier, les facteurs ci-après. Premièrement, la question de savoir si l'erreur alléguée était fondée sur un fait ou une situation que l'Inde supposait exister, par opposition à une erreur qui concernerait uniquement la nature des engagements juridiques dans le cadre du GATT ne soulevant pas elle-même une telle question de fait. Deuxièmement, la question de savoir si l'erreur "constituait une base essentielle [du] consentement de [l'Inde] à être lié[e] par le traité". Le Royaume-Uni pense comme le Brésil que l'article 48 de la Convention de Vienne établit une exigence très élevée à laquelle les parties doivent satisfaire.<sup>9</sup>

15. Conformément au paragraphe 2 de l'article 48, un État ne peut pas s'appuyer sur cet article "lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement" ou qu'il était averti de la possibilité d'une erreur. Le projet de transposition dans le SH2007 a été établi au nom de l'Inde conformément aux Procédures pour l'introduction des modifications du SH2007.<sup>10</sup> Toutefois, dans le cadre de cette procédure, les pays en développement au nom desquels le Secrétariat effectuait la transposition étaient tenus d'examiner le projet de transposition soit pour l'approuver soit pour

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.372 à 7.383.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.383.

<sup>6</sup> Comité de l'accès aux marchés – Rectification et modification de listes, Liste XII – Inde, G/MA/TAR/RS/572.

<sup>7</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 37 (DS584) / paragraphe 55 (DS588).

<sup>8</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 43 (DS584) / paragraphe 61 (DS588).

<sup>9</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 21.

<sup>10</sup> Document de l'OMC WT/L/673.

formuler des observations spécifiques concernant sa teneur.<sup>11</sup> Le Royaume-Uni estime que le Groupe spécial devrait examiner ces questions pour déterminer si l'article 48 peut ou non être invoqué.

#### **IV. CONCLUSION**

16. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, ainsi s'achève la déclaration orale du Royaume-Uni. Nous vous remercions de votre attention.

---

<sup>11</sup> Procédure pour l'introduction des modifications du SH2007, paragraphe 8.

**ANNEXE C-11****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE**

1. L'Inde fait valoir que les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne satisfont pas à l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce qu'elles n'indiquent pas suffisamment certains ou la totalité des produits visés par les mesures en cause. Le texte de l'article 6:2 n'exige pas expressément qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les produits spécifiques auxquels les mesures en cause s'appliquent. Pour examiner la demande de décision préliminaire de l'Inde, les Groupes spéciaux doivent examiner si l'indication des produits spécifiques serait exigée pour indiquer les mesures en cause, dans chaque demande d'établissement d'un groupe spécial, ou si les produits en cause découlent des mesures indiquées. Les États-Unis notent à cet égard que chaque demande d'établissement d'un groupe spécial renferme l'allégation selon laquelle, au moyen de certains instruments énumérés dans la demande, l'Inde impose sur des marchandises entrant dans le champ d'application de ses consolidations relatives à certaines lignes tarifaires des droits qui sont plus élevés que les consolidations inscrites dans sa Liste pour ces marchandises.

**II. CADRE GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE II DU GATT DE 1994**

2. Les plaignants allèguent que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. L'article II (Liste de concessions) impose à un Membre importateur l'obligation d'accorder aux produits des autres Membres un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste.

3. L'article II:1 b) indique clairement que les consolidations tarifaires d'un Membre, telles qu'elles sont énoncées dans sa liste de concessions, constituent un plafond. La première phrase de l'article II:1 b) énonce un type spécifique de "traitement" qui serait incompatible avec le paragraphe a) en disposant que les produits énumérés dans la première partie de la liste d'un Membre "ne seront pas soumis, [à leur importation] ... à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste." Par conséquent, si une violation de l'article II:1 b) était établie, il s'ensuivrait qu'il y aurait aussi violation de l'article II:1 a). En résumé, dans la mesure où un Membre impose des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la première partie de sa liste, il manque à ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b).

4. L'Inde pour l'essentiel ne défend pas ses mesures sur la base d'arguments au titre de l'article II. En fait, son moyen de défense est axé sur plusieurs arguments erronés concernant la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI-1) de 1996, le processus de transposition du Système harmonisé (SH) dans les listes OMC, l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne) et l'accord global de coopération économique Inde-Japon (AGCE).

**A. Pertinence de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI-1)**

5. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, l'ATI-1 n'est pas l'accord en cause dans les présents différends. Comme il ressort clairement des demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants allèguent que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. L'article II:1 fait référence au traitement tarifaire énoncé dans la liste de concessions d'un Membre pour les marchandises, qui est annexée au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994. Conformément à l'article II:7 du GATT de 1994, les listes des Membres de l'OMC annexées au GATT de 1994 font partie intégrante du GATT de 1994.

6. En tant que Membre de l'OMC, l'Inde s'est engagée à consolider le niveau des droits indiqués dans la Liste XII – Inde (Liste de l'Inde). Les positions tarifaires figurant dans la Liste de l'Inde établissent la portée de ses concessions. Par conséquent, la question pertinente dont sont saisis les

Groupes spéciaux est celle de savoir si les mesures en cause imposeraient des droits plus élevés que les consolidations énoncées dans la Liste de l'Inde.

7. Bien que l'ATI-1 ne soit pas l'accord pertinent dans les présents différends, les États-Unis notent que l'Inde présente plusieurs arguments erronés concernant cet accord. En particulier, l'Inde présente des arguments fallacieux concernant les "nouvelles technologies" développées depuis la conclusion de l'ATI-1 et la pertinence de la Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (élargissement de l'ATI).

8. Tout d'abord, la Liste de l'Inde reflète sa participation à l'ATI-1. Après la conclusion de l'ATI-1 en 1996, les participants ont formellement modifié leurs Listes OMC. La Liste de l'Inde reprenant ses engagements au titre de l'ATI-1 a été certifiée, avec prise d'effet le 2 juillet 1997.

9. Les engagements de l'Inde inscrits dans sa Liste OMC ne font pas de distinction entre les "nouvelles technologies" et les produits qui existaient en 1996 au moment de la conclusion de l'ATI-1. En fait, l'ATI-1 qui constituait la base pour ce qui était de prendre ces engagements envisageait de manière affirmative l'évolution technologique.

10. Les États-Unis notent en outre que presque tous les produits visés par l'ATI-1 – y compris les ordinateurs, les périphériques, les téléphones cellulaires et les appareils photo numériques – incorporent des fonctionnalités sensiblement améliorées par rapport aux produits disponibles au moment de la conclusion de l'ATI-1. La position de l'Inde amoindrirait les obligations fondamentales énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994 en permettant aux participants de ne pas tenir compte des engagements tarifaires au motif qu'un produit incorpore ou constitue une nouvelle technologie perçue. Les États-Unis notent également que la possibilité d'évolution technologique en ce qui concerne les concessions tarifaires n'est pas limitée au secteur des technologies de l'information. Les concessions tarifaires, y compris celles qui sont incorporées dans la liste d'un Membre découlant de l'ATI, s'appliquent à tous les produits – indépendamment de l'évolution technologique – qui correspondent aux termes de la concession, interprétés suivant leur sens ordinaire, dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord.

## **B. Pertinence de la transposition du SH et de la demande de rectification de l'Inde**

11. Les arguments de l'Inde ne reflètent pas une interprétation exacte du processus de transposition du SH ou du statut juridique de sa demande de rectification. Les listes OMC des Membres décrivent le traitement tarifaire que ces derniers doivent accorder aux produits en utilisant la terminologie du SH. Toutefois, la Convention sur le SH ne contient pas d'obligations concernant le traitement tarifaire. En fait, les engagements tarifaires d'un Membre de l'OMC figurent dans sa liste.

12. Le Conseil général de l'OMC décide des procédures spécifiques pour l'introduction des modifications du SH dans les listes des Membres et la certification de ces modifications, y compris la certification conformément aux Procédures de 1980. Par conséquent, le processus de transposition du SH reflète le maintien des engagements tarifaires, et non des modifications de fond.

13. Les Procédures de 1980 établissent également des procédures spécifiques pour la correction des erreurs perçues dans une liste, à condition que ces erreurs ne modifient pas la portée d'une concession. En septembre 2018, citant les Procédures de 1980, l'Inde a présenté au Comité de l'accès aux marchés un projet de rectification au titre de la catégorie "Autres rectifications." La proposition de l'Inde aurait considérablement modifié ses engagements dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne 15 lignes tarifaires en franchise de droits pour les faire entrer dans la catégorie "non consolidé". Plusieurs Membres, y compris les États-Unis, se sont opposés au projet de rectification de l'Inde dans le délai de trois mois prévu par les Procédures de 1980. Par conséquent, le projet de rectification de l'Inde n'a été ni approuvé ni certifié et la Liste de l'Inde certifiée précédemment est inchangée.

14. Les États-Unis notent également qu'il y a des procédures à la disposition des Membres de l'OMC qui cherchent à modifier ou à retirer leurs engagements tarifaires, comme le prévoit l'article XXVIII du GATT de 1994 (Modification des listes). Les Procédures de 1980 et les procédures du Conseil général pour l'actualisation de la nomenclature du SH2007 mentionnent explicitement l'article XXVIII en tant qu'action distincte pour modifier la portée des concessions tarifaires. Si l'Inde cherchait à modifier sa Liste, elle devrait engager des négociations avec les Membres affectés et

offrir des concessions substantiellement équivalentes, ou serait potentiellement exposée à des ajustements compensatoires de la part de ces Membres. L'Inde n'a pas eu recours aux procédures au titre de l'article XXVIII en ce qui concerne les lignes tarifaires en cause.

### **C. L'invocation par l'Inde de l'article 48 (Erreur) de la Convention de Vienne devrait être rejetée**

15. L'article 48 n'est pas applicable au présent différend. Le Mémoire d'accord établit des règles et des procédures pour le règlement des différends concernant les droits et obligations des Membres au titre des Accords visés de l'OMC (article 1:1), afin de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés (article 3:2), de régler des situations dans lesquelles des avantages résultant des accords visés sont compromis par une mesure d'un autre Membre (article 3:4), et de régler de manière satisfaisante une question conformément aux droits et obligations résultant des accords visés (article 3:5). La Convention de Vienne n'est pas un "accord visé" aux termes de l'Appendice 1 du Mémoire d'accord et l'article 48 n'est pas incorporé dans un accord visé, y compris le Mémoire d'accord.

16. Un aspect de la Convention de Vienne est expressément mentionné dans le Mémoire d'accord. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Par conséquent, les groupes spéciaux doivent interpréter et appliquer les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Ces règles sont énoncées aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne. En tant que texte faisant partie de l'Accord sur l'OMC, une liste devrait donc être interprétée conformément aux articles 31 à 33.

17. En tout état de cause, il n'apparaît pas que l'Inde a établi le fondement factuel de son allégation au titre de l'article 48. Les Membres de l'OMC sont convenus de suivre des procédures spécifiques pour la transposition de la nomenclature du SH dans leurs listes. Par ailleurs, l'Inde est membre de l'OMD et de la Convention sur le SH. Elle aurait été en mesure de suivre le processus de l'OMD relatif aux mises à jour du SH pour les sous-positions tarifaires contestées qui ont ensuite été transposées dans les Listes des Membres de l'OMC. Il apparaît donc que la participation de l'Inde à ces processus affaiblit son allégation d'erreur.

## **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

### **I. Ce qui peut être considéré comme un contexte pertinent pour l'interprétation des termes des concessions énoncées dans la Liste de l'Inde au titre de l'article 31 de la Convention de Vienne**

18. Il apparaît que la plupart des parties et des tierces parties conviennent que l'ATI-1 n'est pas un accord visé au titre du Mémoire d'accord et qu'il pourrait en théorie être qualifié de "contexte" au sens de l'article 31.2. Toutefois, il existe un désaccord quant au point de savoir si l'ATI-1 peut constituer un contexte pertinent dans le cadre de l'exercice d'interprétation nécessaire dans les présents différends. Les États-Unis considèrent que les Groupes spéciaux peuvent considérer l'ATI-1 comme un contexte dans la mesure où il est pertinent pour interpréter les concessions de l'Inde au sens de l'article 31.2. Le contexte devrait être pris en considération dans la mesure où il peut éclairer le sens des termes du traité en cause. Dans les circonstances factuelles des présents différends, l'ATI-1 peut avoir une pertinence limitée lorsque les positions tarifaires en cause ont été initialement certifiées conformément au SH1996 – reflétant l'Appendice A de l'ATI-1 – et les Groupes spéciaux peuvent donc examiner cette nomenclature dans la mesure qu'ils jugent nécessaire en fonction de la position en cause.

19. S'agissant du Système harmonisé, il apparaît de nouveau que les parties s'entendent pour dire que le SH peut généralement être considéré comme un contexte. La question est de savoir quelle est la version du SH qu'il serait pertinent de prendre en considération compte tenu des circonstances des présents différends. Bien que les États-Unis conviennent qu'en théorie les Groupes spéciaux pourraient examiner les différentes versions de la nomenclature du SH au moyen desquelles les concessions de l'Inde ont été transposées depuis que l'engagement a été pris, les versions antérieures du SH, à savoir le SH1996 et le SH2002, peuvent avoir une pertinence limitée

pour évaluer le sens ordinaire des termes des concessions existantes de l'Inde. Le SH2007 constituerait apparemment la version la plus pertinente dans les cas où les engagements tarifaires de l'Inde sont certifiés conformément à cette version de la nomenclature.

## **II. Argument de l'Inde concernant l'accord préférentiel entre l'Inde et le Japon (AGCE) dans le contexte de l'article II:1 du GATT de 1994 (DS584)**

20. Bien que les groupes spéciaux puissent examiner des mesures préférentielles lorsqu'ils examinent le traitement tarifaire accordé par un Membre, il serait important d'examiner le champ de toute mesure dont on fait valoir qu'elle est applicable. Les accords préférentiels contiennent généralement des règles d'origine uniques qui peuvent limiter le traitement préférentiel aux marchandises répondant à certains critères, comme le Japon affirme que c'est le cas pour l'AGCE. Il apparaît que la notification douanière présentée par l'Inde fait référence à des règles qui sont susceptibles de limiter les produits qui peuvent être considérés comme originaires du Japon et qui ne peuvent donc pas bénéficier du traitement qui y est prévu. En outre, il peut être nécessaire d'examiner si une mesure préférentielle couvre tous les produits relevant des mesures contestées.

21. En ce qui concerne l'article II:1 du GATT de 1994, un Membre ne peut pas décider, aux fins du traitement tarifaire prévu dans sa liste OMC, que certaines marchandises d'un Membre bénéficieront de ce traitement (comme les marchandises qui satisfont à une règle d'origine préférentielle au titre d'un accord ne relevant pas de l'OMC), mais pas d'autres, ou que les marchandises en provenance de certains Membres peuvent bénéficier du traitement prévu dans sa liste, mais pas d'autres.

### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS DONNÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

22. Réponse à la question n° 5: D'une manière générale, les groupes spéciaux peuvent considérer le SH et ses notes explicatives comme un contexte pertinent additionnel aux fins de l'interprétation du libellé tiré du SH d'une ligne tarifaire particulière dans la liste d'un Membre. Cependant, l'engagement tarifaire figure dans la liste et le SH ne peut pas accroître ou diminuer cette obligation. Comme il est expliqué dans le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, "même si le SH était toujours admissible en tant que contexte pour interpréter les concessions inscrites dans la liste d'un Membre qui sont fondées sur cette nomenclature, ou qui lui font explicitement ou implicitement référence, la pertinence du SH dépendrait de la question d'interprétation en cause."

23. En l'espèce, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial devrait examiner uniquement la nomenclature du SH1996 et ses notes explicatives en tant que contexte pertinent parce que le champ des produits visés par l'ATI-1 a été défini en partie sur la base de la nomenclature du SH1996, ce qui limite censément le champ des engagements de l'Inde. Là encore, l'Inde aborde l'interprétation de ses engagements de la mauvaise manière; ce sont les positions tarifaires de sa Liste qui déterminent la portée de ses concessions, et non l'ATI-1. Les concessions tarifaires, y compris celles qui sont incorporées dans la liste d'un Membre découlant de l'ATI-1, s'appliquent à tous les produits qui correspondent aux termes de la concession.

24. En ce qui concerne les versions du SH que le Groupe spécial peut considérer comme un contexte additionnel, le sens ordinaire d'une concession est généralement éclairé par des sources indiquant le sens voulu par les parties au moment où le traité a été conclu. Cependant, les concessions en cause dans la Liste de l'Inde incorporées à la suite de l'ATI-1 ont été maintenues par le biais du processus de transposition dans le cadre de l'OMC, établi par le Conseil général de l'OMC, de la nomenclature du SH1996 à celle du SH2002 et de la nomenclature du SH2002 à celle du SH2007. Bien que les concessions en cause n'aient pas été négociées suivant la nomenclature du SH2007, la Liste de l'Inde a été certifiée pour la dernière fois conformément au SH2007, ce qui reflète l'accord des Membres de l'OMC concernant la relation entre le SH2007 et la Liste de l'Inde.

25. Réponse à la question n° 6: Les concessions tarifaires figurant dans la liste d'un Membre de l'OMC s'appliquent à tous les produits – indépendamment de l'évolution technologique – qui correspondent aux termes de la concession, interprétés suivant leur sens ordinaire, dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994. Cela est compatible avec les constatations formulées dans le différend "Majoration des droits consolidés par la Grèce" au titre du GATT de 1947, dans lequel le groupe d'experts a constaté que les disques microsillons pour



phonographes mis au point ultérieurement étaient visés par la désignation "disques et cylindres pour phonographes" de la Liste de concessions de la Grèce et que cette dernière avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article II lorsqu'elle avait imposé des droits plus élevés sur les disques microsillons.

26. En fait, presque tous les produits visés par l'ATI-1 incorporent des fonctionnalités sensiblement améliorées par rapport aux produits disponibles au moment où cet accord a été conclu. En outre, l'acquisition de nouvelles fonctionnalités n'est pas propre aux produits des technologies de l'information; les automobiles, les ampoules électriques et de nombreuses autres marchandises couvertes par les listes des Membres de l'OMC évoluent au fil du temps. La position de l'Inde amoindrirait les obligations fondamentales énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994 en permettant aux Membres de ne pas tenir compte des engagements tarifaires au motif qu'un produit incorpore ou constitue une nouvelle technologie perçue.

27. Réponse à la question n° 8: L'élargissement de l'ATI n'est pas pertinent pour l'interprétation par le Groupe spécial des concessions de l'Inde conformément aux règles coutumières d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne. Comme l'ATI-1, l'ATI élargi n'est pas un accord visé au sens du Mémoire d'accord.

28. De plus, l'Inde ne participe pas à l'élargissement de l'ATI et n'a inscrit aucune concession tarifaire dans sa Liste OMC à la suite de la conclusion de cet accord. Par conséquent, aux termes de l'article 31.2 de la Convention de Vienne, l'élargissement de l'ATI ne constitue pas un contexte pertinent pour interpréter le champ des engagements de l'Inde consolidés en 2005 après la conclusion de l'ATI-1. Il n'y a pas non plus de base permettant de conclure que l'ATI élargi pourrait être considéré comme un accord ultérieur au titre de l'article 31.3.

29. Réponse à la question n° 12: En particulier, la disposition relative aux rectifications figurant au paragraphe 2 des Procédures de 1980 n'est pas le moyen approprié par lequel un Membre cherchera à relever les taux de droits consolidés indiqués dans sa liste, ou à indiquer qu'il n'est plus lié par certains engagements. Ainsi, les États-Unis croient comprendre qu'un Membre pourrait, par exemple, utiliser la disposition relative aux rectifications pour modifier sa liste afin de prendre en compte des "modification[s] ou ... remaniement[s] ... qui ... [n']altèr[ent] [pas] la portée d'une concession". Les Procédures de 1980 prévoient le mécanisme technique par lequel un Membre peut rectifier sa liste, mais ne constituent pas une base indépendante permettant à un Membre de modifier le fond de ses engagements. En fait, la "rectification" proposée par l'Inde affectant certaines lignes tarifaires en cause dans le présent différend a été rejetée pour cette raison même.

30. Par ailleurs, lorsqu'un Membre cherche à relever les taux de droits consolidés dans sa liste, ou à indiquer qu'il n'est plus lié par un engagement, il cherche à modifier le fond de ses engagements et doit donc suivre les procédures énoncées à l'article XXVIII, sous réserve des prescriptions en matière de négociation énoncées dans cette disposition. Les États-Unis croient comprendre que lorsqu'un Membre apporte des modifications à sa liste conformément à l'article XXVIII, celui-ci devrait aussi suivre les Procédures de 1980 pour modifier formellement sa liste annexée au GATT de 1994.

31. Réponse à la question n° 16: Les États-Unis considèrent que l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas applicable dans les présents différends car il ne s'agit pas d'une disposition d'un Accord de l'OMC visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord, ni d'une règle coutumière d'interprétation du droit international public au sens de l'article 3:2. Étant donné que les groupes spéciaux doivent se limiter à l'examen de la compatibilité des mesures contestées avec les dispositions citées des accords visés, l'article 48 n'est pas applicable et il n'y a pas de fondement juridique qui leur permettrait d'interpréter ou d'appliquer cette disposition.

32. Même si les Groupes spéciaux devaient examiner l'argument de l'Inde, il existe des données de fait non contestées versées au dossier dont il apparaît qu'elles démontrent que l'Inde ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 48.2. Par exemple, il apparaît que les parties conviennent que l'Inde a participé au processus de transposition de sa Liste dans la nomenclature du SH2007 conformément aux procédures établies de l'OMC et qu'elle n'a soulevé aucune préoccupation ou objection spécifique au cours de ce processus en ce qui concerne les sous-positions tarifaires en cause. Il apparaît donc que l'Inde n'a pas établi qu'elle n'avait pas contribué à l'erreur alléguée par son comportement ni que les circonstances étaient telles qu'elle n'était pas avertie de l'erreur alléguée.

33. L'article 48.2 dispose que l'article 48.1 "ne s'applique pas" dans ces circonstances. Dans le cas où ils chercheraient à appliquer l'article 48 – ce pour quoi il n'existe pas non plus de fondement juridique – les Groupes spéciaux n'ont donc pas besoin de procéder à une interprétation de ce que signifie pour une erreur le fait de porter sur un "fait ou une situation" au sens de l'article 48.1.

---

**ANNEXE D**

## COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RÉUNIONS DE FOND

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Communication du Groupe spécial aux parties (31 mars 2021)	100
Annexe D-2	Communication du Groupe spécial aux parties (21 avril 2021)	101
Annexe D-3	Communication du Groupe spécial aux parties (31 août 2021)	104
Annexe D-4	Communication du Groupe spécial aux parties (20 septembre 2021)	107

**ANNEXE D-1****COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (31 MARS 2021)**

Comme le prévoit le calendrier du Groupe spécial pour le différend susmentionné, la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et la séance avec les tierces parties auront lieu les 3 et 4 juin 2021 et le 9 juin 2021, respectivement.

Comme les parties le savent, la pandémie de COVID-19 continue de rendre très difficiles les voyages internationaux et les réunions en présentiel. Eu égard à ces difficultés, le Groupe spécial a conclu qu'il ne serait pas possible de tenir sa première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties sous une forme traditionnelle en juin, en présence des parties, des tierces parties, des membres du Groupe spécial et du personnel du Secrétariat qui assiste le Groupe spécial, à Genève dans les locaux de l'OMC.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'objectif du règlement rapide des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord et de la nécessité de préserver les droits des parties en matière de régularité de la procédure, le Groupe spécial a actuellement l'intention de tenir à la fois sa première réunion de fond et la séance avec les tierces parties avec participation à distance, plus spécifiquement via la plate-forme Cisco Webex.

Considérant le décalage horaire entre les capitales respectives des parties et des tierces parties et celles des lieux de résidence des membres du Groupe spécial, ce dernier a l'intention d'organiser la première réunion de fond et les séances avec les tierces parties selon les calendriers suivants:

DATE	HEURE	ÉVÈNEMENT
3 juin 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Première réunion de fond
4 juin 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Première réunion de fond (suite)
9 juin 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Séance avec les tierces parties

Un projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance est joint à la présente communication.

Le Groupe spécial invite les parties à communiquer des observations sur les arrangements proposés ci-dessus pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties, ainsi que sur le projet de procédures de travail additionnelles, au plus tard le **12 avril 2021** à 17 heures.

**ANNEXE D-2****COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (21 AVRIL 2021)**

Le 31 mars 2021, le Groupe spécial a envoyé une communication aux parties concernant la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties. Il a observé qu'étant donné que la pandémie de COVID-19 rendait difficiles les voyages internationaux et les réunions en présentiel, il ne serait pas possible de tenir la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties sous la forme traditionnelle, en présentiel, en juin 2021. À la lumière des circonstances, et compte tenu de l'objectif du règlement rapide des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et de la nécessité de préserver les droits des parties en matière de régularité de la procédure, il a indiqué qu'il avait l'intention de tenir à la fois sa première réunion de fond et la séance avec les tierces parties à distance, via la plate-forme Cisco Webex. Il a également transmis aux parties un projet de procédures de travail additionnelles pour les réunions avec participation à distance et a sollicité leur avis sur les arrangements proposés.

Les parties ont présenté des observations sur les arrangements proposés par le Groupe spécial pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties, le 12 avril 2021. Le 16 avril 2021, les parties ont présenté des observations sur les observations de l'autre partie et les tierces parties<sup>1</sup> ont présenté des observations sur les observations des parties concernant les arrangements proposés par le Groupe spécial.

Le Japon déclare qu'il a toujours été d'avis que les réunions de fond devraient en principe se tenir en présentiel et qu'il préférerait qu'il en soit ainsi pour la première réunion de fond. Toutefois, compte tenu des défis posés par la pandémie de COVID-19, il considère que la réunion pourrait avoir lieu sous forme virtuelle. Il estime que la question de savoir s'il convient de tenir une réunion de fond sous forme virtuelle doit être déterminée au cas par cas, en fonction, entre autres choses, du degré de nouveauté, de complexité et de sensibilité des questions concernées dans chaque différend.<sup>2</sup> À cet égard, il souligne que la question de la compatibilité des mesures en cause avec l'article II:1 du GATT de 1994 "est simple et n'est pas nouvelle" et que, par conséquent, "la recherche d'un règlement rapide du différend est justifiée".<sup>3</sup>

Le Japon souligne que la réunion, même si elle a lieu sous forme virtuelle, doit être une véritable réunion de "fond" et permettre des communications interactives en temps utile.<sup>4</sup> Il indique qu'il convient d'accorder la plus grande importance aux préoccupations liées aux questions techniques, en tenant compte des droits des parties en matière de régularité de la procédure.<sup>5</sup>

Pour sa part, l'Inde souligne que la pandémie de COVID-19 continue de se propager sur son territoire à un rythme alarmant. Elle observe que, le 11 avril, elle a enregistré le plus grand nombre de cas positifs dans le monde et que le nombre de nouveaux cas (152 879) ce jour-là était plus élevé de 56% que le sommet précédent de 97 894 cas le 16 septembre 2020.<sup>6</sup> Elle indique en outre que 217 353 nouveaux cas ont été enregistrés le 15 avril 2021, soit une poussée de 42% des cas positifs en l'espace de 5 jours.<sup>7</sup> Elle estime que de nouvelles restrictions pourraient être introduites à Dehli, ce qui limiterait la capacité de l'Inde à inviter sa délégation dans une même salle de réunion. Elle demande au Groupe spécial "d'attendre, d'observer la situation de la COVID-19 en Inde et de tenir la première réunion de fond dans le présent différend uniquement lorsque la situation s'améliorera de façon à permettre la tenue de réunions en présentiel".<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> Le Canada, la Chine, les États-Unis, Singapour et le Taipei chinois ont présenté des observations sur les avis des parties.

<sup>2</sup> Japon, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021.

<sup>3</sup> Japon, observations du 16 avril 2021.

<sup>4</sup> Japon, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021.

<sup>5</sup> Japon, observations du 16 avril 2021.

<sup>6</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021.

<sup>7</sup> Inde, observations du 16 avril 2021.

<sup>8</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 11.

En outre, l'Inde déclare qu'elle ne serait pas en mesure de participer à la première réunion de fond à distance pour un certain nombre de raisons. Premièrement, elle considère qu'un échange oral simultané, possible pendant les réunions en présentiel, est essentiel pour participer utilement à des procédures de règlement des différends.<sup>9</sup> Deuxièmement, elle note que, dans d'autres différends auxquels elle a participé et dans lesquels des réunions avec participation à distance ont été tenues, des difficultés techniques sont survenues et la coordination au sein de la délégation indienne s'est avérée impossible.<sup>10</sup> Troisièmement, à son avis, les procédures de travail additionnelles proposées ne protègent pas la confidentialité et la sécurité de la réunion. En particulier, l'Inde indique qu'on ne voit pas très bien comment le Groupe spécial ferait en sorte que les protocoles en matière de sécurité et de confidentialité soient suivis par les parties et les tierces parties.<sup>11</sup> En outre, elle considère qu'une réunion d'une durée totale de six heures, par opposition à deux journées complètes, pourrait ne pas permettre de produire un rapport de groupe spécial de haute qualité.<sup>12</sup> Selon l'Inde, le droit à une réunion en présentiel reflète la régularité de la procédure, et l'objectif d'assurer le règlement rapide d'un différend au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord ne peut pas signifier que le défendeur soit placé dans un environnement où il n'a pas de possibilité réelle de présenter sa défense.<sup>13</sup>

L'Inde fait référence à plusieurs différends dans lesquels les groupes spéciaux ont décidé de reporter des réunions de fond en raison de restrictions en matière de voyages liées à la pandémie. Selon elle, aucune lecture de l'article 3:3 du Mémoire d'accord ne doit compromettre la sécurité et la prévisibilité de la pratique institutionnelle en matière de règlement des différends.<sup>14</sup>

Le Canada, la Chine, les États-Unis, Singapour et le Taipei chinois, qui sont des tierces parties au différend, ont présenté des observations sur les vues des parties concernant les arrangements proposés par le Groupe spécial pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties. Le Canada ne s'oppose pas aux arrangements proposés par le Groupe spécial.<sup>15</sup> Compte tenu de l'incertitude entourant l'évolution future possible de la pandémie de COVID-19 et des restrictions en matière de voyages qui y sont liées, et dans l'intérêt du règlement rapide du différend, la Chine se félicite de ce que le Groupe spécial envisage de tenir la première réunion de fond de manière virtuelle.<sup>16</sup> Singapour ne s'oppose pas aux arrangements proposés par le Groupe spécial.<sup>17</sup> Le Taipei chinois souscrit aux arrangements proposés par le Groupe spécial. Il indique que l'évolution future de la pandémie de COVID-19 est totalement imprévisible et qu'il faudra peut-être des années pour que la situation s'améliore au point de permettre la tenue de réunions de fond en présentiel.<sup>18</sup> Selon le Taipei chinois, ce retard irait fondamentalement à l'encontre du but de l'article 3:3 du Mémoire d'accord qui consiste à régler rapidement le différend.<sup>19</sup> Les États-Unis pensent comme l'Inde qu'un échange oral de vues simultané est crucial pour les travaux du Groupe spécial.<sup>20</sup> Ils notent qu'un groupe spécial de l'OMC a récemment reporté la première réunion de fond en raison de la pandémie de COVID-19.<sup>21</sup> Ils observent aussi que la tenue de la première réunion de fond par vidéoconférence poserait de sérieux problèmes logistiques aux délégations participantes, qui sont toutes confrontées à différents niveaux de restrictions, en fonction de leur localisation, et qui pourraient être dans l'impossibilité de participer à une réunion en présentiel en tant que délégation.<sup>22</sup>

---

<sup>9</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphes 2 et 10.

<sup>10</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 5.

<sup>11</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 6.

<sup>12</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 7.

<sup>13</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021, paragraphe 10.

<sup>14</sup> Inde, observations du 16 avril 2021, paragraphe 4.

<sup>15</sup> Canada, observations du 16 avril 2021.

<sup>16</sup> Chine, observations du 16 avril 2021, paragraphe 2.

<sup>17</sup> Singapour, observations du 16 avril 2021.

<sup>18</sup> Taipei chinois, observations du 16 avril 2021.

<sup>19</sup> Taipei chinois, observations du 16 avril 2021.

<sup>20</sup> États-Unis, observations du 16 avril 2021, paragraphe 5.

<sup>21</sup> États-Unis, observations du 16 avril 2021, paragraphe 6.

<sup>22</sup> États-Unis, observations du 16 avril 2021, paragraphe 7.

Ils proposent donc que le Groupe spécial fixe une nouvelle date pour la réunion et consulte les parties sur la possibilité de la tenir en présentiel à l'avenir.<sup>23</sup>

Après avoir examiné les vues des parties et des tierces parties, le Groupe spécial note, tout d'abord, que le Mémoire d'accord ne prescrit pas de forme particulière pour les réunions des groupes spéciaux.<sup>24</sup> Par conséquent, rien ne l'empêche de modifier ses procédures de travail et de tenir des réunions sous la forme qu'il juge appropriée après avoir consulté les parties au différend, comme le prévoit l'article 12:1 du Mémoire d'accord. Ce faisant, il devrait être soucieux de préserver les droits des parties en matière de régularité de la procédure. Il est également conscient de ce que, conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, le règlement rapide des différends est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

Bien que les réunions via des moyens de communication à distance puissent être considérées par certaines parties comme une solution qui n'est pas vraiment optimale, elles permettent de faire en sorte que les procédures ne soient pas retardées indûment et que les droits des parties en matière de régularité de la procédure soient préservés lorsque la tenue de réunions en présentiel reste impossible en raison de restrictions en matière de voyages et de limitations du nombre de participants à des réunions dans un espace clos. Le Groupe spécial note aussi que l'obligation de respecter la confidentialité des réunions avec le Groupe spécial s'applique quelle que soit la forme de la réunion.

Cela dit, le Groupe spécial est conscient des perturbations et des ravages causés par la pandémie de COVID-19 et des difficultés rencontrées par les parties dans l'organisation de leurs travaux, et il y est sensible. En particulier, il est conscient du rythme alarmant de l'augmentation des cas de COVID-19 en Inde. Il prend note de l'observation de l'Inde selon laquelle, le 11 avril, celle-ci a enregistré le plus grand nombre de cas positifs dans le monde et que le nombre de nouveaux cas (152 879) ce jour-là était plus élevé de 56% que le sommet précédent de 97 894 cas le 16 septembre 2020.<sup>25</sup> Il prend également note de l'estimation de l'Inde selon laquelle 217 353 nouveaux cas positifs ont été détectés en une seule journée, le 15 avril 2021, ce qui représentait une poussée de 42% en 5 jours.<sup>26</sup>

Compte tenu de la situation actuelle liée à la COVID-19 en Inde, il est compréhensible que la préparation et l'organisation de la participation de l'Inde à une première réunion de fond virtuelle en l'espèce et dans les deux autres différends dans lesquels les trois mêmes membres de groupe spécial ont été désignés puissent être exceptionnellement difficiles. Le Groupe spécial juge donc approprié à ce stade de reporter la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties. Il propose de tenir la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties en l'espèce, et dans les deux autres différends dans lesquels les trois mêmes membres ont été désignés, au cours des semaines du 4 et du 11 octobre 2021. Il espère qu'avec le déploiement des vaccins, la situation épidémiologique s'améliorera de façon à permettre la tenue d'une réunion en présentiel à ce moment-là. Toutefois, si une situation épidémiologique défavorable et des restrictions en matière de voyage persistaient, le Groupe spécial pourrait néanmoins devoir tenir la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties sous forme virtuelle, eu égard à d'autres considérations pertinentes, telles que la nécessité du règlement rapide des différends. Il confirmera la forme de la première réunion de fond aux parties au plus tard le 31 août 2021.

Entre-temps, il a l'intention d'envoyer des questions écrites aux parties et aux tierces parties et il demandera des réponses écrites à ces questions avant la première réunion de fond. Il communiquera de plus amples renseignements en temps voulu.

Il invite les parties à l'informer de leur disponibilité en vue d'une réunion qui aurait lieu au cours des semaines du 4 et du 11 octobre 2021, et à lui faire part de leurs éventuelles observations sur le projet de calendrier révisé au plus tard le **vendredi 30 avril 2021** à 17 heures.

---

<sup>23</sup> États-Unis, observations du 16 avril 2021, paragraphe 8.

<sup>24</sup> L'Appendice 3 du Mémoire d'accord fait référence à une "réunion de fond du groupe spécial" sans spécifier de forme particulière.

<sup>25</sup> Inde, observations du 12 avril 2021 sur la communication du Groupe spécial datée du 31 mars 2021.

<sup>26</sup> Inde, observations du 16 avril 2021, paragraphe 1.

**ANNEXE D-3****COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (31 AOÛT 2021)**

Le 21 avril 2021, le Groupe spécial a envoyé une communication aux parties concernant la première réunion de fond. Dans cette communication, il proposait de tenir la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties en l'espèce, et dans les deux autres différends dans lesquels les trois mêmes membres de groupe spécial ont été désignés, au cours des semaines du 4 et du 11 octobre 2021. Il exprimait l'espoir qu'avec le déploiement des vaccins, la situation épidémiologique s'améliorerait de façon à permettre la tenue d'une réunion en présentiel à ce moment-là. Il indiquait aussi que, si une situation épidémiologique défavorable et des restrictions en matière de voyages persistaient, la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties pourraient devoir être tenues sous forme virtuelle. Il a indiqué qu'il confirmerait la forme de la première réunion de fond aux parties au plus tard le 31 août 2021.<sup>1</sup>

Le Groupe spécial a suivi la situation épidémiologique et note que la pandémie de COVID-19 continue de rendre très difficiles les voyages internationaux. L'entrée en Suisse reste soumise à certaines exigences pour les voyageurs, en particulier ceux qui proviennent de ce qu'il est convenu d'appeler les "pays à haut risque".<sup>2</sup> Certains participants à la présente procédure peuvent également être soumis à des restrictions en matière de voyages et à des mesures de quarantaine en vertu des politiques nationales de leur pays de provenance. De plus, conformément aux recommandations de l'Équipe spéciale de l'OMC sur la santé, toutes les missions officielles de l'OMC et tous les voyages financés par l'OMC, ce qui comprend les voyages à Genève des membres du Groupe spécial, continuent d'être suspendus.<sup>3</sup> À l'heure actuelle, il n'est pas possible de prévoir quand ces restrictions en matière de voyage seront levées ou révisées.

Le Groupe spécial a pris note du souhait de l'Inde que la réunion soit tenue en présentiel. Toutefois, étant donné l'absence de perspectives significatives d'amélioration en ce qui concerne la situation de la pandémie de COVID-19 à l'heure actuelle, le Groupe spécial doit procéder au règlement du différend par d'autres moyens raisonnables à sa disposition. Compte tenu de ces circonstances, il a décidé de tenir sa première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties sous forme virtuelle. Comme il l'a indiqué dans sa communication du 21 avril 2021, bien que les réunions via des moyens de communication à distance puissent être considérées par certaines parties comme une solution qui n'est pas vraiment optimale, elles permettent de faire en sorte que les procédures ne soient pas retardées indûment et que les droits des parties en matière de régularité de la procédure soient préservés lorsque la tenue de réunions en présentiel reste impossible en raison de restrictions en matière de voyages.<sup>4</sup>

Le Groupe spécial note que l'Inde reconnaît que le Mémoire d'accord ne prescrit pas de forme particulière pour les réunions des groupes spéciaux.<sup>5</sup> Toutefois, l'Inde a soulevé un certain nombre de préoccupations concernant la forme virtuelle des réunions des groupes spéciaux. Certaines de ces préoccupations ont été examinées dans la communication du Groupe spécial du 21 avril 2021. Le Groupe spécial examine le reste des préoccupations de l'Inde dans la présente communication.

Premièrement, s'agissant de l'affirmation de l'Inde selon laquelle "la pratique a toujours été de tenir une réunion en présentiel, à moins que les parties ne conviennent de renoncer à ce droit en faveur d'une autre forme"<sup>6</sup>, le Groupe spécial note qu'en vertu de l'article 12:1 du Mémoire d'accord, "[l]es groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend." Ainsi, bien qu'un groupe spécial soit tenu de consulter les parties avant de modifier les procédures de travail énoncées

<sup>1</sup> Groupe spécial, communication aux parties du 21 avril 2021.

<sup>2</sup> Voir les pays à haut risque à l'adresse suivante: <https://www.sem.admin.ch/sem/en/home/sem/aktuell/faq-einreiseverweigerung.html#1668147653> (page consultée le 30 août 2021).

<sup>3</sup> Équipe spéciale de l'OMC sur la santé, "Updates from the HTF", courriel du 28 mai 2021.

<sup>4</sup> Groupe spécial, communication aux parties du 21 avril 2021.

<sup>5</sup> Inde, communication du 30 avril 2021, paragraphe 5 ii).

<sup>6</sup> Inde, communication du 30 avril 2021, paragraphe 5 ii).



dans l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, l'accord des parties n'est pas une condition préalable à cette modification.

L'Inde signale en outre plusieurs lacunes perçues des réunions virtuelles, telles que: a) l'absence d'échange oral simultanés<sup>7</sup>; b) la durée proposée des réunions<sup>8</sup>; c) des possibilités limitées de coordination au sein de la délégation indienne<sup>9</sup>; et d) des préoccupations concernant la confidentialité et la sécurité de la réunion.<sup>10</sup>

En ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle une réunion virtuelle ne permettrait pas d'échanges simultanés entre le Groupe spécial et les parties, le Groupe spécial note que les procédures concernant une réunion virtuelle visent à reproduire aussi étroitement que possible celles qui concernent une réunion en présentiel. À l'instar d'une réunion en présentiel, au cours de la réunion virtuelle, les parties se verront ménager la possibilité de présenter leurs déclarations liminaires et finales, de répondre aux questions du Groupe spécial et de formuler des observations sur les réponses de l'autre partie. Par conséquent, la réunion virtuelle préservera la possibilité d'échanges simultanés entre le Groupe spécial et les parties.

S'agissant de la durée de la réunion, que l'Inde perçoit comme étant insuffisante, le Groupe spécial indique que la durée d'une réunion en présentiel dépend, entre autres choses, de la taille et de la complexité du différend. Il note que, dans le présent différend, le plaignant formule des allégations au titre d'une seule disposition juridique – l'article II:1 du GATT de 1994. Il note en outre que les premières communications écrites des parties au présent différend ne sont pas particulièrement longues. Il considère donc que, compte tenu de la taille et de la complexité du présent différend, six heures seraient suffisantes pour sa première réunion de fond avec les parties. Il souligne en outre la nécessité de tenir compte des différents fuseaux horaires des participants et des membres du Groupe spécial pour déterminer la date et la durée de la réunion.

En ce qui concerne les possibilités de coordination au sein de la délégation indienne, dont il est allégué qu'elles sont limitées, le Groupe spécial indique d'abord qu'il incombe à l'Inde de faire en sorte que, dans la mesure du possible, les membres clés de sa délégation soient dans la même pièce. L'Inde signale des difficultés de communication entre "la Mission et les nombreuses parties prenantes participant au présent différend lorsqu'elles sont toutes situées à distance".<sup>11</sup> Le Groupe spécial note que ces difficultés pourraient être résolues au moyen, par exemple, de la mise en place par l'Inde d'un canal de communication distinct pour tous les membres de la délégation indienne.

Pour ce qui est des préoccupations de l'Inde au sujet d'infractions potentielles à la règle de la confidentialité de la réunion, le Groupe spécial rappelle que l'obligation de respecter la confidentialité de la réunion du Groupe spécial s'applique aux participants, quelle que soit la forme de la réunion. De plus, s'agissant de la sécurité de la plate-forme utilisée pour tenir la réunion, il a été informé que les responsables de la sécurité informatique au Secrétariat de l'OMC avaient évalué les caractéristiques de sécurité de la plate-forme Webex de Cisco et jugé que celle-ci convenait pour la tenue des réunions virtuelles de groupes spéciaux. Le Secrétariat de l'OMC a acheté un certain nombre de licences Webex auprès de Cisco, qui étaient nécessaires pour l'accueil de réunions avec cryptage de bout en bout. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que la plate-forme Webex de Cisco a été utilisée par plusieurs groupes spéciaux de l'OMC et tribunaux internationaux, le Groupe spécial a aussi l'intention d'utiliser cette plate-forme, dont il est convaincu qu'elle protégera la confidentialité de sa première réunion de fond avec les parties et de la séance avec les tierces parties.

Enfin, le Groupe spécial note que la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties dans le présent différend ont déjà été retardées de quatre mois. Il est conscient des perturbations et des ravages causés par la pandémie de COVID-19 et des difficultés rencontrées par les parties dans l'organisation de leurs travaux, et il y est sensible. Cela dit, il rappelle que,

<sup>7</sup> Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphe 2.

<sup>8</sup> Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphes 4 et 7. L'Inde explique qu'alors que les réunions du Groupe spécial avec les parties en présentiel dureraient normalement deux journées complètes, la durée proposée de la réunion virtuelle est de trois heures par jour en raison du décalage horaire.

<sup>9</sup> Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphe 5.

<sup>10</sup> Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphe 6.

<sup>11</sup> L'Inde signale des difficultés de communication entre "la Mission et les nombreuses parties prenantes participant au présent différend lorsqu'elles sont toutes situées à distance". (Inde, communication du 12 avril 2021, paragraphe 5).

conformément à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, le règlement rapide des différends est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres. Au regard de la situation actuelle, il considère que le seul moyen dont il dispose pour assurer un règlement rapide du différend, tout en respectant aussi les droits des parties en matière de régularité de la procédure, est de tenir la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties sous forme virtuelle.

Considérant le décalage horaire entre les capitales respectives des parties et des tierces parties, et les lieux de résidence des membres du Groupe spécial, le Groupe spécial a l'intention d'organiser la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties selon les calendriers suivants:

DATE	HEURE	ÉVÈNEMENT
7 octobre 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Première réunion de fond
8 octobre 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Première réunion de fond (suite)
13 octobre 2021	14 heures à 17 heures (heure de Genève)	Séance avec les tierces parties

Le Groupe spécial a bon espoir que les parties auront eu suffisamment de temps pour se préparer en vue de la première réunion de fond et prendre toutes les dispositions internes nécessaires pour assurer leur participation effective.

De plus amples renseignements concernant la réunion seront communiqués aux parties en temps voulu.

**ANNEXE D-4****COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (20 SEPTEMBRE 2021)**

Dans une communication datée du 6 septembre 2021, le Groupe spécial a invité les parties à fournir, au plus tard le 13 septembre 2021, toutes autres observations sur le projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance.

Le Japon n'a présenté aucune nouvelle observation sur le projet de procédures de travail additionnelles.

L'Inde a indiqué qu'elle "ne [pouvait] pas souscrire [à la décision du Groupe spécial de tenir sa première réunion de fond avec les parties sous forme virtuelle] pour les raisons déjà mentionnées dans des communications précédentes", réitérant les arguments présentés dans ses communications des 12, 16 et 30 avril 2021.<sup>1</sup> Outre ces arguments, elle estime qu'"une réunion sous forme virtuelle élargit et modifie indûment les dispositions du Mémoire d'accord qui concernent les procédures et réunions des groupes spéciaux", comme en attestent plusieurs "obligations additionnelles proposées dans le projet de procédures de travail additionnelles".<sup>2</sup> De plus, elle déclare qu'elle n'a pas accepté expressément d'utiliser la plate-forme Webex de Cisco pour la tenue de la réunion virtuelle et que l'ORD n'a pas non plus adopté son utilisation.<sup>3</sup> Par conséquent, elle "demande qu'une réunion en présentiel soit tenue conformément à l'article 12:10 du Mémoire d'accord, lorsque les obstacles restants attribuables aux restrictions en matière de voyage causées par la pandémie seront levés".<sup>4</sup> Si le Groupe spécial devait toutefois tenir une réunion virtuelle, l'Inde note qu'elle "n'[aura] d'autre choix que de confirmer sa présence à la réunion virtuelle proposée".<sup>5</sup>

Invité à formuler des observations sur la communication de l'Inde du 13 septembre 2021, le Japon a indiqué qu'il "ne souscrivait pas aux vues de l'Inde et qu'il approuvait la décision du Groupe spécial de tenir sous forme virtuelle". Il rappelle que, bien qu'il ait "toujours été d'avis que les réunions de fond devraient en principe se tenir en présentiel", le règlement rapide du différend était également important eu égard à l'objectif de l'article 3.3 du Mémoire d'accord". Il souligne qu'étant donné l'absence de perspectives claires quant à la résolution de la pandémie de COVID-19, la tenue de la réunion en présentiel "est irréalisable dans un avenir prévisible."<sup>6</sup>

Le Groupe spécial est parfaitement conscient des perturbations extraordinaires découlant de la pandémie de COVID-19 qui continuent d'exiger des adaptations dans les modalités de travail pour le règlement des différends, y compris pour la participation des parties à la présente procédure et l'exécution par le Groupe spécial de son mandat. Ce sont les circonstances dans lesquelles, le 31 août 2021, le Groupe spécial a décidé de tenir la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties sous forme virtuelle après avoir dûment soupesé la demande de réunion en présentiel de l'Inde au regard des difficultés considérables qui affectaient encore les voyages internationaux. Il apparaissait alors, comme aujourd'hui, qu'il n'y avait pas de possibilités réelles d'amélioration imminente des circonstances qui rendraient la tenue d'une réunion en présentiel raisonnablement possible. Le Groupe spécial continue donc de considérer que la tenue d'une réunion virtuelle est le seul moyen capable d'assurer le règlement rapide du différend tout en respectant aussi les droits des parties en matière de régularité de la procédure. Dans ces circonstances, il maintient sa décision du 31 août 2021 en ce qui concerne la forme de la première réunion de fond et ne peut donc pas accéder à la "demande [de l'Inde] qu'une réunion en présentiel

<sup>1</sup> Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 4.

<sup>2</sup> Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 4 ii) (faisant référence aux paragraphes 3, 5 3), 9, 10, 11 et 13 3) du projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance).

<sup>3</sup> Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 4 iii).

<sup>4</sup> Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 8.

<sup>5</sup> Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 9.

<sup>6</sup> Japon, communication du 15 septembre 2021, page 1.

soit tenue conformément à l'article 12:10 du Mémoire d'accord, lorsque les obstacles restants attribuables aux restrictions en matière de voyage causées par la pandémie seront levés".<sup>7</sup>

Le 6 septembre 2021, le Groupe spécial a invité les parties à la première réunion de fond et leur a ménagé la possibilité de "formuler toutes autres observations sur le projet de procédures de travail additionnelles", "[que] les parties [avaient] déjà eu la possibilité de [commenter]".<sup>8</sup> Il note que, dans ses observations du 13 septembre 2021, l'Inde avance deux arguments principaux qui concernent spécifiquement le projet de procédures de travail additionnelles.

Le Groupe spécial n'est pas convaincu par le premier argument de l'Inde selon lequel le projet de procédures de travail additionnelles "élargit et modifie indûment" les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord. Les groupes spéciaux disposent d'une marge discrétionnaire pour établir leurs propres procédures de travail, pour autant qu'ils ne fassent pas abstraction des dispositions de fond du Mémoire d'accord.<sup>9</sup> Bien que le projet de procédures de travail additionnelles comprenne des modalités et des instructions techniques pour les réunions virtuelles qui peuvent ne pas être reflétées spécifiquement dans les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, cela ne signifie pas, de manière générale, que ce projet fait abstraction ou modifie les dispositions de fond du Mémoire d'accord. Le projet de procédures de travail additionnelles n'impose pas non plus de charge induite aux parties au différend.

L'article 18:2, qui concerne l'obligation de confidentialité dans les procédures de groupe spécial, est une disposition du Mémoire d'accord dont l'Inde fait valoir qu'il serait fait abstraction dans le présent contexte. L'Inde met en doute la mesure dans laquelle cette obligation peut être appliquée au cours d'une réunion virtuelle.<sup>10</sup> Toutefois, comme elle le reconnaît elle-même, l'obligation de respecter la confidentialité des procédures de groupe spécial s'applique aux participants, quelle que soit la forme de la réunion.<sup>11</sup> Le Groupe spécial ne voit aucune raison de douter que les participants respecteront rigoureusement la confidentialité de la procédure comme ils le feraient à une réunion en présentiel.

Cela amène le Groupe spécial au second argument de l'Inde concernant le projet de procédures de travail additionnelles, à savoir que Cisco Webex n'a pas été expressément accepté par l'Inde ou formellement adopté à l'ORD en tant que fournisseur de plate-forme tiers. Tout en prenant note des vues de l'Inde, le Groupe spécial est convaincu que la plate-forme Webex de Cisco est un moyen fiable, sûr et techniquement faisable de tenir des réunions virtuelles dans les circonstances actuelles.<sup>12</sup> Cela est étayé par l'expérience manifestement positive que les groupes

---

<sup>7</sup> L'Inde fait valoir que si l'article 12:10 du Mémoire d'accord est appliqué au présent contexte, elle devrait se voir accorder a) le temps initialement alloué à la première réunion de fond (c'est-à-dire deux jours ouvrables) et b) la tenue de réunions sous une forme traditionnelle étant donné les difficultés techniques associées à une réunion virtuelle. (Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 7) Le Groupe spécial garde à l'esprit le devoir que lui fait l'article 12:10 d'accorder à l'Inde, un pays en développement Membre, suffisamment de temps pour préparer et présenter son argumentation dans le présent différend. Eu égard aux circonstances pertinentes, toutefois, il doit également tenir compte et chercher à s'acquitter des autres obligations que lui fait le Mémoire d'accord, y compris celle qui concerne le règlement rapide des différends conformément à l'article 3:3.

<sup>8</sup> Conformément au calendrier adopté le 4 décembre 2020, la première réunion de fond était initialement prévue pour les 3 et 4 juin 2021 et la séance avec les tierces parties pour le 9 juin 2021. Le 31 mars 2021, le Groupe spécial a) a informé les parties qu'il avait l'intention de tenir à la fois sa première réunion de fond et la séance avec les tierces parties avec participation à distance et b) a transmis aux parties un projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance. Les parties ont été invitées à présenter leurs vues sur les deux éléments au plus tard le 12 avril 2021, ce qu'elles ont fait. Elles ont formulé des observations sur les observations de l'autre partie concernant ces deux éléments le 16 avril 2021. Le 21 avril 2021, en raison de la situation liée à la COVID-19 en Inde et après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a décidé de reporter la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties.

<sup>9</sup> Pour mémoire, l'article 12:1 du Mémoire d'accord dispose que "[l]es groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend." Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92.

<sup>10</sup> Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphes 4 ii) et 5.

<sup>11</sup> Inde, communication du 13 septembre 2021, paragraphe 4 ii).

<sup>12</sup> Comme il a déjà été indiqué, le Groupe spécial a également été informé que les responsables de la sécurité informatique au Secrétariat de l'OMC avaient évalué les caractéristiques de sécurité de la plate-forme Webex de Cisco et jugé que celle-ci convenait pour la tenue des réunions virtuelles de groupes spéciaux. (Groupe spécial, communication aux parties du 31 août 2021).

spéciaux chargés du règlement des différends ont eu de l'utilisation de la plate-forme au cours des derniers mois. Par conséquent, le Groupe spécial a décidé d'utiliser Cisco Webex pour la tenue de la première réunion de fond et de la séance avec les tierces parties.

Enfin, le Groupe spécial prend note de la confirmation de l'Inde qu'elle assistera à la première réunion de fond et joint à la présente communication les procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance, adoptées le 20 septembre 2021.

---

**ANNEXE E**

## AUTRES DÉCISIONS DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Décision du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés	111
Annexe E-2	Décision du Groupe spécial concernant l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde	112
Annexe E-3	Décision du Groupe spécial concernant l'exception soulevée par le Japon en matière de preuve	123

**ANNEXE E-1****DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES DEMANDES  
DE DROITS DE TIERCE PARTIE RENFORCÉS****Rendue le 27 janvier 2021**

Le Groupe spécial a reçu les demandes de droits de tierce partie renforcés (les "demandes") présentées par l'Union européenne et le Taipei chinois les 21 et 22 décembre 2020, respectivement, les réponses de l'Inde du 11 janvier 2021 lui demandant de rejeter ces demandes et la réponse du Japon du 11 janvier 2021 accédant aux demandes. Il a également reçu les observations sur les demandes présentées par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie et la Türkiye le 11 janvier 2021.

Après avoir examiné attentivement les demandes et les vues des parties et des autres tierces parties, le Groupe spécial a conclu que les circonstances particulières du présent différend justifiaient l'octroi de certains droits de tierce partie renforcés à l'Union européenne et au Taipei chinois. Pour évaluer si l'Union européenne et le Taipei chinois avaient démontré que leur intérêt dans le différend allait au-delà de l'"intérêt substantiel" que toutes les tierces parties qui en avaient informé l'ORD étaient présumées avoir dans l'affaire en cause, le Groupe spécial a soupesé et mis en balance plusieurs facteurs. Ces facteurs comprennent la similitude entre le présent différend et les deux autres différends dans lesquels les trois mêmes personnes ont été désignées pour faire partie des groupes spéciaux<sup>1</sup>; le statut de l'Union européenne et du Taipei chinois en tant que seuls plaignants dans les procédures parallèles concernant les différends DS582 et DS584, respectivement; l'incapacité des parties à s'entendre sur le point de savoir s'il était approprié d'harmoniser pleinement le calendrier des travaux des groupes spéciaux dans les trois différends, conformément à l'article 9:3 du Mémoire d'accord; et la nécessité d'assurer le respect des prescriptions relatives à la régularité de la procédure.<sup>2</sup>

À la lumière de ce qui précède, et après avoir tenu dûment compte de la portée des demandes et de la nécessité de maintenir la distinction établie dans le Mémoire d'accord entre les droits des parties et des tierces parties, le Groupe spécial:

- a. accorde à l'Union européenne et au Taipei chinois l'accès i) aux deuxièmes communications écrites des parties, ii) aux versions écrites finales des déclarations orales faites par les parties au cours de la première et de la deuxième réunions de fond, iii) aux réponses de chaque partie aux questions du Groupe spécial et à toutes questions posées par l'autre partie après la première et la deuxième réunions de fond, et iv) aux observations de chaque partie sur les réponses de l'autre partie aux questions posées après la deuxième réunion de fond; et
- b. rejette le reste de la demande, à savoir la possibilité i) d'assister à la première et la deuxième réunions de fond des parties avec le Groupe spécial, ii) de faire des déclarations orales, de répondre oralement aux questions et de poser des questions aux parties ou aux autres tierces parties à ces réunions, et iii) d'examiner le projet de résumé de leurs propres arguments figurant dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial.

Enfin, conscient des circonstances particulières du présent différend et du statut de l'Union européenne et du Taipei chinois en tant que plaignants dans les procédures parallèles, le Groupe spécial a décidé de ne pas étendre les droits renforcés mentionnés plus haut à l'alinéa a) aux autres tierces parties.

Des procédures de travail révisées reflétant la décision du Groupe spécial accompagnent la présente lettre. Les modifications pertinentes concernent les paragraphes 21*bis* et 30 d).

<sup>1</sup> Les trois différends dans lesquels les mêmes membres ont été désignés sont les différends DS582, DS584 et DS588.

<sup>2</sup> Rapports de l'Organe d'appel CE – *Hormones*, paragraphe 154.

**ANNEXE E-2****DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE  
ET LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE****Rendue le 7 juillet 2021****1 INTRODUCTION**

1.1. Le 8 avril 2021, l'Inde a présenté une demande de décision préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), qui a été incorporée dans sa première communication écrite.

1.2. Le 14 avril 2021, le Groupe spécial a invité à formuler des observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde au plus tard le 29 avril 2021. Il a également invité les tierces parties à exprimer leurs vues sur la demande de l'Inde dans le même délai. Le 23 avril 2021, le Japon a demandé que le délai pour la présentation d'observations sur la demande de l'Inde soit prorogé jusqu'au 13 mai 2021. L'Inde ne s'est pas opposée, en principe, à la demande de prorogation.<sup>1</sup> Le 13 mai étant un jour non ouvré à l'OMC, le Groupe spécial a prorogé le délai jusqu'au 17 mai 2021.

1.3. Le 17 mai 2021, le Japon a présenté ses observations sur les demandes de l'Inde. Le Canada, le Taipei chinois et l'Union européenne, des tierces parties, ont fourni leurs observations le même jour. Les États-Unis avaient formulé des observations sur les demandes de l'Inde dans leur communication en tant que tierce partie du 22 avril 2021.

1.4. Le 23 juin 2021, le Groupe spécial a informé les parties qu'il distribuerait une communication concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde le 28 juin 2021.

1.5. Le 28 juin 2021, l'Inde a envoyé une communication au Groupe spécial pour lui demander de reporter la communication, et de ménager aux parties la possibilité de répondre aux questions du Groupe spécial et de présenter leurs vues sur les questions soulevées dans les demandes de l'Inde à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties.<sup>2</sup> Le même jour, le Groupe spécial a informé les parties qu'étant donné la communication de l'Inde, il avait décidé de suspendre la remise de sa communication concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde et a invité le Japon à formuler des observations sur la communication du Japon au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Le Japon a présenté ses observations concernant la demande de l'Inde le 1<sup>er</sup> juillet 2021.<sup>3</sup>

1.6. Nous examinons d'abord la question de la date de notre communication concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde. Nous passons ensuite aux aspects fondamentaux de cette demande.<sup>4</sup>

**2 DATE DE LA COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'INDE**

2.1. Nous commençons par la demande de l'Inde du 28 juin 2021 visant à ce que la remise de la communication du Groupe spécial concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde soit reportée. Nous résumons d'abord les arguments des parties avant d'examiner cette demande.

---

<sup>1</sup> L'Inde a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la demande du Japon "pour autant que la prorogation n'affecte pas ses préférences en ce qui concerne les délais relatifs à tout dépôt ultérieur ou autre dépôt qu'elle pourrait avoir besoin ou être tenue de faire". (Inde, communication au Groupe spécial, 27 avril 2021)

<sup>2</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 3.

<sup>3</sup> Japon, communication au Groupe spécial, 1<sup>er</sup> juillet 2021.

<sup>4</sup> La présente communication fera partie intégrante du rapport final du Groupe spécial, sous réserve de toutes modifications qui pourront être nécessaires à la lumière des observations reçues des parties pendant le réexamen intérimaire.



## 2.1 Principaux arguments des parties

2.2. L'Inde considère que la communication du Japon "suscite[] d'autres discussions sur des questions clés" soulevées dans sa demande de décision préliminaire.<sup>5</sup> Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de reporter la communication, et de ménager aux parties la possibilité de répondre aux questions du Groupe spécial et de présenter leurs vues sur les questions soulevées dans sa demande de décision préliminaire à la première réunion de fond.<sup>6</sup> Selon l'Inde, "[c]e report contribuerait à lui ménager la possibilité de présenter ses allégations et d'établir les faits de manière adéquate dans le contexte de procédures menées d'une manière équilibrée et harmonieuse."<sup>7</sup> L'Inde déclare qu'elle attribue beaucoup d'importance aux questions préliminaires soulevées en l'espèce et qu'elle "a l'intention de veiller à ce que ces questions préliminaires sur lesquelles des communications ont été présentées avant la première réunion de fond soient dûment discutées et examinées à cette réunion".<sup>8</sup>

2.3. Le Japon fait valoir que le Groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de décider du moment où il rendra sa décision préliminaire. Il est d'avis qu'une décision préliminaire contribuera effectivement au bon déroulement de la procédure du Groupe spécial et que le report de la décision préliminaire pourrait s'écarter de l'esprit de l'article 3.3 du Mémoire d'accord qui prévoit le règlement rapide des différends. Selon lui, les parties et les tierces parties ont suffisamment exposé leurs vues concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde "et ... le moment [était] donc venu pour le Groupe spécial de formuler des constatations et des décisions à cet égard".<sup>9</sup>

## 2.2 Évaluation par le Groupe spécial de la demande de l'Inde visant à ce qu'il reporte sa communication concernant sa demande de décision préliminaire

2.4. En premier lieu, nous notons que le Mémoire d'accord ne contient pas de règles de procédure spécifiques qui régissent le traitement des demandes de décision préliminaire ou d'autres exceptions préliminaires soulevées par les parties à un différend.<sup>10</sup> Toutefois, le paragraphe 4 1) a) des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial dans le présent différend est ainsi libellé:

L'Inde présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Le Japon présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.

2.5. Les procédures de travail adoptées dans le présent différend n'imposent donc pas plusieurs séries de communications ou de questions écrites au Groupe spécial et n'accordent pas non plus aux parties le droit de présenter leurs vues sur toute demande de décision préliminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial ou à toute autre réunion.

2.6. Selon les circonstances de l'affaire, un groupe spécial peut juger approprié, lors de l'examen d'une demande de décision préliminaire, de solliciter d'autres communications aux parties, de poser des questions ou de demander l'avis des parties au cours d'une réunion. Toutefois, comme l'a observé le Groupe spécial *Argentine - Mesures à l'importation*, "[a]ucune de ces mesures ne constitue un droit acquis pour les parties, mais chacune est en revanche un instrument permettant à un groupe spécial d'obtenir les renseignements nécessaires qui lui permettront de se prononcer sur les questions pertinentes."<sup>11</sup> En l'espèce, après avoir examiné attentivement les communications des parties, le Groupe spécial est convaincu qu'il peut rendre une décision concernant les demandes de l'Inde sur la base des arguments et des éléments de preuve qui y figurent. Il ne juge donc pas

<sup>5</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 3.

<sup>6</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 3, et 1<sup>er</sup> juillet 2021, paragraphe 3.

<sup>7</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021.

<sup>8</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 1<sup>er</sup> juillet 2021, paragraphe 4.

<sup>9</sup> Japon, communication au Groupe spécial, 29 juin 2021.

<sup>10</sup> Nous notons toutefois que l'article 12:2 du Mémoire d'accord dispose que "[l]a procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes."

<sup>11</sup> Rapports du Groupe spécial *Argentine - Mesures à l'importation*, Addendum D-2, paragraphe 3.16.

nécessaire de demander d'autres communications, de poser des questions aux parties ou de demander l'avis des parties à sa première réunion de fond.

2.7. L'Inde fait référence à quatre différends dans lesquels le Groupe spécial a rendu une décision préliminaire uniquement après une réunion avec les parties.<sup>12</sup> Nous ne considérons pas que l'approche de ces quatre Groupes spéciaux démontre l'existence d'une pratique constante selon laquelle l'avis des parties sur des questions relatives à des décisions préliminaires serait nécessairement demandé au cours d'une réunion de fond. Au contraire, la pratique des groupes spéciaux sur ces questions a varié et la question de savoir si une réunion est nécessaire pour demander l'avis des parties sur une demande de décision préliminaire est décidée par chaque groupe en fonction des circonstances du différend.<sup>13</sup>

2.8. À cet égard, nous rappelons que, conformément au paragraphe 4 1) b) des procédures de travail, "[l]e Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire ... avant, pendant ou après la première réunion de fond." Ainsi, les procédures de travail confèrent au Groupe spécial le pouvoir discrétionnaire de décider, compte tenu des circonstances de l'affaire, à quel moment il est approprié de rendre une décision préliminaire. L'Inde reconnaît le pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial à cet égard.<sup>14</sup>

2.9. De plus, nous ne partageons pas l'avis de l'Inde selon lequel sa demande visant à ce que nous reportions notre communication sur sa demande de décision préliminaire soit reportée "ne cause aucun préjudice à la plaignante".<sup>15</sup> La demande de décision préliminaire de l'Inde concerne des questions fondamentales liées à la compétence du Groupe spécial. En déterminant que la demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, la décision préliminaire garantit que la question dont le Groupe spécial est saisi a été correctement indiquée et permet aux parties de se préparer adéquatement en vue de la première réunion de fond.

2.10. Enfin, nous rappelons que l'article 3:3 du Mémorandum d'accord énonce le principe du règlement rapide des différends. Comme il est indiqué plus haut, en l'espèce, après avoir examiné attentivement les communications des parties, le Groupe spécial est convaincu qu'il peut rendre une décision concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde en se fondant sur les arguments et les éléments de preuve qui y figurent. Dans ces circonstances, autoriser un nouvel échange entre les parties sur ces questions prolongerait inutilement la procédure, ce qui va à l'encontre du principe du règlement rapide des différends.

2.11. Par conséquent, étant donné que la demande de décision préliminaire de l'Inde concerne des questions liées à la compétence du Groupe spécial, et conformément au principe du règlement rapide

---

<sup>12</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 4 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Chine – Matières premières*, paragraphe 1.11; *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 1.8; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 1.6; et *Türkiye – Textiles*, paragraphe 1.8).

<sup>13</sup> Notre examen des 23 rapports de groupes spéciaux distribués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 30 juin 2021 démontre que 8 d'entre eux contiennent une décision préliminaire (*États-Unis – Données de fait disponibles*, *Corée – Barres en aciers inoxydables*, *Indonésie – Poulet (article 21:5 – Brésil)*, *UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – UE)*, *Inde – Mesures liées aux exportations*, *États-Unis – Énergies renouvelables* et *Russie – Trafic en transit*). Quatre de ces Groupes spéciaux ont rendu leur décision préliminaire après une seule série d'observations des parties (*États-Unis – Données de fait disponibles*, *Indonésie – Poulet (article 21:5 – Brésil)*, *UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)* et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – UE)*), et 5 d'entre eux ont rendu une décision préliminaire avant la première réunion de fond (ou la réunion de fond dans le cas des 2 différends au titre de l'article 21:5) avec le Groupe spécial (*États-Unis – Données de fait disponibles*, *UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, *CE et certains États membres – Avions civils gros porteurs (article 21.5 – UE)*, *Inde – Mesures liées aux exportations* et *États-Unis – Énergies renouvelables*). Aucun des huit Groupes spéciaux n'a tenu de réunion séparée concernant une demande de décision préliminaire.

<sup>14</sup> L'Inde déclare ce qui suit:

Le paragraphe 4 1) b) confère au Groupe spécial le pouvoir discrétionnaire de formuler une constatation préliminaire "avant, pendant ou après la première réunion de fond". Le mot "pourra" dans ce paragraphe indique que le Groupe spécial dispose d'un pouvoir discrétionnaire de formuler des constatations "avant, pendant ou après la première réunion de fond".

(Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 5)

<sup>15</sup> Inde, communication au Groupe spécial, 28 juin 2021, paragraphe 5.

des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, nous jugeons approprié de régler ces demandes avant notre première réunion de fond avec les parties.

### **3 DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMOIRE D'ACCORD**

3.1. Nous passons maintenant à la demande de décision préliminaire de l'Inde, qui concerne la conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous commençons par résumer brièvement les arguments des parties et des tierces parties. Nous examinons ensuite la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

#### **3.1 Principaux arguments des parties et des tierces parties**

##### **3.1.1 Principaux arguments des parties**

3.2 L'Inde estime que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>16</sup> En particulier, soulignant les prescriptions de l'article 6:2 imposant d'indiquer les mesures spécifiques en cause et de fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème, l'Inde fait valoir que "l'indication de mesures spécifiques en cause peut exiger l'indication de produits spécifiques ... ou, inversement, la mesure en cause peut ensuite indiquer les produits en cause".<sup>17</sup> Elle affirme que, dans un certain nombre de différends antérieurs qui portaient sur des questions ayant trait à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 et à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les mesures contestées ont permis d'indiquer les produits en cause.<sup>18</sup> Selon elle, par contre, "les mesures en cause en l'espèce - dont il est indiqué qu'elles sont les instruments juridiques par lesquels l'Inde impose des droits de douane sur les produits relevant de certaines sous-positions - ne permettent pas nécessairement une indication suffisamment spécifique ou positive des produits en cause".<sup>19</sup> L'Inde fait valoir en outre que "[l]e manque de spécificité de la communication du Japon est encore aggravé par le fait que le Japon ne confirme pas explicitement que la classification des produits en cause relève des sous-positions contestées."<sup>20</sup> Pour l'Inde, l'"indétermination des communications du Japon compromet non seulement la capacité de l'Inde à se défendre mais aussi celle du Groupe spécial à formuler une décision claire et motivée".<sup>21</sup>

3.3. Le Japon fait valoir que sa demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux exigences de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>22</sup> Selon le Japon, les arguments de l'Inde font référence à la première communication écrite du Japon plutôt qu'à sa demande d'établissement d'un groupe spécial et ont trait au bien-fondé des allégations du Japon.<sup>23</sup> Le Japon fait aussi valoir que l'argument de l'Inde concernant l'indication des produits en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est erroné car l'article 6:2 ne contient pas cette exigence.<sup>24</sup> De plus, il affirme que les mesures qu'il a indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial définissent les produits en cause.<sup>25</sup> Enfin, il fait valoir que, contrairement à ce que l'Inde affirme, la manière dont les mesures en cause sont indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisante pour permettre à l'Inde de comprendre l'objet du présent différend et de se défendre.<sup>26</sup> Il demande donc au Groupe spécial de rejeter la demande de décision préliminaire de l'Inde.<sup>27</sup>

<sup>16</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 20.

<sup>17</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 23.

<sup>18</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 24 et 25.

<sup>19</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 25 et note de bas de page 41 y relative.

<sup>20</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 26.

<sup>21</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 30. L'Inde demande au Groupe spécial de constater que "le Japon n'a pas pu satisfaire aux prescriptions liminaires de spécificité prévues à l'article 6:2 du Mémoire d'accord" et que, "[p]ar conséquent, aucun produit, à l'exception de ceux qui sont explicitement classés par le Japon dans les sous-positions contestées, en particulier les positions tarifaires 8517.62.90 et 8517.70.90, n'entre dans le champ du présent différend." (*Ibid.*, paragraphe 263)

<sup>22</sup> Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 2 et 3.

<sup>23</sup> Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 31 à 33.

<sup>24</sup> Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 34 à 38.

<sup>25</sup> Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 39.

<sup>26</sup> Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 40 et 41.

<sup>27</sup> Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 2 et 3, et 42.

### 3.1.2 Principaux arguments des tierces parties

3.4. Le Canada déclare qu'il souscrit aux observations figurant dans la communication des États-Unis en tant que tierce partie.<sup>28</sup>

3.5. L'Union européenne fait valoir<sup>29</sup> que, bien que l'évaluation de la compatibilité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord suppose un examen minutieux de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments de l'Inde ne font pas référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon.<sup>30</sup> Elle souligne aussi que les arguments de l'Inde concernant la classification des produits et le champ des exemptions spécifiques n'ont pas trait à la conformité avec l'article 6:2 mais plutôt au bien-fondé des allégations.<sup>31</sup> Selon elle, l'Inde n'a pas fourni d'éléments *prima facie* en faveur de sa demande de décision préliminaire et celle-ci devrait être rejetée pour cette seule raison.<sup>32</sup>

3.6. Le Taipei chinois<sup>33</sup> fait observer que bien que l'Inde énonce le critère juridique prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans sa demande, elle ne spécifie pas les prescriptions spécifiques que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne respecte pas.<sup>34</sup> Il fait valoir que le texte de l'article 6:2 n'exige pas l'indication des produits en cause, mais mentionne seulement l'indication des "mesures spécifiques en cause".<sup>35</sup> Il affirme aussi qu'il apparaît que l'Inde a formulé à tort des arguments de fond dans sa demande de décision préliminaire lorsqu'elle a abordé les questions de classification tarifaire. Selon lui, l'article 6:2 exige un bref exposé des "allégations" et non des "arguments" étayant ces allégations, qui sont clarifiés dans des communications ultérieures.<sup>36</sup>

3.7. Les États-Unis font valoir que l'article 6:2 n'exige pas expressément qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les produits spécifiques auxquels les mesures en cause s'appliquent.<sup>37</sup> Selon eux, dans le contexte d'allégations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT 1994, les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont considéré qu'une indication de produits spécifiques est exigée uniquement dans la mesure nécessaire pour indiquer les mesures en cause.<sup>38</sup> Ils affirment aussi que les arguments de l'Inde concernant les erreurs alléguées dans le processus de transposition du Système harmonisé (SH), la classification correcte des produits dans les sous-positions tarifaires contestées et le manque de précision des communications écrites des

<sup>28</sup> Canada, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde.

<sup>29</sup> L'Union européenne note "le chevauchement entre les demandes de l'Inde dans l'affaire DS582 et dans les affaires parallèles DS584 et DS588" et indique que, "[d]ans la mesure où ce chevauchement existe, l'Union européenne – en sa qualité de tierce partie dans les affaires DS584 et DS588 – se réfère à sa communication dans l'affaire DS582". (Union européenne, courriel du 17 mai 2021 accompagnant ses observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS584)

<sup>30</sup> Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS582, paragraphes 36 et 37.

<sup>31</sup> Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS582, paragraphe 38 (faisant référence à l'Inde, première communication écrite, paragraphes 42 à 44).

<sup>32</sup> Union européenne, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 39.

<sup>33</sup> Le Taipei chinois note "le recoupement de la portée de la demande de décision préliminaire de l'Inde en l'espèce et de celle du différend DS588, dans lequel il est plaignant", et indique que, "[d]e ce fait, il renvoie le Groupe spécial à ses observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS588 pour que le Groupe spécial s'y réfère, dans la mesure de ce recoupement." (Taipei chinois, courriel du 17 mai 2021 accompagnant ses observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS584)

<sup>34</sup> Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS588, paragraphe 3.1.

<sup>35</sup> Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS588, paragraphe 3.5 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165).

<sup>36</sup> Taipei chinois, observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde dans le différend DS588, paragraphe 3.23.

<sup>37</sup> États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 10.

<sup>38</sup> États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 11. Les États-Unis font valoir qu'en examinant la demande de décision préliminaire de l'Inde, le Groupe spécial doit déterminer si l'indication de produits spécifiques serait exigée pour indiquer les mesures en cause ou si les produits en cause découlent des mesures indiquées. (*Ibid.*, paragraphe 13)

plaignants quant aux produits spécifiques ont trait au bien-fondé des allégations des plaignants, et non à l'indication des mesures dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>39</sup>

### 3.2 Évaluation par le Groupe spécial de la demande de décision préliminaire de l'Inde

#### 3.2.1 Observations générales

3.8. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est ainsi libellée:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

3.9. L'article 6:2 énonce deux prescriptions principales qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit respecter: a) l'indication des mesures spécifiques en cause et b) la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.<sup>40</sup>

3.10. Bien que l'article 6:2 énonce les prescriptions relatives à une demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde ne fait pas valoir que la *demande d'établissement d'un groupe spécial* du Japon n'indique pas correctement les mesures spécifiques en cause. Elle ne fait pas non plus valoir que la *demande d'établissement d'un groupe spécial* du Japon ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Au lieu de cela, tout au long de sa demande de décision préliminaire, l'Inde fait référence à la *première communication écrite* du Japon pour soulever le manque allégué de spécificité dans l'indication des produits en cause en l'espèce.<sup>41</sup>

3.11. De plus, l'Inde soulève des questions ayant trait à la classification des produits et aux taux de droits applicables, qui concernent le bien-fondé des allégations du Japon plutôt que les prescriptions spécifiques de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>42</sup> À cet égard, nous notons qu'il est bien établi que les questions ayant trait au bien-fondé des allégations d'un plaignant, par opposition aux questions de compétence, ne font pas à bon droit l'objet de demandes de décision préliminaire.<sup>43</sup>

3.12. L'Inde fait aussi valoir que le Japon n'indique pas les produits en cause d'une manière suffisamment spécifique.<sup>44</sup> Premièrement, comme il a été noté, l'Inde signale le manque allégué de spécificité de la description des produits en cause dans la première communication écrite du Japon, et non dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>45</sup> Deuxièmement, en tout état de cause, l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les produits pertinents. Il exige plutôt l'indication des mesures spécifiques en

<sup>39</sup> États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 14 et 15.

<sup>40</sup> Les deux autres prescriptions sont que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être présentée par écrit et doit préciser si des consultations ont eu lieu. (Rapports de l'Organe d'appel *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.26 et note de bas de page 95 y relative; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120) Ces deux prescriptions ont été respectées et ne sont pas contestées par l'Inde.

<sup>41</sup> Par exemple, l'Inde indique ce qui suit:

Le manque de spécificité de la communication du Japon est encore aggravé par le fait que le Japon ne confirme pas explicitement que la classification des produits en cause relève des sous-positions contestées.

(Inde, première communication écrite, paragraphe 26. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 27, 30, et notes de bas de page 32 à 34 relatives aux paragraphes 21 et 22, notes de bas de page 41 et 42 relatives aux paragraphes 25 et 26 et note de bas de page 44 relative au paragraphe 27.)

<sup>42</sup> Inde, première communication écrite, paragraphes 26 et 27. Voir aussi la note de bas de page 49 relative au paragraphe 30, dans laquelle l'Inde traite de la charge de la preuve.

<sup>43</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 423 à 425. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.331 à 7.339.

<sup>44</sup> Inde, première communication écrite, paragraphe 29.

<sup>45</sup> Par exemple, l'Inde indique ce qui suit:

En fait, les communications du Japon ne décrivent au mieux qu'une liste indéterminée (et apparemment "résiduelle") de produits qui ne bénéficient apparemment pas d'exemptions existantes prévues par la loi.

(Inde, première communication écrite, paragraphe 30)

cause.<sup>46</sup> L'indication des produits en cause est "une conséquence du champ d'application des mesures spécifiques en cause" et, "c'est [donc] la *mesure* en cause qui définira généralement le *produit* en cause".<sup>47</sup> Par conséquent, l'indication des produits en cause n'est généralement pas un élément séparé et distinct du mandat d'un groupe spécial.<sup>48</sup>

3.13 Nous notons qu'il peut être nécessaire d'indiquer les produits spécifiques en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial lorsque des décisions des autorités douanières en matière de classification sont contestées, afin d'indiquer les mesures spécifiques en cause.<sup>49</sup> Toutefois, cela n'est pas le cas dans le différend porté devant le Groupe spécial. Comme il est expliqué en détail plus loin, le Japon définit les mesures en cause comme étant un certain nombre d'instruments juridiques qui imposent des droits sur des produits visés par certaines lignes tarifaires de la première Liste de l'Inde. À notre avis, l'indication des produits en cause découle donc de la description des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon et nous convenons avec ce dernier que les produits pertinents sont ceux qui relèvent des lignes tarifaires indiquées.<sup>50</sup>

3.14. Ces raisons à elles seules nous donnent des motifs suffisants pour rejeter la demande de décision préliminaire de l'Inde. Néanmoins, en vue de répondre de manière exhaustive à cette demande, et notant que les groupes spéciaux peuvent examiner de leur propre chef "certaines questions de nature fondamentale", en particulier "[celles] qui touchent au fondement de leur compétence"<sup>51</sup>, nous examinons maintenant si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

3.15 En conséquence, nous examinerons tour à tour si cette demande d'établissement d'un groupe spécial: a) indique les mesures spécifiques en cause; et b) contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

### **3.2.2 Indication des mesures spécifiques en cause**

3.16. Comme il a été expliqué plus haut, les arguments avancés par l'Inde ne concernent pas la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon et se rapportent plutôt à sa première communication écrite. Ces arguments ne sont donc pas pertinents pour évaluer si cette demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

3.17 Pour sa part, le Japon fait valoir que sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures en cause conformément aux prescriptions de l'article 6.2 du Mémoire d'accord.<sup>52</sup> Selon lui, il ressort clairement de cette demande que les mesures sont les "instruments juridiques spécifiques" énumérés dans les sections pertinentes de la demande, "concernant en particulier l'aspect selon lequel l'Inde applique un droit à des produits" qui relèvent des lignes tarifaires pertinentes figurant dans la première Liste de l'Inde.<sup>53</sup>

3.18. Comme il est expliqué plus haut, l'une des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord impose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause. Cela doit être fait avec suffisamment de précision pour que l'on puisse déterminer ce qui est soumis au processus juridictionnel d'après la demande.<sup>54</sup> Cette prescription est respectée si la demande indique les mesures en cause avec un niveau de détail suffisant pour

---

<sup>46</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 166 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 67). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.194.

<sup>47</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165. (mise en relief dans l'original)

<sup>48</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165.

<sup>49</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.194.

<sup>50</sup> Voir Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 13, 14, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 25 et 26.

<sup>51</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36.

<sup>52</sup> Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 2.

<sup>53</sup> Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 13, 14, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 25 et 26.

<sup>54</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause.<sup>55</sup> Nous évaluons maintenant la conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon avec cette prescription.

3.19. La partie pertinente de cette demande est ainsi libellée:

## **I. INDICATION DES MESURES EN CAUSE**

### **1. Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil**

L'Inde applique un droit de 20% aux produits (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) relevant des positions tarifaires n° 8517 12 11, 8517 12 19 et 8517 12 90 de la première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier de 1975 ("première liste"), qui est clairement plus élevé que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 de l'Inde ("Liste de l'Inde"). Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

- a. Loi douanière de 1962 ("Loi douanière");  
...; et
- i. toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.

### **2. Stations de base**

L'Inde applique un droit de 20% aux produits (stations de base) relevant de la position tarifaire n° 8517 61 00 de la première liste, qui est clairement plus élevé que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de l'Inde. Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

- a. Loi douanière;  
...; et
- i. toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.

### **3. Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage**

L'Inde applique des droits de 20% ou 10%, en fonction des types de produits, aux produits (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage) relevant de la position tarifaire n° 8517 62 90 de la première liste, qui sont clairement plus élevés que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de l'Inde. Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

- a. Loi douanière;  
...; et
- q. toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.

### **4. Parties de postes téléphoniques d'utilisateurs et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données**

#### **1) Cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées**

L'Inde applique un droit de 20% aux produits (cartes de circuits imprimés, précâblées,

---

<sup>55</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

semi-câblées ou câblées) relevant de la position tarifaire n° 8517 70 10 de la première liste, qui est clairement plus élevé que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de l'Inde. Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

- a. Loi douanière;  
...; et
- q. toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.

**2) Parties de postes téléphoniques d'usagers et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, autres que les cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées**

L'Inde applique des droits de 10% ou 15%, en fonction des types de produits, aux produits (parties de postes téléphoniques d'usagers et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, autres que les cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées) relevant de la position tarifaire n° 8517 70 90 de la première liste, qui sont clairement plus élevés que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de l'Inde. Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

- a. Loi douanière;  
...; et
- x. toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.<sup>56</sup>

3.20. Comme l'extrait de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon le démontre, cette dernière a indiqué que les mesures en cause étaient un certain nombre d'instruments juridiques qui imposent des droits sur des produits relevant de certaines lignes tarifaires de la première Liste de l'Inde.<sup>57</sup> Pour chacune des catégories de produits, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique un droit appliqué aux produits relevant d'articles déterminés de la première Liste de l'Inde et énumère les instruments juridiques pertinents en vertu desquels, selon le Japon, les droits sont imposés.<sup>58</sup>

3.21. Notre examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon révèle qu'elle indique les mesures en cause avec un niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature et l'essentiel de ces mesures. Nous convenons avec le Japon qu'il ressort clairement de cette demande que le Japon conteste certains instruments juridiques qui imposent des droits sur des produits relevant des lignes tarifaires énumérées de la première Liste de l'Inde qui, selon le Japon, sont plus élevés que le taux consolidé.<sup>59</sup>

3.22. Par conséquent, nous concluons que l'indication des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon est compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

**3.2.3 Bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème**

3.23. Nous passons maintenant à la deuxième prescription de l'article 6:2, à savoir la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

---

<sup>56</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS584/9, pages 1 à 5 (notes de bas de page omises).

<sup>57</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS584/9, pages 1 à 5.

<sup>58</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS584/9, pages 1 à 5.

<sup>59</sup> Voir aussi Japon, première communication écrite, paragraphe 13.



3.24. Comme il est indiqué plus haut, l'Inde ne fait pas spécifiquement valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

3.25. Pour sa part, le Japon estime que sa demande d'établissement d'un groupe spécial contient un exposé du fondement juridique de la plainte, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>60</sup> À son avis, la demande indique que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.<sup>61</sup>

3.26. La prescription imposant de fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème, implique une indication précise du fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire des dispositions conventionnelles dont il est allégué qu'elles ont été violées.<sup>62</sup> De plus, afin d'"énoncer clairement le problème", la demande d'établissement d'un groupe spécial doit établir explicitement un lien entre les mesures contestées et les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées.<sup>63</sup> En ayant ces considérations à l'esprit, nous examinons maintenant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon.

3.27. La partie pertinente de cette demande est ainsi libellée:

## **II. FONDEMENT JURIDIQUE DES PLAINTES**

Le Japon considère que chacune des mesures est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre des dispositions suivantes:

- i. article II:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Inde n'a pas accordé au Japon, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la Liste de l'Inde;
- ii. article II:1 b) du GATT de 1994 parce que l'Inde n'a pas fait en sorte que les produits du territoire du Japon ne soient pas soumis, à leur importation sur le territoire indien, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de l'Inde; et
- iii. article II:1 b) du GATT de 1994 parce que l'Inde n'a pas fait en sorte que ces produits ne soient pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date sur le territoire indien, seraient imposés ultérieurement.

De ce fait, il apparaît également que les mesures de l'Inde qui précèdent annulent ou compromettent les avantages revenant directement ou indirectement au Japon au sens de l'article XXIII:1 du GATT de 1994.<sup>64</sup>

3.28. Notre examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon révèle qu'elle indique les dispositions de l'accord visé dont il est allégué qu'elles ont été violées par les mesures en cause, à savoir l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. De plus, la demande d'établissement d'un groupe spécial établit explicitement un lien entre ces dispositions et les mesures en cause en

<sup>60</sup> Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 2.

<sup>61</sup> Japon, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, note de bas de page 1 relative au paragraphe 2.

<sup>62</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 97. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; et *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.28.

<sup>63</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 5.27.

<sup>64</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS584/9, page 5.

indiquant en expliquant brièvement comment chacune des mesures énumérées dans la demande est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre des dispositions juridiques correspondantes.<sup>65</sup>

3.29. Par conséquent, nous concluons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon contient un bref exposé de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

### **3.3 Conclusion**

3.30. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons la demande de décision préliminaire de l'Inde et concluons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

---

<sup>65</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS584/9, page 5.

**ANNEXE E-3****DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT L'EXCEPTION SOULEVÉE  
PAR LE JAPON EN MATIÈRE DE PREUVE****Rendue le 16 mai 2022****1 INTRODUCTION**

1.1. Le 31 mars 2022, pendant sa deuxième réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial a demandé à l'Inde si l'avis juridique du professeur Waibel, qui avait été présenté en tant qu'annexe II de sa deuxième communication écrite, constituait un élément de preuve ou faisait partie de ses arguments.<sup>1</sup> Dans sa réponse orale, l'Inde a indiqué qu'elle estimait que cet avis juridique était par nature un avis d'expert indépendant de ses communications et que, si le Groupe spécial le souhaitait, elle lui attribuerait un numéro de pièce conformément aux procédures de travail du Groupe spécial. Le Japon a formulé oralement des observations sur la réponse de l'Inde, soulevant une exception à l'encontre de la qualification faite par cette dernière de l'avis juridique du Professeur Waibel en tant qu'élément de preuve. Il a fait valoir que, dans la mesure où l'avis pouvait être considéré comme un élément de preuve, celui-ci ne devrait pas être pris en compte par le Groupe spécial parce que, entre autres choses, sa présentation en tant qu'élément de preuve était incompatible avec les procédures de travail du Groupe spécial.

1.2. Le 6 avril 2022, après la deuxième réunion de fond, le Groupe spécial a adressé une communication aux parties, notant que, dans ses observations sur la réponse orale de l'Inde à la question n° 3 du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, le Japon avait soulevé une exception à l'encontre de la présentation de l'avis du professeur Waibel par l'Inde en tant qu'élément de preuve. Le Groupe spécial a demandé au Japon de présenter son exception par écrit au plus tard le 12 avril 2022 et a invité l'Inde à présenter des observations sur l'exception du Japon au plus tard le 19 avril 2022. De plus, et sans préjudice de l'exception du Japon, le Groupe spécial a demandé à l'Inde de présenter l'avis juridique du professeur Waibel en tant que pièce, en se réservant le droit de rendre une décision sur cette exception à un stade ultérieur de la procédure.<sup>2</sup>

1.3. Ayant reçu l'exception écrite du Japon, ainsi que les observations de l'Inde sur cette exception, nous jugeons utile et approprié dans les circonstances de l'espèce de rendre une décision aux parties, avant que l'Inde ne présente l'avis juridique du Professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, sur la question de savoir si le dépôt de cette pièce serait incompatible avec nos procédures de travail. Nous notons que, bien qu'au moment de rendre cette décision l'Inde n'ait pas encore présenté la pièce pertinente, la teneur de la pièce à fournir a déjà été présentée au Groupe spécial en tant qu'annexe II de la deuxième communication écrite de l'Inde.

**2 PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES**

2.1. Le Japon note que, dans sa réponse orale à une question du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, l'Inde a indiqué que l'"avis juridique" du professeur Waibel joint en tant qu'annexe II à sa deuxième communication écrite constituait un "élément de preuve" à l'appui de ses arguments.<sup>3</sup> Le Japon ne souscrit pas à la qualification faite par l'Inde de cet avis juridique et estime que, dans la mesure où l'avis peut être considéré comme un élément de preuve, le Groupe spécial ne devrait pas en tenir compte. Premièrement, il fait valoir que, dans la mesure où l'avis juridique constitue un

---

<sup>1</sup> Le 11 mars 2022, le Groupe spécial a envoyé des questions auxquelles il serait répondu oralement à la deuxième réunion de fond. La question n° 3 était adressée à l'Inde et se lisait comme suit:

Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde indique que ses "communications sont complétées par l'avis d'expert du professeur Michael Waibel joint en tant qu'annexe II". Le Groupe spécial note que l'Inde n'a pas présenté l'annexe II en tant que pièce. Le Groupe spécial devrait-il considérer l'avis du Professeur Waibel comme faisant partie de la deuxième communication écrite de l'Inde et donc, par extension, comme faisant partie des arguments de l'Inde, ou devrait-il considérer cet avis comme étant un élément de preuve à l'appui des arguments de l'Inde? (note de bas de page omise)

<sup>2</sup> Question n° 62 du Groupe spécial, envoyée le 11 avril 2022.

<sup>3</sup> Japon, exception soulevée à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, paragraphe 1.

élément de preuve, celui-ci pouvait et aurait dû être présenté par l'Inde au plus tard à la première réunion de fond car il ne constituait pas un élément de preuve nécessaire aux fins de la réfutation ou pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par le Japon, conformément aux procédures de travail du Groupe spécial.<sup>4</sup> Deuxièmement, il fait valoir que, même si l'avis juridique constitue un élément de preuve, le Groupe spécial ne devrait pas lui accorder de poids car il ne s'agit pas d'un avis d'expert objectif et neutre puisqu'il a été rédigé à la demande expresse de l'Inde pour étayer sa position.<sup>5</sup> Le Japon fait observer qu'il apparaît que le professeur Waibel agit en qualité de conseil pour l'Inde plutôt qu'en qualité d'expert indépendant et son manque de neutralité est indiqué par son inclusion dans la liste de la délégation de l'Inde pour la deuxième réunion de fond.<sup>6</sup> Il considère en outre que l'avis du professeur Waibel est entaché d'"un certain nombre d'hypothèses incorrectes", "contient plusieurs arguments juridiques erronés" et "traduit un manque de compréhension du système multilatéral de concessions tarifaires dans le cadre [de l'OMC] et, en particulier, du caractère réciproque et mutuellement avantageux de ces concessions tarifaires".<sup>7</sup>

2.2. L'Inde fait valoir que "l'avis d'expert" du professeur Waibel est "un élément de preuve qui complète ses arguments".<sup>8</sup> Elle souligne que l'utilisation de rapports d'experts est "commune à diverses formes de processus juridictionnels internationaux et n'est pas inconnue dans la jurisprudence de l'OMC".<sup>9</sup> Elle note que, bien qu'il n'y ait pas de règles spécifiques dans le cadre de l'OMC concernant l'admissibilité ou la neutralité des experts choisis par les parties, elle a suivi les Règles de 2020 de l'International bar Association sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international (Règles de l'IBA) et note que ces règles bénéficient d'"une acceptation presque universelle dans les procédures internationales de règlement des différends".<sup>10</sup> Elle estime que "[l]e Japon ne donne aucune raison de fond à l'appui de sa contestation sans fondement de la qualification (légitime) qu'elle a faite de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve d'expert."<sup>11</sup> Elle considère en outre que la présentation de cet élément de preuve est conforme aux prescriptions des procédures de travail puisque c'"était en raison des arguments sans fondement du Japon sur certaines questions concernant l'article 48 de la Convention de Vienne au cours de la première réunion de fond (qui figuraient aussi dans les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial) que l'Inde a demandé l'avis d'expert du professeur Waibel pour clarifier ces questions".<sup>12</sup> Elle considère donc que cet élément de preuve constitue "un élément de preuve nécessaire aux fins de la réfutation ou pour les réponses aux observations données par l'autre partie".<sup>13</sup> S'agissant de l'affirmation du Japon selon laquelle l'avis juridique du professeur Waibel n'est pas objectif ou neutre, l'Inde souligne qu'elle a suivi les Règles et directives de l'IBA et que l'absence de règles concernant les experts choisis par les parties dans les procédures de l'OMC ne peut pas suffire pour mettre en doute la neutralité de son élément de preuve d'expert.<sup>14</sup> Elle estime que c'est au Groupe spécial qu'il appartient d'évaluer la "pertinence et l'importance" des éléments de preuve.<sup>15</sup> Elle considère aussi

---

<sup>4</sup> Japon, exception soulevée à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, paragraphe 3.

<sup>5</sup> Japon, exception soulevée à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, paragraphe 4.

<sup>6</sup> Japon, exception soulevée à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, paragraphe 4.

<sup>7</sup> Japon, exception soulevée à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, paragraphe 6.

<sup>8</sup> Inde, réponse à l'exception soulevée par le Japon à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, page 2.

<sup>9</sup> Inde, réponse à l'exception soulevée par le Japon à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, page 2.

<sup>10</sup> Inde, réponse à l'exception soulevée par le Japon à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, page 2.

<sup>11</sup> Inde, réponse à l'exception soulevée par le Japon à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, page 2.

<sup>12</sup> Inde, réponse à l'exception soulevée par le Japon à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, page 3.

<sup>13</sup> Inde, réponse à l'exception soulevée par le Japon à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, page 3.

<sup>14</sup> Inde, réponse à l'exception soulevée par le Japon à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, page 3.

<sup>15</sup> Inde, réponse à l'exception soulevée par le Japon à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, page 3.

que l'argument du Japon selon lequel l'avis du professeur Waibel est incorrect est une "condamnation sans fondement d'un avis d'expert contenant une rigueur analytique démontrable".<sup>16</sup>

### 3 DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL

3.1. Nous notons pour commencer que certains aspects des arguments du Japon – avancés aussi bien oralement à la deuxième réunion de fond que par écrit après celle-ci – ne concernent pas la recevabilité de l'avis juridique du professeur Waibel en tant que pièce mais se rapportent plutôt à la valeur probante ou au poids que le Groupe spécial devrait attribuer à cet avis. Ces arguments comprennent le fait que le Japon ne souscrit pas à la qualification faite par l'Inde de l'avis d'expert en tant qu'"élément de preuve", le manque allégué de neutralité de l'avis juridique du professeur Waibel et les erreurs alléguées dans cet avis juridique. À notre avis, la mesure dans laquelle les pièces d'une partie étayaient ses arguments, la neutralité de ces pièces et leur bien-fondé sont toutes des questions qui ont trait non pas à la recevabilité de ces éléments de preuve mais plutôt au poids qu'un groupe spécial devrait leur attribuer.<sup>17</sup> Nous considérons donc que ces arguments du Japon ne sont pas pertinents pour la question de savoir si l'avis juridique du professeur Waibel est recevable en tant que pièce. Dans la présente décision, nous examinons uniquement si cet avis juridique est recevable en tant qu'élément de preuve, conformément à nos procédures de travail.<sup>18</sup>

3.2. Le paragraphe 5 de nos procédures de travail dispose ce qui suit:

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
- 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis en vertu d'une exception additionnelle autorisée sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.

3.3. Conformément à nos procédures de travail, en règle générale, les éléments de preuve doivent être présentés au plus tard pendant la première réunion de fond. Toutefois, ils peuvent être présentés par la suite: i) s'ils sont nécessaires aux fins de la réfutation; ii) s'ils sont nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie; ou iii) sur exposé de raisons valables, auquel cas le groupe spécial autorisera une exception à la règle générale.

3.4. Nous croyons comprendre que le Japon estime que la présentation de l'avis juridique du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve est contraire au paragraphe 5 de nos procédures de travail car cette pièce ne constituerait pas un élément de preuve nécessaire aux fins de la réfutation ou nécessaire pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par le Japon. Le Japon considère que l'avis juridique du professeur Waibel ne constitue pas un élément de preuve aux fins de la réfutation parce que l'Inde aurait pu présenter

---

<sup>16</sup> Inde, réponse à l'exception soulevée par le Japon à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, page 3.

<sup>17</sup> Nous ne jugeons pas non plus nécessaire de mettre en doute la qualification faite par une partie des pièces qu'elle présente à l'appui de ses arguments en tant qu'"éléments de preuve", et nous ne voyons rien non plus dans nos procédures de travail ou ailleurs qui nous permet de le faire. La question de savoir si la pièce d'une partie étaye ou appuie les affirmations de cette partie est distincte de celle de savoir si ces pièces constituent des "éléments de preuve". Nous notons en outre que le fait que des arguments sont présentés par une partie comme étant ses propres affirmations ou comme des éléments de preuve à l'appui de ses affirmations ne change pas le mandat du Groupe spécial – évaluer objectivement la question dont il est saisi.

<sup>18</sup> Le Japon n'a pas fait valoir ou démontré en quoi le manque allégué de neutralité de l'avis juridique du professeur Waibel, ou des erreurs dans cet avis juridique, empêcherait l'Inde de présenter ce document en tant qu'élément de preuve. À notre avis, ces arguments n'ont pas trait à la recevabilité de l'avis juridique en tant qu'élément de preuve et il n'est donc pas nécessaire de les examiner à ce stade. Ces arguments pourront être examinés, si nécessaire, dans le cadre de l'évaluation par le Groupe spécial du bien-fondé des allégations et arguments des parties, qui doit figurer dans le rapport du Groupe spécial.

l'avis au moment du dépôt de sa première communication écrite.<sup>19</sup> L'Inde, pour sa part, considère que l'avis juridique du Professeur Waibel constitue un élément de preuve nécessaire aux fins de la réfutation parce qu'elle a demandé cet avis en réponse aux arguments du Japon à la première réunion de fond et après celle-ci.<sup>20</sup>

3.5. À notre avis, il est naturel, voire inévitable, qu'au cours d'une procédure de règlement des différends, les arguments des parties évoluent et se développent. Le processus de réponse aux affirmations et arguments de l'autre partie peut nécessiter d'élaborer ou d'étayer certains aspects de ses arguments initiaux, afin de réfuter adéquatement ces affirmations et arguments. De plus, ce qui peut apparaître comme étant des questions mineures au début de la procédure peut prendre une nouvelle dimension par la suite, nécessitant la présentation d'arguments ou d'éléments de preuve additionnels. À notre avis, il est à la fois raisonnable et compatible avec nos procédures de travail que des éléments de preuve aux fins de la réfutation soient introduits après la première réunion de fond afin de réfuter la réfutation par une autre partie de sa propre position initiale. Et cela, nonobstant le fait que ces éléments de preuve peuvent être liés à des arguments qui ont été avancés initialement par la partie qui les fournit.

3.6. Cela étant dit, nous notons aussi que la possibilité d'étayer ou de développer davantage des arguments en présentant des éléments de preuve additionnels ne devrait pas être interprétée comme une autorisation illimitée de présenter de nombreux éléments de preuve ou des éléments de preuve à forte composante factuelle à un stade tardif de la procédure, en particulier des éléments de preuve qui non seulement étaient disponibles à un stade antérieur de la procédure mais qui étaient manifestement nécessaires pour faire valoir des arguments. En effet, si les groupes spéciaux ont intérêt à faire leurs déterminations sur la base d'un dossier factuel et d'éléments de preuve complet, il existe aussi un intérêt à ce que les procédures de règlement des différends soient "rapides" et efficaces.<sup>21</sup> De plus, les droits des parties en matière de régularité de la procédure devraient comporter des possibilités suffisantes d'examiner tout nouvel élément de preuve qui est présenté et de formuler des observations sur cet élément de preuve. Ces considérations devraient aussi être prises en compte pour évaluer la recevabilité d'éléments de preuves présentés aux fins de la réfutation d'arguments avancés précédemment dans la procédure.

3.7. En l'espèce, nous notons que l'avis juridique du professeur Waibel porte spécifiquement sur l'applicabilité et l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne. Dans le contexte de la présente procédure, ces questions ont d'abord été introduites par l'Inde dans sa première communication écrite et, au cours de la procédure, celles-ci ont donné lieu à un échange de vues détaillé entre les parties et avec les tierces parties. Nous considérons aussi que même si l'Inde aurait pu demander et fournir l'avis juridique du professeur Waibel au moment du dépôt de sa première communication écrite, la nécessité de le faire ne lui est peut-être apparue clairement qu'au cours de l'échange de vues entre les parties. De plus, il peut être soutenu que la deuxième communication écrite a constitué pour l'Inde la première possibilité de réfuter quant au fond les arguments du Japon sur l'article 48 qui avaient été avancés à la première réunion de fond et dans les réponses écrites aux questions du Groupe spécial après cette réunion.<sup>22</sup>

3.8. Pour ces raisons, et en particulier étant donné l'importance que les parties attachent à cette question, il ne semblerait ni surprenant ni inapproprié que l'Inde cherche à étayer davantage ses affirmations concernant l'article 48 de la Convention de Vienne au moment de présenter sa deuxième communication écrite. Par conséquent, nous estimons que la présentation de l'avis juridique du professeur Waibel en tant que pièce peut effectivement être considérée comme la présentation d'un "élément[] de preuve nécessaire[] aux fins de la réfutation", conformément au paragraphe 5 1) de nos procédures de travail. Nous notons aussi que nos procédures de travail n'exigent pas que les éléments de preuve présentés à titre de réfutation soient déposés à un moment particulier après la première réunion de fond. De plus, à notre avis, ce serait donner une interprétation excessivement

---

<sup>19</sup> Japon, exception soulevée à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, paragraphe 3.

<sup>20</sup> Inde, réponse à l'exception soulevée par le Japon à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis du professeur Waibel en tant qu'élément de preuve, page 3.

<sup>21</sup> L'article 3:3 du Mémoire d'accord indique explicitement que le "règlement *rapide*" des différends "est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres".

<sup>22</sup> Cela tient au fait que, conformément à nos procédures de travail, les parties ne se sont pas vu ménager la possibilité de formuler des observations sur les réponses écrites aux questions de l'autre partie après la première réunion de fond et avant le dépôt de leurs deuxièmes communications écrites.

stricte de nos procédures de travail que d'empêcher la présentation d'un élément de preuve à un stade ultérieur au seul motif que celui-ci aurait pu être fourni à un stade antérieur de la procédure.

3.9. Pour ce qui est de la question de savoir si les droits du Japon en matière de régularité de la procédure sont respectés par la présentation de cet élément de preuve à ce stade de la procédure, nous rappelons que l'Inde a initialement présenté cet élément de preuve en tant qu'annexe à sa deuxième communication écrite, donnant ainsi au Japon la possibilité de formuler des observations sur la teneur de cet avis pendant la deuxième réunion de fond. Nous rappelons aussi qu'après le dépôt des réponses écrites de l'Inde aux questions du Groupe spécial à l'issue de la deuxième réunion de fond (prévu le 23 mai 2022), le Japon aura la possibilité de fournir des observations sur ces réponses d'ici au 21 juin 2022. Étant donné que, dans sa question n° 62, le Groupe spécial demandait spécifiquement à l'Inde de fournir l'avis juridique en tant que pièce, le Japon aura la possibilité d'examiner la pièce fournie et de formuler des observations concernant cette pièce dans le cadre de ses observations sur les réponses écrites de l'Inde aux questions du Groupe spécial. Nous notons aussi qu'indépendamment du fait que l'avis juridique du professeur Waibel figure au dossier du Groupe spécial depuis le dépôt de la deuxième communication écrite le 15 février 2022, cet avis est bref et son champ limité de sorte que son inclusion au dossier du Groupe spécial en tant que pièce n'entraînera aucune charge additionnelle significative pour le Groupe spécial ou le Japon.

3.10. Pour les raisons qui précèdent, nous ne considérons pas que le dépôt par l'Inde de l'avis juridique du professeur Waibel après la deuxième réunion de fond soit incompatible avec nos procédures de travail ni que le dépôt de cette pièce porterait autrement préjudice aux droits du Japon en matière de régularité de la procédure. Par conséquent, nous rejetons l'exception soulevée par le Japon à l'encontre de la présentation par l'Inde de l'avis juridique du professeur Waibel en tant que pièce et invitons le Japon à formuler toutes observations sur cette pièce dans le cadre de ses observations sur la réponse de l'Inde à notre question n° 62. Comme les parties le savent, et comme cela est souligné plus haut, le délai fixé pour le dépôt des observations sur les réponses de l'autre partie est le **21 juin 2022**.

---